

**À usage officiel****Français - Or. Anglais**

24 novembre 2025

**CONSEIL****Conseil****RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE  
L'OCDE CONCERNANT UNE ACTION EFFICACE CONTRE LES  
ENTENTES INJUSTIFIABLES****(Note du Secrétaire général)****JT03577414**

1. Le présent document contient, dans son annexe, un rapport du Comité de la concurrence, par le biais de son Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi (GT3), portant sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0452](#)] (ci-après la « Recommandation »), et notamment sur la mise en œuvre de ses dispositions de fond, sa diffusion et le maintien de sa pertinence (ci-après le « rapport »). Le rapport comporte en outre des conclusions quant à la nécessité éventuelle de réviser la Recommandation et de prendre de nouvelles mesures pour en promouvoir la diffusion et la mise en œuvre.
2. À la suite des discussions au sein de GT3, le Comité de la concurrence a approuvé selon la procédure écrite le 12 septembre 2025 le rapport figurant en annexe, ainsi que sa transmission au Conseil pour qu'il en prenne note et le déclassifie [[DAF/COMP\(2025\)9/REV1](#)]. Après approbation, des modifications mineures ont été apportées au rapport, à la demande de certains adhérents, concernant la description de leur situation nationale. Le comité de la concurrence a été informé de ces modifications [[DAF/COMP\(2025\)9/FINAL](#)].
3. Une fois que le Conseil en aura pris note et l'aura déclassifié, le rapport sera inclus dans le [Recueil en ligne des instruments juridiques de l'OCDE](#).

## 1. Contexte général

4. La Recommandation a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 2 juillet 2019 sur proposition du Comité de la concurrence [[C/M\(2019\)12](#), point 117]. La Recommandation mettait à jour et remplaçait la Recommandation du Conseil de 1998 concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0294](#)].
5. La Recommandation a pour objectif de guider les réformes nationales visant à rendre les ententes injustifiables illégales, en demandant aux Membres et aux non-Membres qui y ont adhéré (ci-après les « Adhérents »)<sup>1</sup> de :
  1. Mettre en œuvre un système efficace de détection des ententes par les actions suivantes :
    - Établir des programmes de clémence efficaces.
    - Recourir à des outils proactifs de détection des ententes, tels que l'analyse des données relatives aux marchés publics.
    - Faciliter la communication d'informations sur les ententes par les lanceurs d'alerte qui ne sont pas des candidats à la clémence.
  2. Faire en sorte que les autorités de la concurrence disposent de pouvoirs effectifs pour :
    - Mener des inspections spontanées (perquisitions surprises) dans les locaux professionnels et privés.
    - Accéder aux informations électroniques.
    - Demander et obtenir des informations, y compris auprès d'entités publiques.
    - Recueillir le témoignage oral de témoins.

---

<sup>1</sup> Outre les 38 Membres de l'OCDE, le Brésil et la Roumanie ont adhéré à la Recommandation.

- Infliger des sanctions en cas de non-respect des requêtes exécutoires et d'obstruction aux enquêtes.
3. Permettre la coopération des autorités de la concurrence avec d'autres entités publiques, telles que les organismes chargés des marchés publics, les procureurs et les autorités de lutte contre la corruption, y compris en facilitant l'échange de renseignements et de preuves.
  4. Autoriser et encourager l'utilisation d'outils de règlement précoce des affaires, tels que les transactions amiables et les procédures de négociation de peine.
  5. Prévoir des sanctions efficaces ayant un effet dissuasif approprié sur les personnes physiques et morales.
  6. Établir un mécanisme qui confère à toute victime d'un préjudice causé par une entente injustifiable le droit d'obtenir réparation ou de réclamer une indemnisation au titre de ce préjudice (action privée).
  7. Soutenir les efforts de plaidoyer déployés par les autorités de la concurrence vis-à-vis des parties prenantes publiques et privées.
  8. Restreindre les exclusions du champ d'application des législations réprimant les ententes injustifiables à celles indispensables pour atteindre leurs objectifs primordiaux.
6. La Recommandation charge le Comité de la concurrence « *de suivre la mise en œuvre de la Recommandation et d'en faire rapport au Conseil dans les cinq ans après son adoption, puis tous les dix ans* ». Le rapport, figurant à l'annexe, présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre et de l'impact des dispositions de fond de la Recommandation parmi les Adhérents, et formule des conclusions concernant le maintien de sa pertinence.

## 2. Méthodologie et processus

7. Pour recueillir des informations sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation, un questionnaire (« l'enquête de 2024 ») a été élaboré par le Secrétariat et envoyé aux Adhérents à la Recommandation ainsi qu'à l'Union européenne et à la Croatie le 23 janvier 2024.

8. Les réponses ont été reçues entre janvier et juillet 2024. 37 Adhérents<sup>2</sup> et l'Union européenne<sup>3</sup> ont répondu à l'enquête de 2024 (désignés collectivement par le terme « Répondants »). Bien qu'elle n'ait pas encore adhéré à la Recommandation, la Croatie a répondu à l'enquête de 2024 en sa qualité de pays candidat à l'adhésion. Aux fins du présent rapport, les réponses fournies par la Croatie ne sont pas prises en compte pour évaluer le

---

<sup>2</sup> L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque (ci-après la « Tchéquie »), la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

<sup>3</sup> L'Union européenne a adhéré à la Recommandation le 19 juin 2025 [C/M(2025)10, point 154]. Étant donné que ce rapport a été rédigé à partir de données rassemblées avant son adhésion, l'Union européenne est considérée dans la présente comme un non-Adhérent.

degré de mise en œuvre de la Recommandation, mais certaines références aux réponses de la Croatie sont citées à titre d'exemples.

9. Les résultats préliminaires de l'enquête de 2024 ont été présentés par le Secrétariat au Comité de la concurrence le 11 juin 2024 [[DAF/COMP/WP3/A\(2024\)1/REV3](#), point 5].

10. Un **avant-projet de rapport** a été transmis au GT3 avant sa réunion du 17 juin 2025 [[DAF/COMP/WP3/WD\(2025\)1](#)]. Les délégués auprès du GT3 étaient invités à faire part de leurs commentaires par écrit avant l'examen du projet de rapport, ou oralement au cours de cet examen le 17 juin.

11. Après cette discussion, un **deuxième projet** révisé a été distribué au Comité de la concurrence. Le Comité de la concurrence a approuvé par procédure écrite le 12 septembre 2025 le rapport et a décidé de le transmettre au Conseil pour qu'il en prenne note et le déclassifie [[DAF/COMP\(2025\)9/FINAL](#)]. Après approbation, des modifications mineures ont été apportées au rapport, à la demande de certains adhérents, concernant la description de leur situation nationale. Le comité de la concurrence a été informé de ces modifications [[DAF/COMP\(2025\)9/FINAL](#)]. Une fois déclassifié, le rapport sera inclus dans le [Recueil en ligne des instruments juridiques de l'OCDE](#)

### 3. Synthèse

12. Les informations recueillies par le Secrétariat et les réponses à l'enquête de 2024 semblent indiquer que les Répondants ont consenti des efforts significatifs et continus pour mettre en œuvre la Recommandation, y compris en s'employant sans relâche à promouvoir la sensibilisation aux effets préjudiciables des ententes injustifiables sur les consommateurs et les acteurs du marché. Ce rapport conclut qu'il n'est pas nécessaire de réviser la Recommandation à ce stade.

#### 3.1. Mise en œuvre

13. Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la révision de la Recommandation en 2019, les progrès dans sa mise en œuvre se caractérisent davantage par un processus de consolidation que par des réformes à grande échelle. Cela s'explique par le fait que cinq années seulement se sont écoulées depuis l'adoption de la Recommandation, soit une période beaucoup plus courte que les deux décennies qui ont séparé les deux versions. Cela traduit également le fait que le contenu de la Recommandation actuelle continue d'incarner les bonnes pratiques que de nombreux Adhérents aspirent toujours à adopter, contrairement à la version de 1998 de la Recommandation qui, 20 ans plus tard, ne reflétait plus les principales avancées et l'adoption généralisée de nouveaux instruments stratégiques et juridiques de lutte contre les ententes.

14. Tous les Répondants ont aujourd'hui adopté une définition des ententes injustifiables qui est conforme à celle figurant dans la Recommandation, et deux d'entre eux l'ont fait au cours des cinq dernières années. En outre, tous les Répondants ont mis en place des programmes de clémence pour les membres d'ententes. L'adoption d'outils proactifs de détection des ententes a suscité un intérêt considérable, en dépit de problèmes de ressources qui persistent. Bien que les pouvoirs pour mener des perquisitions surprises soient largement mis en œuvre, les difficultés pratiques rencontrées pour réunir des informations numériques en grande quantité demeurent un axe essentiel des efforts de mise en œuvre. En général, les Répondants estiment être globalement alignés sur le contenu de

la Recommandation, et font observer que les principes qu'elle contient inspirent leurs décisions d'application, leurs actions de plaidoyer et leurs réformes juridiques.

15. S'agissant de l'action répressive, pratiquement tous les Répondants peuvent infliger des sanctions en cas de non-respect des requêtes exécutoires et d'obstruction aux enquêtes, mais moins de la moitié d'entre eux ont effectivement infligé de telles sanctions au cours des cinq dernières années. Les efforts pour améliorer la coopération à l'échelle nationale dans la lutte contre les ententes injustifiables se poursuivent, mais l'accès aux données et le cloisonnement des processus demeurent des obstacles. Les outils de règlement précoce des affaires sont généralement disponibles, régulièrement utilisés et efficaces. Le droit d'engager une action privée reste un outil très peu utilisé par la plupart des Répondants, à quelques exceptions notables près. Le plaidoyer joue un rôle essentiel, mais l'intensité des activités correspondantes est très variable d'un Adhérent à l'autre (environ la moitié n'ont mené aucune activité de plaidoyer une année donnée). Enfin, les exclusions du champ d'application des législations réprimant les ententes injustifiables sont peu nombreuses, et le petit nombre d'autorités qui continuent d'y recourir ont réduit leur usage au cours des cinq dernières années.

### 3.2. Diffusion

16. Depuis 2019, le Comité de la concurrence, les Adhérents et le Secrétariat de l'OCDE ont activement soutenu la diffusion de la Recommandation. Le Comité a organisé de nombreuses tables rondes sur l'application de la législation relative aux ententes injustifiables, couvrant des sujets tels que l'accès aux dossiers des affaires, les accords en étoile, la pénalisation des ententes, les entités d'acheteurs, les outils de filtrage de données, l'interdiction d'exercer des fonctions d'administrateur, les ententes algorithmiques et l'utilisation de preuves économiques dans les affaires d'entente. Les bonnes pratiques énoncées dans la Recommandation font partie intégrante des programmes de renforcement des capacités dispensés dans les Centres régionaux de l'OCDE pour la concurrence. La Recommandation fixe également des normes pour l'application des règles relatives aux ententes au cours des examens par les pairs, ce qui contribue à sa diffusion.

17. La diffusion de la Recommandation s'est poursuivie parallèlement aux activités de diffusion des bonnes pratiques en matière de répression des ententes menées par d'autres organisations internationales. Il s'agit notamment du groupe de travail informel de la CNUCED sur les ententes internationales<sup>4</sup> et du manuel de lutte contre les ententes du groupe de travail sur les ententes du Réseau international de la concurrence<sup>5</sup>.

18. Toutefois, les activités spécifiques de diffusion des Adhérents auprès de leur administration, tous échelons confondus, restent limitées, ce qui semble indiquer la nécessité de s'adresser à un public plus large, notamment en ce qui concerne la coopération nationale en lien avec les ententes injustifiables.

19. En dépit des actions menées pour diffuser la Recommandation à la fois auprès des Adhérents et des non-Adhérents, il convient de redoubler d'efforts pour amplifier encore cette diffusion auprès des non-Adhérents, notamment en mettant à profit les activités des trois Centres régionaux de la concurrence et par d'autres moyens.

---

<sup>4</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Groupe de travail sur les ententes internationales », <https://unctad.org/Topic/Competition-and-Consumer-Protection/working-group-on-cross-border-cartels>.

<sup>5</sup> Réseau international de la concurrence, « Groupe de travail sur les ententes », <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/cartel/>.

### 3.3. Maintien de la pertinence

20. Les Répondants ont estimé dans leur grande majorité qu'il n'était pas nécessaire de réviser la Recommandation au stade actuel. Les réponses à l'enquête montrent un consensus général sur le fait qu'il n'y a pas de divergence entre les nouvelles meilleures pratiques et le contenu actuel de la Recommandation, même parmi le petit nombre de Répondants qui ont suggéré d'éventuelles révisions à la recommandation. Dans leur ensemble, les réponses à l'enquête laissent penser que la Recommandation reste d'actualité et pertinente. Aussi, ce rapport conclut qu'il n'est pas nécessaire de réviser la Recommandation à court ou à moyen terme.

21. En conséquence, le Comité de la concurrence continuera d'aider les Adhérents à diffuser et à mettre en œuvre la Recommandation, et il est proposé de faire à nouveau rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de celle-ci dans 10 ans, comme prévu dans la Recommandation. Celui-ci serait toutefois établi plus tôt si des évolutions dans le domaine l'exigent.

22. S'agissant de la demande adressée par le Conseil au Comité de la concurrence d'envisager d'élaborer une boîte à outils pour la mise en œuvre (point V.a.), les résultats de l'enquête n'indiquent pas de besoin immédiat de mettre au point une boîte à outils spécifique pour la mise en œuvre de la Recommandation dans son ensemble. Toutefois, le Comité de la concurrence pourrait envisager d'organiser à l'avenir des sessions ou d'élaborer des documents d'orientation portant sur des sujets spécifiques, comme l'utilisation d'algorithmes et l'analyse des données à l'appui de la lutte contre les ententes.

## 4. Action proposée

23. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

#### LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2025\)154](#), en particulier du Rapport figurant dans son annexe, et convient de sa déclassification ;
- b) encourage les Adhérents de la Recommandation à :
  - i) continuer de diffuser et de mettre en œuvre la Recommandation, y compris en envisageant d'engager des activités et des initiatives supplémentaires visant à diffuser la Recommandation auprès des parties prenantes nationales concernées ;
  - ii) remédier aux problèmes mis en évidence dans la synthèse et les conclusions du projet de rapport ;
- c) invite le Comité de la concurrence, par l'intermédiaire de son Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi, à :
  - i) continuer de soutenir la mise en œuvre de la Recommandation, notamment en aidant les Adhérents à remédier aux problèmes mis en évidence dans la synthèse et les conclusions du rapport, en particulier les difficultés en lien avec leurs pratiques de répression des ententes injustifiables, comme l'utilisation d'outils d'enquête proactifs, les processus de collecte d'informations électroniques et l'application effective des sanctions civiles et pénales ;

- ii) continuer de promouvoir la diffusion de la Recommandation en vue d'encourager les non-Adhérents à s'y aligner et à demander à y adhérer, afin d'améliorer les bonnes pratiques à l'échelle mondiale ;
- iii) faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation dans dix ans, ou plus tôt si l'évolution de la situation le justifie.

## Appendice. Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0452](#)]

### Table des matières

<b>1. Contexte général</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Méthodologie et processus</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Synthèse</b> .....	<b>4</b>
3.1. Mise en œuvre .....	4
3.2. Diffusion.....	5
3.3. Maintien de la pertinence .....	6
<b>4. Action proposée</b> .....	<b>6</b>
<b>Annexe. Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [OECD/LEGAL/0452]</b> .....	<b>8</b>
<b>1. Contexte général</b> .....	<b>10</b>
1.1. Origine et portée de la Recommandation .....	10
1.2. Évolutions intervenues dans le domaine des ententes injustifiables depuis l'adoption de la Recommandation.....	12
1.3. Finalité du rapport et méthodologie.....	14
<b>2. Mise en œuvre</b> .....	<b>15</b>
2.1. Interdiction de principe des ententes injustifiables .....	16
2.2. Systèmes efficaces de détection des ententes (disposition II.1).....	18
2.3. Pouvoirs effectifs (disposition II.2) .....	33
2.4. Coopération à l'échelle nationale en vue de l'application du droit relatif aux ententes injustifiables (disposition II.3) .....	42
2.5. Outils de règlement précoce des affaires (disposition II.4) .....	44
2.6. Sanctions efficaces (disposition II.5).....	47
2.7. Action privée et mécanismes de recours (disposition II.6).....	54
2.8. Efforts de plaidoyer (disposition II.7.) .....	57
2.9. Limiter les exclusions (disposition II.8.) .....	61
<b>3. Diffusion</b> .....	<b>63</b>
3.1. Activités du Comité de la concurrence de l'OCDE .....	63
3.2. Examens par les pairs .....	68
3.3. Les Centres régionaux de l'OCDE pour la promotion de la concurrence et la diffusion par des non adhérents.....	70
3.4. Diffusion et utilisation par les Adhérents .....	71
<b>4. Synthèse et conclusions</b> .....	<b>72</b>
4.1. Mise en œuvre .....	72
4.2. Diffusion.....	74
4.3. Maintien de la pertinence .....	74
4.4. Prochaines étapes .....	76
<b>Annexe. Questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables</b> .....	<b>77</b>

## GRAPHIQUES

Graphique 2.1. Nombre de demandes de clémence (2015-2023)	25
Graphique 2.2. Nombre d'affaires d'entente qui ont donné lieu à des perquisitions surprises, 2015-2023	35
Graphique 2.3. Nombre d'affaires d'ententes qui se sont soldées par une transaction amiable ou une négociation de peine à la suite de la constatation d'infractions, 2015-23	45
Graphique 2.4. Part des affaires d'ententes qui se sont soldées par une transaction amiable ou une négociation de peine à la suite de la constatation d'infractions, 2015-23	46
Graphique 2.5. Amendes infligées dans des affaires d'entente en EUR de 2015, 2015-2023	49
Graphique 2.6. Entreprises sanctionnées par des amendes dans des affaires d'ententes, 2015-2023	50
Graphique 2.7. Affaires d'ententes dans lesquelles des amendes ont été infligées à des personnes physiques par l'autorité de la concurrence ou par un tribunal (hors appels), 2015-2023	53

## TABLEAUX

Tableau 2.1. Pouvoirs et capacités des autorités de la concurrence en matière de recueil de preuves	36
Tableau 2.2. Sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des sociétés ou des entreprises	48
Tableau 2.3. Sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des personnes physiques dans les affaires d'entente	50
Tableau 2.4. Résultats de l'enquête sur les efforts de plaidoyer	58
Tableau 2.5. Exclusions du champ d'application des législations relatives aux ententes injustifiables accordées au cours de la période de cinq ans couverte par l'enquête	62

## ENCADRÉS

Encadré 2.1. Difficultés liées aux définitions dans le domaine des ententes injustifiables	16
Encadré 2.2. Exemples de révocations d'offres et de rejets de demandes de clémence intervenus au cours des cinq dernières années	19
Encadré 2.3. Évolutions législatives et politiques récentes relatives aux programmes de clémence	23
Encadré 2.4. Affaires notables dans lesquelles le programmes de clémence a été actionné	26
Encadré 2.5. Exemples d'utilisation d'outils proactifs de détection ayant débouché sur des mesures répressives	29
Encadré 2.6. Évolutions récentes survenues dans les politiques et les lois relatives aux programmes de lancement d'alerte	31
Encadré 2.7. Modifications apportées aux lois et politiques relatives au pouvoir d'effectuer des perquisitions surprises	33
Encadré 2.8. Difficultés rencontrées par les Adhérents en matière de recueil de preuves électroniques	36
Encadré 2.9. Aux États-Unis, une mise sur écoute autorisée par la justice dans une affaire de soumissions concertées	38
Encadré 2.10. Modifications apportées aux législations et aux politiques en matière de non-respect des demandes d'informations	40
Encadré 2.11. La Grèce a infligé une amende d'1 million EUR pour obstruction à une perquisition surprise	41
Encadré 2.12. Affaires d'ententes notables basées sur la coopération à l'échelle nationale	44
Encadré 2.13. La Nouvelle-Zélande pénalise les pratiques constitutives d'entente	51
Encadré 2.14. La bande dessinée « Les guerriers de la concurrence » de la Slovaquie	61

## 1. Contexte général

### 1.1. Origine et portée de la Recommandation

1. Les ententes injustifiables sont des pratiques ou des accords anticoncurrentiels entre des concurrents qui visent à imposer et à majorer les prix, à limiter l'offre ou à se répartir des marchés, et qui causent des préjudices économiques considérables. Il s'agit des violations les plus flagrantes du droit de la concurrence. Pour les pays membres et partenaires de l'OCDE, la lutte contre ces ententes constitue une priorité de longue date.

2. En 2019, le Conseil de l'OCDE a adopté la Recommandation de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0452](#)] (ci-après la Recommandation), sur proposition du Comité de la concurrence [[C/M\(2019\)12](#), point 117]. Elle est venue actualiser et remplacer la précédente recommandation adoptée sur ce thème par le Conseil en 1998, qui s'intitulait également Recommandation de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0294](#)] (ci-après la « Recommandation de 1998 »).

3. La pertinence de la Recommandation de 1998 n'était pas contestée par les Membres et les non-Membres qui y avaient adhéré. Elle a permis de catalyser l'action contre les ententes injustifiables à l'échelle mondiale et de faire converger les réformes visant à assurer une mise en application efficace du droit. La Recommandation de 1998 a été remaniée en 2019 pour intégrer et consolider les principales évolutions des bonnes pratiques en matière de législation, de politiques et de techniques d'application du droit constatées dans ce domaine dans les pays adhérents au fil des deux décennies qui ont suivi son adoption.

4. Parmi ces évolutions prises en compte dans la nouvelle Recommandation figuraient notamment :

- l'introduction et le renforcement de programmes de clémence offrant la possibilité aux participants à une entente de signaler spontanément leur conduite et de fournir des informations et des éléments de preuve sur l'entente, en échange de l'immunité ou d'un allègement des sanctions ;
- l'augmentation significative des amendes à l'encontre des entreprises s'adonnant à des pratiques constitutives d'ententes ;
- l'introduction de sanctions pour les personnes physiques ;
- la pénalisation des ententes dans plusieurs juridictions ;
- des procédures de négociation de peine et de transaction permettant d'alléger les sanctions prononcées contre les parties qui coopèrent avec les autorités de la concurrence dans les procédures d'entente et ainsi d'accélérer la résolution des affaires ;
- davantage de possibilités d'action privée en réparation des préjudices causés par les ententes ;
- une hausse de la coopération et de la coordination internationales entre autorités de la concurrence dans les enquêtes portant sur des ententes avec, notamment, des perquisitions surprises et simultanées dans le cadre d'enquêtes parallèles, des activités et des décisions d'application du droit coordonnées, et une coordination ou des consultations visant à éviter les doubles incriminations ou les doubles comptages lors de la détermination des amendes. La coopération internationale a également été renforcée par

l'adoption en 2014 de la Recommandation de l'OCDE concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence [[OECD/LEGAL/0408](#)].

5. Les définitions suivantes ont été convenues et adoptées aux fins de la Recommandation.

- Les **ententes injustifiables** désignent les accords anticoncurrentiels, les pratiques concertées anticoncurrentielles ou les arrangements anticoncurrentiels entre concurrents effectifs ou potentiels visant à fixer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou partager ou diviser des marchés, par exemple par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité. Elles ne comprennent pas : (a) les accords, pratiques concertées ou arrangements qui sont raisonnablement liés à l'intégration légitime d'activités économiques réalisée dans un but d'efficacité ; (b) les accords, pratiques concertées ou arrangements qui constitueraient sinon une entente injustifiable, mais qui sont exclus, directement ou indirectement, du champ d'application des législations de la concurrence d'Adhérents ou qui sont autorisés conformément à ces législations.
- Les **programmes de clémence** désignent des mécanismes qui offrent aux membres d'ententes la possibilité de signaler leur conduite, de communiquer des informations et des éléments probants et de coopérer lors d'une enquête, en contrepartie de l'immunité à l'égard des sanctions ou d'une réduction de leur montant et, dans certaines juridictions, d'une immunité à l'égard des poursuites.
- Les **transactions amiables et procédures de négociation de peine** désignent des outils de règlement des affaires qui permettent aux autorités de la concurrence de tirer des conclusions quant au fond, et qui facilitent et abrègent les procédures dans les affaires d'entente, grâce à une coopération avec les parties objet de l'enquête en échange d'un allègement des sanctions.

6. La Recommandation appelle les Membres et les non-Membres de l'OCDE qui y ont adhéré (ci-après « les Adhérents ») à concevoir leur législation de sorte qu'elle produise un effet dissuasif et permette de faire cesser les ententes injustifiables. À cette fin, ils doivent prévoir des sanctions, des procédures d'application du droit et des outils d'enquête efficaces, et se doter d'institutions disposant des pouvoirs nécessaires pour détecter et sanctionner les ententes.

7. La Recommandation encourage également les Adhérents à mettre en place des programmes de clémence établissant des règles et des normes claires ; à utiliser des outils d'enquête proactifs, tels que des techniques de filtrage ; à adopter des programmes de signalement anonyme ; à se doter de pouvoirs effectifs pour enquêter sur les ententes injustifiables, par exemple pour mener des inspections imprévues (perquisitions ou visites inopinées) ; et à pouvoir accéder à des informations électroniques, demander des informations, recueillir des témoignages oraux et imposer des sanctions pour entrave à une enquête. Ils sont également invités à favoriser la coopération avec d'autres entités publiques ; à utiliser des outils de règlement précoce des affaires ; à prévoir des sanctions efficaces ; à instituer des mécanismes d'action privée ; à appuyer les efforts de sensibilisation ; et à limiter les possibilités d'exemption aux règles relatives aux ententes injustifiables à des cas exceptionnels et clairement définis.

8. La Recommandation a été adoptée pour guider les pays dans leurs réformes et améliorer l'efficacité de l'application des règles relatives aux ententes sur la base de ces bonnes pratiques communément acceptées. En l'état en 2025, les Adhérents à la Recommandation sont :

- les 38 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque (ci-après la « Tchèque »), le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie ;
- les deux pays non-Membres de l'OCDE qui ont le statut d'Associé auprès du Comité de la concurrence, à savoir le Brésil et la Roumanie ;
- l'Union européenne.<sup>6</sup>

## 1.2. Évolutions intervenues dans le domaine des ententes injustifiables depuis l'adoption de la Recommandation

9. Depuis 2019, année d'adoption de la Recommandation, le domaine de l'application du droit relatif aux ententes injustifiables a connu d'importantes évolutions liées aux impacts de la pandémie de COVID-19.

10. Pour commencer, les autorités de la concurrence des Adhérents ont dû clarifier leur position quant aux collaborations entre entreprises susceptibles d'émerger en période de pandémie et au traitement qu'elles réserveraient à d'éventuelles ententes. Ces clarifications ont notamment porté sur<sup>7</sup> :

- La nécessaire collaboration en réponse à l'urgence sanitaire (projets de recherche médicale conjointe ou production/distribution conjointe de produits alimentaires et de première nécessité, par exemple).
- Le risque des ententes de crise. Des concurrents peuvent être tentés de former des « ententes de crise » pour augmenter les prix afin d'absorber les répercussions négatives auxquelles ils s'exposent du fait de la crise. Les

---

<sup>6</sup> L'Union européenne a adhéré à la Recommandation le 19 juin 2025 [C/M(2025)10, point 154]. Ce rapport ayant été rédigé à partir de données rassemblées avant son adhésion, l'Union européenne y est considérée comme un non-adhérent.

<sup>7</sup> Voir la Communication de la Commission Cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les coopérations mises en place entre des entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie actuelle de COVID-19 2020/C 116 I/02, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020XC0408\(04\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020XC0408(04)) ; OCDE (2020), « Les réponses de la politique de la concurrence de l'OCDE face au COVID-19 », *Les réponses de l'OCDE face au coronavirus (COVID-19)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/5c47af5a-en> ; OCDE (2021), « The Role of Competition Policy in Promoting Economic Recovery », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, No. 264, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0f9ccd5b-en>.

autorités de la concurrence se sont efforcées de rappeler que les ententes restaient illégales même en période de crise majeure<sup>8</sup>.

11. L'adoption rapide du télétravail au début de la pandémie de Covid-19 et l'ancrage à plus long terme de l'utilisation par les entreprises d'outils de communication numériques ont poussé les autorités de la concurrence à se doter de logiciels et d'équipements informatiques plus sophistiqués pour recueillir des éléments de preuve d'une entente potentielle. Elles ont notamment renforcé la capacité de leur personnel à accéder aux données conservées sur des appareils mobiles et dans des systèmes de stockage dans le nuage<sup>9</sup>.

12. Depuis la Recommandation de 2019, le Conseil de l'OCDE a adopté deux autres recommandations renfermant des dispositions relatives aux ententes. Leur diffusion, ainsi que celle de la Recommandation de 2019, est présentée plus en détail dans la section 3.1 du présent projet de rapport.

13. Il s'agit en premier lieu de la Recommandation de l'OCDE sur la transparence et l'équité procédurale dans la mise en œuvre du droit de la concurrence de 2021 [OECD/LEGAL/0465], qui entend établir une norme commune dans ce domaine. La Recommandation vise à garantir le traitement impartial et raisonnable des parties qui font l'objet d'une enquête ainsi que l'exercice des droits de la défense, et à renforcer l'exactitude et l'efficacité des décisions liées à l'application du droit. Tous ces points revêtent une importance capitale dans les affaires d'entente injustifiable, où les sanctions encourues sont considérables.

14. La seconde est la version modifiée en 2023 de la Recommandation de l'OCDE sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics [OECD/LEGAL/0396]. Cette Recommandation consacre l'importance des efforts de sensibilisation aux ententes menés en direction des agents et des autorités responsables des marchés publics. Les responsables des marchés publics sont souvent les mieux placés pour détecter les signaux d'alerte de l'existence d'ententes injustifiables dans les procédures de passation des marchés publics et possèdent une bonne connaissance des secteurs d'activité concernés. De plus, ils peuvent concevoir les appels d'offres de manière à compliquer la formation par les fournisseurs d'ententes en vue de soumettre des offres concertées.

15. La pandémie de COVID-19 et la numérisation croissante revêtent également une pertinence au regard de la mise en œuvre de la Recommandation de 2015 de l'OCDE sur les marchés publics [OECD/LEGAL/0411].

16. Les responsables des marchés publics et le Groupe de travail des experts des marchés publics de l'OCDE ont constaté que la pandémie avait contraint les agents chargés de la passation des marchés à opérer des arbitrages entre la nécessité, d'une part, de faire preuve d'agilité et de répondre à des défis pressants et, d'autre part, de préserver la sécurité publique et le bien-être, de garantir la redevabilité, de faire obstacle aux pratiques

---

<sup>8</sup> Competition and Markets Authority (2020), « CMA coronavirus (COVID-19) response », [www.gov.uk/government/collections/cma-covid-19-response](http://www.gov.uk/government/collections/cma-covid-19-response) ; Commission européenne, « Antitrust rules and coronavirus », [https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/legislation/coronavirus\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/legislation/coronavirus_en).

<sup>9</sup> OCDE (2022), « Data Screening Tools for Competition Investigations », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, No. 284, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/4c5bbb9d-en>.

constitutives d'ententes et, plus largement, de favoriser la concurrence dans les marchés publics<sup>10</sup>.

17. Au cours des cinq dernières années, des progrès notables ont été accomplis dans le déploiement des systèmes de marchés publics électroniques. Dans un document d'orientation de 2023, l'OCDE faisait ainsi la constatation suivante :

*Alors que les organisations responsables des marchés publics numérisent toujours plus leurs activités par la mise en œuvre et la généralisation de systèmes de passation des marchés électroniques, les initiatives visant à tirer pleinement parti des données issues de ces systèmes et d'autres sources sont souvent moins avancées. Au vu du recueil et de la disponibilité croissants des données, les pays et les autorités contractantes sont mieux outillés pour mener des évaluations éclairées des risques relatifs aux marchés publics ; pourtant, l'utilisation systémique de ces données reste source de difficultés<sup>11</sup>.*

### 1.3. Finalité du rapport et méthodologie

18. La Recommandation charge le Comité de la concurrence « *de suivre la mise en œuvre de la Recommandation et d'en faire rapport au Conseil dans les cinq ans après son adoption, puis tous les dix ans* ».

19. Ce rapport présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre et de l'impact des dispositions de fond de la Recommandation parmi les Adhérents et formule des conclusions concernant le maintien de sa pertinence.

20. Pour recueillir des informations sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation, un questionnaire a été élaboré par le Secrétariat et envoyé aux Adhérents à la Recommandation ainsi qu'à l'Union européenne le 23 janvier 2024 (« l'enquête de 2024 »). Un exemplaire de ce questionnaire est joint en annexe au présent rapport.

21. Les réponses ont été reçues entre janvier et juillet 2024.

- 37 Adhérents ont répondu au questionnaire : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et la Türkiye. L'Union européenne, qui n'avait pas encore la qualité d'Adhérent, a tout de même répondu à l'enquête de 2024. Étant donné sa compétence dans le domaine, ses réponses ont été prises en compte dans le rapport (les Adhérents qui ont

<sup>10</sup> Voir par exemple OCDE (2020), « Public procurement and infrastructure governance: Initial policy responses to the coronavirus (Covid-19) crisis », *Les réponses de l'OCDE face au coronavirus (COVID-19)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/c0ab0a96-en>; OCDE (2020), « L'intégrité publique au service d'une réponse et d'un relèvement efficaces face au COVID-19 », *Les réponses de l'OCDE face au coronavirus (COVID-19)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/a5c35d8c-en>.

<sup>11</sup> OCDE (2023), « Managing risks in the public procurement of goods, services and infrastructure », *Documents d'orientation sur la gouvernance publique de l'OCDE*, n° 33, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/45667d2f-en>.

répondu à l'enquête et l'Union européenne sont appelés collectivement « les répondants »).

- Tant le Costa Rica que le Mexique ont fourni des réponses à l'enquête de 2024 par l'entremise de leur autorité de la concurrence ainsi que de celle régulant les télécommunications, qui dispose de pouvoirs en matière de concurrence dans leur secteur réglementé. Dans un souci de clarté et afin d'éviter la double comptabilisation d'un Adhérent, dans la plupart des calculs statistiques, seules les réponses de l'autorité de la concurrence sont utilisées. Néanmoins, le rapport cite des études de cas et des observations sur la Recommandation soumises par ces autorités de régulation des télécommunications.
- La Croatie a également répondu au questionnaire en sa qualité de pays candidat à l'adhésion. Dans le présent rapport, les réponses fournies par la Croatie ne sont pas prises en compte pour l'évaluation générale de la mise en œuvre de la Recommandation (étant donné qu'elle n'a pas la qualité d'Adhérent à la Recommandation) ; plusieurs études de cas soumises par le pays y sont toutefois présentées en raison de l'intérêt qu'elles peuvent revêtir à des fins de partage des connaissances.

22. Plusieurs questions sur la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation invitaient à répondre par la négative ou par l'affirmative ou par un chiffre précis, puis à apporter des précisions.

23. Le rapport s'est également appuyé sur des informations complémentaires issues d'activités pertinentes de l'OCDE, par exemple les Tables rondes de l'OCDE sur la concurrence, et de contributions de pays soumises par les Adhérents dans le cadre de réunions du Comité de la concurrence et de ses Groupes de travail.

24. Tous les chiffres, statistiques ou études de cas ici présentés résultent des documents de l'enquête de 2024, sauf mention contraire.

25. Enfin, l'enquête ayant été menée au début de l'année 2024, toute référence dans le rapport à la « période de cinq ans couverte par l'enquête » ou aux « cinq dernières années » s'entend des années 2019 à 2023, étant donné que c'est sur cette période de cinq ans que portaient les questions de l'enquête.

## 2. Mise en œuvre

26. Cette section livre une analyse des réponses reçues à l'enquête de 2024 relative à la mise en œuvre par les Adhérents de la disposition de fond de la Recommandation (disposition II). La Recommandation comprend huit sous-dispositions qui sont chacune liées à un domaine dans lequel les Adhérents sont invités à mettre en œuvre des mesures spécifiques. Ces domaines sont les suivants : (1) des systèmes efficaces de détection des ententes, (2) des pouvoirs effectifs, (3) la coopération des autorités de la concurrence avec d'autres entités à l'échelle nationale, (4) la résolution rapide des affaires, (5) des sanctions effectives, (6) les mécanismes d'action privée en réparation du préjudice subi, (7) les activités de sensibilisation, et (8) la limitation des exclusions.

27. L'articulation des sous-sections ci-après suit la structure de la Recommandation, à savoir : l'interdiction de principe des ententes injustifiables édictée par la disposition II, suivie par ses huit sous-dispositions qui adressent des préconisations précises aux Adhérents.

## 2.1. Interdiction de principe des ententes injustifiables

28. La disposition II de la Recommandation s'ouvre sur un appel général à l'adresse des Adhérents à interdire toutes les ententes injustifiables.

*II. RECOMMANDE que les Adhérents rendent les ententes injustifiables illégales, indépendamment de l'existence d'une preuve d'effets préjudiciables effectifs sur les marchés, et conçoivent leurs législations, politiques et pratiques de lutte contre les ententes de telle sorte qu'elles dissuadent les ententes injustifiables et y mettent fin, et qu'elles prévoient une indemnisation appropriée des victimes de ces ententes, conformément à leur cadre juridique, leur structure institutionnelle et leurs mesures de protection procédurales. [...]*

29. L'appel de la Recommandation à faire des ententes injustifiables des infractions en soi/par objet (c'est-à-dire sans qu'il y ait à apporter la preuve d'une atteinte effective à la concurrence) est la conséquence des difficultés rencontrées dans les années 2000 et 2010 par certaines autorités de la concurrence des Membres de l'OCDE auxquelles la loi faisait obligation de démontrer de tels effets<sup>12</sup>.

30. Les 38 répondants à l'enquête de 2024 ont confirmé que les ententes injustifiables étaient désormais interdites dans leur juridiction, sans qu'il soit besoin d'apporter la preuve d'effets préjudiciables sur les marchés. Pour 36 répondants, cette interdiction avait été consacrée avant l'adoption de la Recommandation en 2019. L'**Irlande** et le **Costa Rica** ont en revanche dû réformer leur droit de la concurrence au cours des cinq dernières années pour interdire par principe les ententes injustifiables.

31. Aucun des répondants n'a indiqué que leurs autorités d'application du droit avaient été contraintes de démontrer les effets d'une entente injustifiable pour établir l'infraction. Néanmoins, comme le décrit l'Encadré 2.1 ci-dessous, six répondants ont indiqué qu'ils avaient fait face à des difficultés de définition lorsqu'ils ont dû appliquer le droit dans des affaires d'ententes.

### Encadré 2.1. Difficultés liées aux définitions dans le domaine des ententes injustifiables

L'**Australie** a révélé que son droit de la concurrence (en particulier en ce qui concerne la pénalisation des ententes injustifiables) subissait des critiques de la part des autorités judiciaires et de la doctrine, qui déplorent la complexité excessive des dispositions législatives. Cette complexité entraîne pour les parties prenantes des difficultés à comprendre et à appliquer le droit.

Le **Canada** a expliqué qu'aux termes de sa Loi sur la concurrence, les accords entre acheteurs (accords du côté des acheteurs) ne constituaient pas une entente soumise à ses dispositions pénales, contrairement aux ententes du côté des vendeurs, qui sont couvertes par ces dispositions. La seule exception résulte d'une modification de la législation en 2022 qui a créé une nouvelle infraction pénale interdisant les accords de fixation des salaires et de non-débauchage entre employeurs. Le Bureau de la concurrence canadien plaide activement pour la suppression de ces disparités afin que toutes les ententes injustifiables constituent une infraction pénale. Une infraction pénale similaire couvre les complots visant à former une entente dans le secteur du sport

<sup>12</sup> Voir OCDE (2019), *Examen de la Recommandation de 1998 de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/58c38ceb-en>.

professionnel ; le Bureau canadien de la concurrence a déclaré qu'il ne prendrait pas de mesures en partie à cause des termes ambigus de la disposition dans sa forme actuelle.

L'**Irlande** a expliqué qu'auparavant, l'absence d'incrimination spécifique des soumissions concertées dans son droit de la concurrence était source de difficultés devant les tribunaux. En effet, la loi imposait à l'autorité de démontrer que les soumissions concertées avaient pour objet de fixer les prix ou de répartir des marchés et étaient constitutives d'une entente injustifiable au sens de la loi. Cette difficulté a été palliée en 2022, lorsque la loi a été modifiée pour interdire expressément les soumissions concertées et ainsi consacrer l'illégalité des pratiques concertées dans une procédure d'offre au motif qu'elles faussaient la concurrence.

Le **Mexique** a évoqué une affaire dans laquelle son autorité de la concurrence (la COFECE) avait qualifié un « accord de non-concurrence » signé dans le cadre d'une cession d'actifs entre deux parties d'entente injustifiable. La COFECE a estimé qu'il constituait une entente injustifiable en ce que sa durée et sa portée étaient très supérieures à ce qui est autorisé par les lignes directrices de la COFECE, et qu'il n'était pas justifié dans le cadre de la cession des actifs. Le Mexique a également cité une affaire récente dans laquelle le tribunal a retenu une définition large de l'entente injustifiable dans le cadre d'appels d'offres publics. L'affaire concernait deux entreprises détenues par une même société mère qui avaient soumissionné dans une procédure de marché public. Le tribunal a estimé que ces deux sociétés pouvaient être traitées comme des entités économiques distinctes dans un contexte de passation de marchés puisqu'elles simulaient une concurrence, avec des répercussions sur les finances publiques.

L'autorité de la concurrence de la **Slovénie** a indiqué que, bien que sa législation fasse de l'entente injustifiable une infraction par objet, en pratique, le niveau de preuve requis pour caractériser une telle entente était par trop exigeant. L'autorité de la concurrence estime d'ailleurs que ce niveau de preuve n'est pas conforme aux acquis de l'UE en matière de droit de la concurrence.

Enfin, pour la **Suède**, « l'une des difficultés dans le cadre des enquêtes portant sur des soupçons d'accords anticoncurrentiels, comme en cas d'accords en étoile, est de démontrer, en satisfaisant au niveau de preuve requis, que les éléments pointant un comportement coordonné entre des concurrents sont suffisants pour caractériser un accord ou une pratique concertée ».

Source : enquête de 2024.

### 2.1.1. Conclusions et prochaines étapes

32. Tous les répondants estiment être désormais en conformité avec ce point de la Recommandation.

33. Aucun n'a émis de réserves quant à l'appel de la Recommandation à ériger les ententes injustifiables en infraction par objet/*per se*. Aucun n'a évoqué un besoin de modifier cette disposition.

34. À plus long terme, un répondant (le **Brésil**) a suggéré qu'il pourrait être envisagé de s'intéresser aux algorithmes autonomes qui facilitent la collusion afin de déterminer s'ils devraient être intégrés à la définition des ententes injustifiables. À ce jour, et au vu des éléments réunis lors de la table ronde du Comité de la concurrence de 2023 sur la

**concurrence algorithmique**<sup>13</sup>, le risque que des algorithmes se prêtent de manière autonome à des pratiques constitutives d'entente n'a été étudié par aucune autorité de la concurrence, et il est peu probable qu'une révision de la Recommandation sur ce point soit nécessaire à court ou moyen terme.

## 2.2. Systèmes efficaces de détection des ententes (disposition II.1)

35. La première sous-disposition de la Recommandation appelle les Adhérents à mettre en œuvre un système efficace de détection des ententes, et énumère trois domaines de substance sur lesquels les juridictions devraient se concentrer pour y parvenir. Ces domaines font l'objet des développements ci-dessous.

### 2.2.1. Programmes de clémence efficaces

36. La clémence est le premier domaine de substance couvert par la disposition II.1 de la Recommandation, ainsi que le thème le plus détaillé de la Recommandation. Elle préconise de :

*1. Mettre en œuvre un système efficace de détection des ententes par les actions suivantes :*

*a. Mettre en place des programmes de clémence efficaces propres à :*

*i. Encourager le signalement volontaire en accordant une immunité totale au premier demandeur qui signale sa participation à une entente et qui coopère pleinement avec l'autorité de la concurrence, ainsi qu'un allègement des sanctions en faveur des demandeurs suivants ;*

*ii. Définir clairement les règles et procédures qui régissent les programmes de clémence et les avantages qu'ils procurent ;*

*iii. Faciliter le signalement en utilisant un système de marqueurs qui encouragent les signalements précoces et qui procurent une certitude aux demandeurs ;*

*iv. Établir des normes claires concernant la nature et la qualité des informations admissibles au programme de clémence ;*

*v. Assurer la coopération continue entre le candidat à la clémence et l'autorité de la concurrence tout au long de l'enquête en prenant en compte des facteurs tels que la valeur des informations communiquées et la date à laquelle elles ont été communiquées pour déterminer le degré d'allègement des sanctions ;*

*vi. Offrir une protection à l'égard des sanctions ou une réduction des sanctions aux dirigeants et aux salariés concernés des entreprises qui demandent à bénéficier du programme de clémence ;*

*vii. Exclure du champ de l'immunité l'entreprise qui a contraint d'autres entreprises à participer à l'entente ;*

*viii. Veiller à ce que la confidentialité des candidats à la clémence soit dûment protégée ; et*

---

<sup>13</sup> OCDE (2023), « La concurrence algorithmique », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 296, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/cb3b2075-en> ; voir également le Résumé de la table ronde sur la concurrence algorithmique, [DAF/COMP/M\(2023\)1/ANN4/FINAL](#).

*ix. Alléger autant que possible les contraintes inutiles pour les parties qui sollicitent la clémence.*

37. L'enquête proposait aux destinataires de répondre à une série de questions liées aux différents aspects des programmes de clémence couverts par la Recommandation.

*Recommandation II.1.a. – Mettre en place un programme de clémence*

38. En l'état en 2024, tous les Adhérents ont mis en place un programme de clémence. Deux d'entre eux l'ont mis en œuvre au cours des cinq dernières années, tandis que d'autres ont apporté des modifications à leur programme en vigueur afin de le renforcer (plus de détails dans l'Encadré 2.3 ci-dessous).

*Recommandation II.1.a.i. – Encourager le signalement et la coopération en accordant l'immunité*

39. Tous les programmes de clémence des Adhérents accordent l'immunité totale au premier demandeur qui signale l'entente, sous réserve qu'il se mette en conformité et coopère avec l'autorité de la concurrence. 19 répondants ont indiqué qu'une demande d'immunité avait été rejetée ou qu'une offre d'immunité avait été révoquée par l'autorité de la concurrence au cours des cinq dernières années. Plusieurs motifs ont été avancés, notamment :

- Le candidat à la clémence ne satisfaisait pas au niveau de preuve requis ou l'autorité de la concurrence avait déjà réuni suffisamment de preuves pour se passer de son concours.
- Le candidat à la clémence demandait le bénéfice de la clémence (et donc admettait son incohérence) tout en contestant avoir participé à l'entente.
- La demande était devenue sans objet du fait de l'abandon de l'enquête.
- La demande n'était pas recevable parce que son auteur avait contraint d'autres entreprises à participer à l'entente.

40. L'Encadré 2.2 ci-dessous présente plusieurs exemples de révocation d'offres et de rejet de demandes de clémence.

### **Encadré 2.2. Exemples de révocations d'offres et de rejets de demandes de clémence intervenus au cours des cinq dernières années**

En **Colombie**, l'autorité de la concurrence a en partie révoqué des avantages accordés à un participant à son programme d'immunité en raison d'incohérences dans ses déclarations sur le comportement anticoncurrentiel. L'auteur du signalement n'avait pas respecté tous les termes du programme, ce qui a entraîné la révocation des avantages liés à la pratique qui faisait l'objet de l'enquête, tandis que le bénéfice de l'immunité pour d'autres aspects de l'affaire a été maintenu.

L'autorité de la concurrence de la **Lituanie** a mené des perquisitions inopinées après avoir reçu des signalements émanant d'autorités municipales sur de possibles soumissions concertées dans le cadre de contrats de marchés publics portant sur l'achat de produits alimentaires pour des établissements d'enseignement et des prestataires de services sociaux. L'autorité a constaté que quatre entreprises avaient manipulé 101 appels d'offres, notamment en se répartissant les appels d'offres, en soumettant des offres fictives et en s'aidant mutuellement à établir les documents de soumission. Trois

entreprises ont présenté des demandes de clémence, tandis que la quatrième a admis sa participation aux faits à l'issue de l'enquête. Tous les membres de l'entente ont bénéficié d'un allègement des sanctions, mais aucun n'a obtenu l'immunité totale. Les dirigeants des sociétés qui avaient sollicité la clémence ont échappé à la mise en œuvre de leur responsabilité personnelle. L'une des entreprises qui contestait le montant de l'amende infligée a été déboutée en appel au motif qu'elle n'avait pas apporté la preuve qu'elle n'avait joué dans l'entente qu'un rôle passif aux effets négligeables.

En 2021, l'autorité de la concurrence de la **Pologne** (UOKiK) a rendu deux décisions dans des affaires d'ententes entre des concessionnaires de camions et prononcé des amendes s'élevant à 26 millions EUR. Dans la première affaire, l'UOKiK avait constaté que cinq entreprises s'étaient réparti le marché entre 2011 et 2018. Certains concessionnaires s'étaient même échangé des informations sur les offres soumises dans des marchés publics. Deux des entreprises ont sollicité la clémence et vu leur amende réduite de 50 % ; l'exonération totale leur a été refusée car l'UOKiK possédait déjà suffisamment de preuves. L'enquête a en outre démontré que huit dirigeants avaient joué un rôle actif dans la mise en œuvre des accords. Ils ont été condamnés à des amendes s'élevant au total à 370 000 EUR. La seconde décision portait sur des soumissions concertées impliquant trois concessionnaires de camions.

En **Suède**, une entreprise a demandé à bénéficier du programme de clémence après avoir été contrainte de fournir des informations dans le cadre d'une enquête ouverte à la faveur d'une dénonciation. L'Autorité de la concurrence suédoise (SCA) a refusé de lui accorder l'immunité totale parce que les informations n'avaient pas été fournies de manière spontanée par la société et que la SCA avait déjà réuni suffisamment de preuves. Les amendes requises ont toutefois été réduites de moitié en raison de l'aide apportée par la société au cours de l'enquête. En première instance comme en appel, les tribunaux ont confirmé la décision de la SCA, tant sur la participation de la société à un accord anticoncurrentiel que sur le refus de l'immunité totale.

Source : enquête de 2024 ; [https://archiwum.uokik.gov.pl/aktualnosci.php?news\\_id=18186](https://archiwum.uokik.gov.pl/aktualnosci.php?news_id=18186) ; affaire n° eI4-2763-816/2022, <https://kt.gov.lt/lt/dokumentai/teismo-sprendimas/id.447> ; <https://www.teismai.lt/lt/naujienos/teismu-pranesimai-spaudai/teismas-nesumazino-bendrovei-soteja-skirtos-baudos/10306>.

41. Dans nombre des cas de révocation d'offre ou de rejet de demande de clémence, le candidat à la clémence peut bénéficier d'une réduction de sa sanction pour tenir compte de sa coopération ou de son admission des faits, sans pour autant se voir accorder l'immunité totale.

42. La grande majorité des répondants prévoit également un allègement des sanctions pour les candidats ultérieurs à la clémence. Seuls quatre pays (le **Brésil**, le **Costa Rica**, **Israël** et les **États-Unis**) ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas en bénéficier en vertu du programme lui-même. Ces juridictions utilisent d'autres outils pour encourager la coopération, à l'image des **États-Unis** qui recommandent aux tribunaux de retenir, au stade du prononcé de la peine, des sanctions réduites pour les parties coopérantes <sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Ce point est abordé plus en détail dans le document de l'OCDE (2013), « Leniency for Subsequent Applicants: Key findings, summary and notes », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 134, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/753b2664-en>.

*Recommandation II.1.a.ii. – Définir clairement les règles et les procédures*

43. Tous les répondants à l'enquête ont indiqué avoir adopté des lignes directrices pour assurer la transparence et prévisibilité du fonctionnement de leur programmes de clémence. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de leur autorité de la concurrence.

*Recommandation II.1.a.iii. – Utiliser un système de marqueurs*

44. 35 des 38 répondants ont mis en place un système de marqueurs<sup>15</sup>. Leur attribution est généralement facilitée par une assistance par courrier électronique et/ou par téléphone, tandis que les informations requises de la partie demandant à bénéficier d'un marqueur sont définies par un texte législatif ou réglementaire. L'**Irlande** est le dernier pays à avoir mis en œuvre cet aspect de la Recommandation lors d'une réforme législative de 2022.

*Recommandation II.1.a.iv. – Établir des normes claires concernant la nature et la qualité des informations admissibles*

45. Bien que tous les répondants aient adopté des lignes directrices générales sur les programmes de clémence, cinq d'entre eux ont précisé qu'ils n'avaient pas défini, au niveau interne, de normes spécifiques concernant la nature et la qualité des informations admissibles dans le cadre de leur programme.

*Recommandation II.1.a.v. – Assurer la coopération continue*

46. 34 répondants sur 38 ont confirmé avoir mis en place des processus pour assurer la coopération entre le candidat à la clémence et l'autorité de la concurrence tout au long de l'enquête. Ces processus sont couverts par des textes législatifs ou réglementaires ou par des lignes directrices.

*Recommandation II.1.a.vi. – Offrir une protection à l'égard des sanctions ou une réduction des sanctions aux dirigeants et aux salariés concernés*

47. Dans la disposition II.1.a. relative aux programmes de clémence, le point dont la mise en œuvre est la plus inégale a trait à l'immunité personnelle offerte aux dirigeants et aux salariés concernés des entreprises qui demandent à bénéficier du programme de clémence. 10 répondants ont indiqué que ce type de protection n'existait pas dans leur juridiction. Ce chiffre s'explique probablement, au moins en partie, par le fait que certaines juridictions ne requièrent généralement pas de sanctions à l'encontre des personnes physiques plutôt que des personnes morales dans le cadre de l'application de leur droit de la concurrence.

48. D'après les données issues de l'enquête, il est très rare qu'une autorité accorde la clémence à des personnes physiques mais pas à l'entreprise pour laquelle elles travaillent. Seuls quatre répondants ont connu une situation de ce type au cours des cinq dernières années. Aucun répondant n'estime nécessaire que le Comité de la concurrence de l'OCDE s'intéresse de plus près à ce point.

---

<sup>15</sup> Ce point a été abordé par le Comité de la concurrence en 2014. Voir OCDE (2014), « The Use of Markers in Leniency Programmes », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 166, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/b5b83b97-en>.

*Recommandation II.1.a.vii. – Exclure des programmes de clémence les entreprises qui ont contraint d'autres entreprises à participer à l'entente*

49. Dans 32 pays sur les 38 ayant répondu à l'enquête, des textes législatifs ou réglementaires ou des lignes directrices excluent du champ de l'immunité les entreprises qui ont contraint d'autres entreprises à participer à l'entente. Les six juridictions dans lesquelles cette exclusion n'est pas prévue n'ont pas indiqué envisager actuellement de modifier leur programme de clémence pour le mettre en conformité avec la Recommandation.

*Recommandation II.1.a.viii. – Veiller à ce que la confidentialité soit dûment protégée*

50. La mise en place de mesures robustes pour protéger la confidentialité des candidats à la clémence est un aspect de la Recommandation que la quasi-totalité des répondants, 35 sur 38, a mis en œuvre. Bien que les mesures varient d'une juridiction à l'autre, elles protègent généralement l'identité du candidat à la clémence et le contenu de sa demande, dans la mesure permise par le droit interne. De manière générale, les éléments de la demande ne peuvent être mis à la disposition de tiers non parties à l'affaire et ne peuvent être divulgués à l'issue de l'affaire.

51. Il existe cependant des disparités entre les juridictions quant à la mesure dans laquelle une autorité de la concurrence peut être contrainte de communiquer la demande de clémence à d'autres parties prenantes concernées. Dans ce domaine, deux grandes difficultés apparaissent. Elles sont liées à :

- des politiques de clémence qui ne sont pas alignées sur d'éventuelles procédures pénales parallèles, qui peuvent contraindre l'autorité de la concurrence à communiquer des pièces au procureur ou aux tribunaux. Ce point peut être préoccupant s'il n'existe pas de possibilité correspondante de réduction des sanctions dans la procédure pénale et pour les contrevenants personnes physiques.
- les régimes d'action privée en réparation du préjudice subi qui permettent de mettre en œuvre la responsabilité des candidats à la clémence au titre de leurs agissements, si les parties à l'action privée peuvent avoir accès à des pièces du dossier de clémence constitué par l'autorité de la concurrence dans une affaire portant sur ces mêmes agissements.

*Recommandation II.1.a.ix. – Alléger les contraintes inutiles*

52. Les répondants ont également été interrogés sur les modifications notables apportées à leur législation, leur réglementation ou leurs pratiques en vue de réduire les contraintes inutiles pesant sur les parties sollicitant la clémence, qui est le dernier point de la section de la Recommandation consacrée à la clémence. L'Encadré 2.3 présente plusieurs évolutions notables communiquées par les répondants.

### Encadré 2.3. Évolutions législatives et politiques récentes relatives aux programmes de clémence

L'autorité de la concurrence **brésilienne** (la CADE) a actualisé son programme de clémence pour en améliorer la clarté et la transparence, rationaliser les procédures en facilitant les soumissions électroniques et en simplifiant les formulaires, et accroître la coopération avec d'autres autorités pour permettre aux demandeurs de bénéficier du dispositif de clémence de plusieurs juridictions. La CADE a également renforcé les protections offertes aux candidats à la clémence, précisé les éléments de preuve nécessaires et renforcé les mesures de confidentialité. D'autres évolutions sont attendues en application de l'Ordonnance 280/2023 de l'autorité qui a institué un groupe de travail chargé d'examiner le programme de clémence et de formuler des propositions d'amélioration.

En 2022, la **Colombie** a adopté un texte qui confère des avantages supplémentaires aux auteurs de signalements qui ne sont pas les premiers à dénoncer des faits. Pour pouvoir y prétendre, ils doivent informer l'autorité d'une pratique anticoncurrentielle distincte avant de finaliser l'Accord sur les bénéfices de la collaboration pour l'enquête en cours. Cette modification encourage des dénonciateurs subséquents à coopérer, étend les incitations et peut permettre de lever certains obstacles pour les candidats à la clémence.

La **Commission européenne** a introduit, par l'intermédiaire de la DG COMP, trois grandes mesures : Premièrement, un outil en ligne baptisé eLeniency a été mis en place pour simplifier le dépôt de déclarations et de documents et permettre de communiquer de manière sécurisée tout au long de la procédure. Deuxièmement, la Commission a publié en octobre 2022 une FAQ exhaustive qui apporte aux candidats éventuels à la clémence des informations sur les politiques et les pratiques suivies dans ce domaine. Enfin, la Commission a créé des postes d'agents dédiés à la clémence pour accompagner les parties dans la procédure de demande et leur procurer une assistance sur toute question liée à la clémence.

L'**Allemagne** permet désormais de présenter des demandes de clémence en allemand, en anglais ou dans toute autre langue de l'Union européenne, à convenir entre l'autorité allemande de la concurrence et le demandeur.

En 2021, la **Corée** a procédé à la révision des lignes directrices relatives à son programme de clémence afin d'intégrer les cas dans lesquels le premier demandeur perd son droit à l'immunité par sa faute (par ex., parce qu'il n'a pas mis un terme à sa participation à l'entente). Selon la nouvelle règle, si le deuxième demandeur contribue à la caractérisation de l'entente et qu'il n'est pas en faute, il peut se voir accorder l'immunité malgré la défaillance du premier demandeur.

La **Türkiye** a introduit une nouvelle règle pour les « facilitateurs d'ententes », à savoir les entités qui aident à la formation ou au maintien d'une entente sans y participer directement. Ces facilitateurs peuvent désormais bénéficier du programme de clémence s'ils coopèrent activement avec l'autorité de la concurrence. Conformément aux normes établies par l'UE, les nouvelles règles imposent également aux candidats à la clémence d'apporter des « preuves à valeur ajoutée » propres à étayer le dossier de l'autorité de la concurrence.

Source : enquête de 2024.

*Les tendances en matière de clémence qui se dégagent des cas d'application des règles de concurrence*

53. Au cours de la dernière décennie, le déclin continu du nombre de demandes de clémence a suscité de fortes inquiétudes au sein du Comité de la concurrence. En 2023, le Comité a organisé deux séances distinctes sur ce thème.

- « **L'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes** »<sup>16</sup> : cette table ronde a permis de constater que, alors que de nombreuses juridictions s'étaient dotées d'un programme de clémence au cours des années précédentes, le nombre de demandes de clémence avait diminué dans ce même temps. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer, parmi lesquelles : des politiques qui font qu'une transaction est plus intéressante pour les participants à une entente ; une intensification de la répression des ententes transnationales alliée à un manque de coordination des programmes de clémence ; l'existence de régimes d'action privée ; et le risque que les candidats à la clémence puissent ne pas bénéficier de l'immunité pénale. La table ronde a révélé l'importance de trouver le juste équilibre entre la préservation de l'efficacité des programmes de clémence et le recours accru à d'autres méthodes de détection.
- « **Les alternatives aux programmes de clémence** »<sup>17</sup> : tirant les enseignements de la table ronde sur l'avenir des programmes de clémence, cette séance a exploré les autres méthodes adoptées par les autorités de la concurrence pour identifier et réprimer les ententes. Les délégués ont discuté des outils proactifs disponibles tels que les études sectorielles et les activités de sensibilisation, des mesures réactives comme les programmes de signalement anonyme et les registres de plaintes de consommateurs, et du rôle d'outils technologiques comme le filtrage des ententes et l'analyse des données. La séance a permis de conclure qu'une répression efficace des ententes réclamait une certaine cohérence entre les programmes de clémence et d'autres outils d'application du droit.

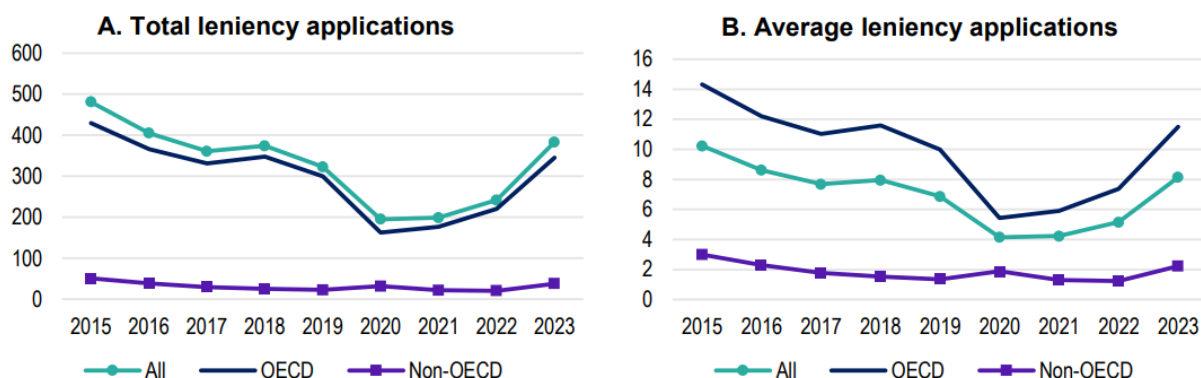
54. Toutefois, plusieurs données semblent pointer une hausse du recours aux programmes de clémence. Les deux dernières éditions du rapport Tendances de l'OCDE sur la concurrence ont ainsi mis en évidence une reprise des demandes de clémence (ces rapports couvrent les années 2022 et 2023 respectivement)<sup>18</sup>. Comme le montre le Graphique 2.1 ci-dessous, bien que le nombre de demandes reçues par les pays membres de l'OCDE ne soit pas revenu aux niveaux de 2015, il est bel et bien en augmentation.

---

<sup>16</sup> OCDE (2023), Résumé de la table ronde intitulée l'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes, [DAF/COMP/WP3/M\(2023\)1/ANN2/FINAL](https://doi.org/10.1787/8c4bd00b-en)

<sup>17</sup> OCDE (2023), Alternatives to Leniency Programmes, <https://web-archiv.e.oecd.org/2023-12-18/663797-alternatives-to-leniency-programmes.htm>.

<sup>18</sup> OCDE (2025), *Tendances de l'OCDE sur la concurrence 2025*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8c4bd00b-en>; OCDE (2024), *Tendances de l'OCDE sur la concurrence 2024*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/e69018f9-en>.

**Graphique 2.1. Nombre de demandes de clémence (2015-2023)**

*Nombre total (A)/moyenne (B) de demandes de clémence*

Note : Données basées sur les 47 juridictions incluses dans la base de données CompStats de l'OCDE qui ont fourni des données sur les demandes de clémence pour les neuf années. Ce graphique ne couvre pas les données des agences de la concurrence des États-Unis.

Source : base de données CompStats de l'OCDE ; OCDE (2025), *Tendances de l'OCDE sur la concurrence 2025*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8c4bd00b-en>.

55. L'Encadré 2.4 présente un certain nombre de mesures d'application du droit citées par les répondants interrogés sur les affaires notables dans lesquelles leur programme de clémence a été actionné.

#### Encadré 2.4. Affaires notables dans lesquelles le programmes de clémence a été actionné

En 2021, à la suite d'un accord de clémence avec une société et ses employés au **Brésil**, la CADE a infligé des amendes d'un montant total de 192.2 millions BRL (33 millions USD) à cinq entreprises et six personnes physiques pour leur participation à une entente lors d'un appel d'offres public portant sur la fourniture de tuyaux.

En **Colombie**, un lanceur d'alerte qui était l'employé d'une société se prêtant à des pratiques anticoncurrentielles a demandé à bénéficier du programme de clémence mais n'en a pas rempli les conditions. La Superintendance de l'Industrie et du Commerce (SIC) a donc révoqué les avantages offerts tout en maintenant l'allègement des sanctions pour certains volets de l'affaire.

L'Autorité de la concurrence (ADLC) de la **France** a présenté de nombreux exemples de demandes de clémence, signe que le système est bien connu et activement utilisé par les entreprises. En 2019, une société qui participait à une entente dans le secteur de la compote de pommes a été totalement exonérée d'amende pour avoir coopéré avec l'autorité de la concurrence dans le cadre de la procédure de clémence. Dans cette affaire, l'amende s'est élevée à 58 millions EUR.

En **Italie**, une entreprise a échappé à une amende de 70 millions EUR en demandant à bénéficier du programme de clémence. Les candidats suivants à la clémence ont quant à eux vu leur amende réduite de 40 à 50 %.

En **Corée**, la Korean Fair Trade Commission (KFTC, commission coréenne du commerce loyal) a rejeté une demande de clémence dans le cadre d'une enquête portant sur une entente dans le secteur de la viande de volaille. Le candidat à la clémence avait nié son implication dans certains des accords anticoncurrentiels identifiés par la KFTC et contesté l'authenticité des éléments de preuve réunis par l'autorité. La KFTC n'a donc pas fait droit à sa demande de clémence.

En 2017, à l'occasion de la transposition de la directive de l'UE sur la passation des marchés publics, l'**Espagne** a imposé que les entreprises qui s'étaient préalablement rendues coupables d'une violation du droit de la concurrence soient exclues de la participation à une procédure de passation de marché pendant une durée déterminée. L'Espagne est ainsi allée plus loin que d'autres pays de l'UE dans lesquels l'exclusion relève d'une décision des autorités de la concurrence ou des tribunaux. L'autorité de la concurrence espagnole (CNMC) a appliqué cette disposition pour la première fois en 2019 en excluant de procédures d'appels d'offres publics plusieurs entreprises, à l'exception notable de celles qui avaient bénéficié du dispositif de clémence.

Source : Enquête de 2024 ; affaire S/DC/0598/2016, [https://www.cnmc.es/sites/default/files/2380080\\_1.pdf](https://www.cnmc.es/sites/default/files/2380080_1.pdf) ; Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

#### *Conclusions et prochaines étapes*

56. Aucun répondant n'a exprimé de réserves quant à la formulation actuelle des points de la Recommandation relatifs à la clémence.

57. Seul un répondant (le **Brésil**) a avancé un thème susceptible d'entraîner une révision de la Recommandation auquel le Comité de la concurrence pourrait consacrer des travaux supplémentaires. Il s'agit du rôle que peut jouer la coopération internationale pour

faciliter l'application des dispositifs de clémence dans de multiples juridictions lors d'enquêtes portant sur des ententes transnationales.

58. En raison du peu d'intérêt exprimé pour modifier la disposition, il n'apparaît actuellement pas nécessaire d'envisager une révision de la Recommandation sur ce point.

59. L'**Espagne** a souhaité que le Comité de la concurrence élabore des orientations ou mène d'autres activités pour déterminer si, dans l'hypothèse où la baisse du recours aux programmes de clémence se poursuivrait, les autorités de la concurrence devraient s'en remettre davantage aux outils proactifs de détection. En 2023, le Forum mondial sur la concurrence a organisé une table ronde sur **les alternatives aux programmes de clémence**<sup>19</sup>. Le Comité de la concurrence pourrait sonder ses délégués sur l'intérêt de revenir sur ce thème ou de publier un nouveau document pour appuyer la mise en œuvre de la Recommandation.

### 2.2.2. Outils proactifs de détection

60. Le deuxième alinéa de la disposition II.1 invite les Adhérents à :

*b. Recourir à des outils proactifs de détection des ententes, tels que l'analyse des données relatives aux marchés publics, pour déclencher et faciliter les enquêtes sur les ententes.*

61. 28 des 38 répondants à l'enquête ont indiqué utiliser des outils proactifs de détection des ententes pour déclencher et étayer les enquêtes. Nombre d'entre eux les utilisent de longue date, et plusieurs les ont mis en place il y a plus de cinq ans.

62. Les répondants qui n'utilisent pas d'outils proactifs de détection avancent comme principale explication le manque de ressources (pour accéder aux sources de données pertinentes et les utiliser ainsi que pour se doter des logiciels d'analyse de données et du personnel disposant des compétences nécessaires). Plusieurs répondants cherchent à coopérer avec des Membres de l'OCDE ou des États membres de l'UE pour se faire aider à acquérir des capacités de détection proactive.

63. La **France** a expliqué que son incapacité à procéder à la détection proactive des ententes résultait d'obstacles législatifs qui l'empêchent d'accéder aux données non publiques relatives aux marchés publics sans indices préalables. C'est également pour cette raison qu'en **Allemagne**, l'autorité de la concurrence ne peut mener de détection proactive des ententes dans les cas de soumissions concertées à l'aide d'un outil logiciel automatisé. Actuellement, le Bundeskartellamt applique plusieurs méthodes de coopération proactive pour détecter les ententes. Parmi elles figurent l'échange d'indices avec la police, les procureurs d'État et les agences de recueil de signalements anonymes, et l'utilisation de son propre système de recueil de signalements selon les canaux traditionnels ou par voie électronique.

64. Les outils proactifs les plus utilisés par les répondants sont l'analyse des données relatives aux marchés publics et les mécanismes de filtrage algorithmique. Certaines juridictions testent également de nouveaux outils spécifiques de détection des ententes et

---

<sup>19</sup> OCDE (2023), Alternatives to Leniency Programmes, <https://web-archiv.oe.cd.org/2023-12-18/663797-alternatives-to-leniency-programmes.htm> ; voir également OCDE (2023), « The Future of Effective Leniency Programmes: Advancing Detection and Deterrence of Cartels », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 299, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9bc9dd57-en>.

d'analyse des données basés sur l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle (AI). Par exemple :

- En **Australie**, l'ACCC a mis au point un ensemble d'outils de filtrage algorithmique des ententes et en a acquis un second auprès d'une autorité de la concurrence étrangère.
- Au **Brésil**, la CADE utilise des techniques avancées d'analyse des données pour identifier les stratagèmes de soumissions concertées dans la passation de marchés publics.
- Le **Danemark** a mis au point un outil d'apprentissage automatique baptisé « Bid Viewer » qui permet d'analyser de grands ensembles de données afin d'identifier les pratiques de collusion dans les appels d'offres publics.
- Au **Japon**, la JFTC a adopté une politique permettant d'analyser des enquêtes de marché pour identifier des cas litigieux.
- En **Corée du Sud**, la KFTC a poursuivi le développement et élargi le déploiement de son Système d'analyse des indicateurs de soumissions concertées (BRIAS).

65. De plus, certains répondants ont également investi dans des équipes spécialisées, en créant une Unité de renseignement ou en formant leur personnel aux compétences nécessaires.

66. Les répondants ont indiqué que l'utilisation de leurs outils proactifs de détection avait débouché sur des mesures répressives, notamment dans des secteurs comme les marchés publics, les produits pharmaceutiques et la construction. Certaines de leurs réponses sont présentées dans l'Encadré 2.5 ci-dessous.

### Encadré 2.5. Exemples d'utilisation d'outils proactifs de détection ayant débouché sur des mesures répressives

En 2021, le **Brésil** a utilisé un dispositif hybride de détection dans une affaire dans laquelle la procédure avait été lancée à la suite de renseignements d'origine humaine. Des outils de filtrage et d'intelligence artificielle ont ensuite été utilisés pour identifier des schémas de collusion en analysant plus de 4 500 offres soumises.

La collusion dans les offres de marchés publics est généralement identifiée par le biais de lanceurs d'alerte, de dénonciations anonymes et de signalements informels. L'Autorité **danoise** de la concurrence et des consommateurs a mis au point un outil automatisé pour compléter ces sources d'information. Baptisé Bid Viewer, cet outil utilise l'IA, l'apprentissage automatique et les réseaux neuronaux pour détecter les schémas laissant soupçonner une collusion dans les grands ensembles de données de passation de marchés publics. En 2022, le Danemark a indiqué que, bien que son outil Bid Viewer ait correctement identifié des comportements suspects dans des ensembles de données publiés précédemment et liés à des ententes avérées, aucune nouvelle entente n'avait été identifiée à l'aide de cet outil.

Au cours des cinq dernières années, la **Corée** a infligé des amendes dans cinq affaires dans lesquelles son Système d'analyse des indicateurs de soumissions concertées (BRIAS) avait été utilisé.

Le **Mexique** a mené des enquêtes d'envergure dans des secteurs comme ceux des produits pharmaceutiques et des marchés du travail à l'aide d'outils de détection.

En **Roumanie**, le Conseil roumain de la concurrence (CRC) peut être consulté par des organismes publics en cas d'offres suspectes. Le CRC ouvre de plus en plus d'affaires à l'aide d'informations recueillies au cours de ce type de consultation.

Source : Enquête de 2024 ; OCDE(2022), Outils de filtrage des données pour les enquêtes sur la concurrence – Note du Danemark [DAF/COMP/WP3/WD\(2022\)29](#).

67. Les répondants ont rencontré diverses difficultés dans l'utilisation des outils proactifs de détection, notamment liées à la confidentialité des informations et à l'accessibilité des données. La possibilité d'accéder à des informations fiables à des fins de traitement et d'analyse est un problème commun à nombreuses juridictions. Par exemple, le **Mexique** a été confronté à des difficultés liées au faible nombre d'appels d'offres ouverts dans les procédures de passation de marchés publics, et l'**Italie** (AGCM) a peiné à créer des ensembles de données publiques fiables pour son outil de filtrage. Certaines juridictions s'efforcent actuellement de remédier à ces difficultés par des réformes législatives et une coopération interinstitutionnelle accrue.

#### *Conclusions et prochaines étapes*

68. Le recours à des outils fondés sur des données pour détecter les comportements constitutifs d'ententes est en hausse, avec des progrès notables dans plusieurs juridictions clés. Ces cinq dernières années, ces outils ont en outre été perfectionnés afin d'en améliorer l'efficacité à détecter les ententes injustifiables.

69. Aucun répondant n'a émis de réserves sur cet alinéa de la Recommandation consacré aux outils proactifs de détection.

Seul un répondant (la **France**) a suggéré un thème qui mériterait d'être étudié par le Comité de la concurrence dans de futurs travaux et qui pourrait nécessiter une révision de la Recommandation. La France a ainsi proposé que la Recommandation appelle les Adhérents à veiller à ce que les données relatives aux marchés publics soient accessibles aux autorités de la concurrence et disponibles dans un format standardisé. Cet aspect figure déjà dans la *Recommandation de l'OCDE sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics* [[OECD/LEGAL/0396](#)] qui, dans sa disposition II.10., appelle les Adhérents à :

*10. Tenir des bases de données fiables et complètes sur les marchés publics, qui :*

*a) sont harmonisées entre toutes les autorités contractantes ;*

*b) couvrent toutes les étapes du processus d'adjudication afin de favoriser une conception proconcurrentielle de l'appel d'offres et l'application de la législation ;*

*c) contiennent des données sur les offres (retenues et non retenues) et les contrats (y compris les modifications et contrats de sous-traitance) et sur les principales variables (telles que les identifiants d'entreprise) qui facilitent la détection de soumissions concertées éventuelles ;*

*d) sont accessibles aux responsables de la passation des marchés publics et aux autorités répressives concernées, y compris aux autorités de la concurrence.*

70. En raison du peu d'intérêt exprimé pour modifier cet aspect de la Recommandation, il n'apparaît actuellement pas nécessaire d'envisager une révision de ce point de la disposition II.1.

71. Au vu des réponses fournies lors de l'enquête et de la faible demande en ce sens, il n'apparaît pas nécessaire d'élaborer une boîte à outils pour la mise en œuvre de la Recommandation ; il convient en revanche de noter que la question des outils proactifs de détection est celle qui concentre le plus de demandes d'activités et d'orientations. Dans sa réponse, la **Grèce** a relevé qu'une boîte à outils pour la mise en œuvre de la Recommandation pourrait inclure des orientations sur l'utilisation de techniques d'analyse des données et d'IA afin d'identifier des schémas de collusion, y compris de soumissions concertées, dans les ensembles de données. L'**Estonie**, l'**Irlande** et la **République slovaque** semblent partager cet avis.

72. Par conséquent, il serait peut-être judicieux que le Comité de la concurrence envisage de programmer quelques séances ou de prévoir d'autres résultats de travail sur ce thème, qui a été abordé pour la dernière fois lors de la table ronde du GT3 sur **les outils de filtrage des données utilisés dans les enquêtes sur la concurrence**.<sup>20</sup>

### **2.2.3. Mécanismes de lancement d'alerte**

73. Le troisième alinéa de la disposition II.1 invite les Adhérents à

*c. Faciliter la communication d'informations sur les ententes par les lanceurs d'alerte qui ne sont pas des candidats à la clémence, en prévoyant des protections appropriées de l'anonymat des informateurs.*

<sup>20</sup> OCDE (2022), Compte rendu succinct des discussions de la table ronde sur les outils de filtrage des données dans les enquêtes de concurrence, [DAF/COMP/WP3/M\(2022\)2/ANN2/FINAL](#) ; OCDE (2022), « Data Screening Tools for Competition Investigations », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 284, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/4c5bbb9d-en>.

74. 33 répondants sur 38 ont mis en place des mécanismes de lancement d’alerte pour les informateurs qui ne sont pas des candidats à la clémence. L’anonymat est garanti pour ceux qui en font la demande dans toutes les juridictions des répondants disposant de ce type de programme.

75. Les programmes de lancement d’alerte sont souvent appuyés par un outil de signalement spécifique fourni par un tiers extérieur (c’est notamment le cas en **Australie**, au **Danemark**, dans l’**Union européenne** et en **Grèce**). D’autres juridictions (comme l’**Islande**, l’**Irlande**, l’**Italie** et la **République slovaque**) indiquent avoir mis en place des adresses électroniques et des lignes téléphoniques dédiées aux signalements anonymes, ainsi que des protections strictes pour limiter le nombre d’agents de l’autorité de la concurrence pouvant accéder aux données.

76. Plusieurs répondants ont fait état d’initiatives récentes pour améliorer la législation et les pratiques liées à leur programme de lancement d’alerte, dont certaines sont présentées à l’Encadré 2.6 ci-dessous.

### Encadré 2.6. Évolutions récentes survenues dans les politiques et les lois relatives aux programmes de lancement d’alerte

L’**Union européenne** a introduit en 2019 une Directive sur les lanceurs d’alerte qui renferme un certain nombre de dispositions visant à encourager les personnes qui ont obtenu dans le cadre de leurs activités professionnelles des informations sur des violations du droit de l’Union, notamment du droit de la concurrence, à signaler ces violations. Parmi les obligations qu’elle prévoit, la directive impose aux États membres de garantir :

- que les lanceurs d’alerte disposent de canaux efficaces pour signaler les violations des règles de l’Union de manière confidentielle, tant en interne (au sein d’une organisation) qu’en externe (auprès d’une autorité compétente),
- que les organisations et les autorités compétentes mènent des enquêtes appropriées sur les signalements des lanceurs d’alerte et agissent en conséquence,
- et que les lanceurs d’alerte soient protégés contre les représailles.

La Commission européenne a établi en juillet 2024 un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la directive qui concluait que :

*« Tout en reconnaissant les efforts déployés jusqu’à présent par les États membres, la Commission regrette le retard globalement très important de la transposition de la directive [et] l’absence d’adoption des dispositions nécessaires à la transposition complète et précise de la directive est d’une gravité particulièrement sérieuse compte tenu de son importance pour la sauvegarde de l’intérêt public. »*

La **Pologne** (qui a mis en place un programme de lancement d’alerte dans le domaine des ententes en 2017) a expliqué que la mise en œuvre de la directive de l’UE serait longue en raison de la difficulté à mettre en place les nouveaux canaux de signalement imposés par la directive parallèlement à son système préexistant.

À l’extérieur de l’Union européenne, le **Canada** a promulgué en 2024 une loi qui offre des protections supplémentaires aux lanceurs d’alerte.

Source : Enquête de 2024 ; Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union COM(2024) 269 final.

77. Plusieurs enquêtes significatives ont été déclenchées suite à des signalements de lanceurs d'alerte, notamment :

- Le **Brésil** a enquêté sur des services de pilotage dans les ports, des frais d'urbanisme, et des fusions dans le secteur de l'agriculture à la suite de plaintes anonymes.
- La **Roumanie** a sanctionné neuf entreprises du secteur du matériel agricole après des signalements de lanceurs d'alerte.
- L'**Espagne** a détecté des ententes dans les secteurs des radiopharmaceutiques et de l'immobilier en s'appuyant sur les signalements de lanceurs d'alerte.
- L'**Italie** a ouvert trois procédures d'entente début 2024 grâce à des informations reçues par le biais de plus de 100 signalements depuis novembre 2023.

78. Nombre de répondants ont indiqué qu'ils souhaitaient améliorer la mise en œuvre de leur programme de lancement d'alerte. Les objectifs poursuivis seraient principalement d'encourager un recours accru au programme, d'obtenir des informations de meilleure qualité et d'améliorer les infrastructures techniques (pour les répondants qui utilisent déjà une messagerie électronique ou une ligne téléphonique).

79. Certains répondants, comme la **Corée** et le **Royaume-Uni**, octroient également des récompenses financières aux lanceurs d'alerte. En 2022, la **Corée** a versé 2 millions USD à dix lanceurs d'alerte qui avaient signalé des faits d'entente. En 2023, le **Royaume-Uni** a relevé le plafond de la récompense financière, qui est passé de 100 000 GBP à 250 000 GBP. Dans sa réponse, la **France** a déploré que son programme de lancement d'alerte n'autorise pas les récompenses financières à l'instar du Royaume-Uni, estimant que cela n'incitait pas à effectuer des signalements.

### *Conclusions et prochaines étapes*

80. Ces constatations indiquent une tendance au renforcement de la protection des lanceurs d'alerte, à l'amélioration des cadres juridiques et à l'utilisation accrue des signalements confidentiels pour détecter les ententes. Toutefois, les juridictions rencontrent diverses difficultés, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la divulgation publique restreinte dans les affaires sensibles.

81. Aucun répondant n'a fait part de préoccupations quant à cet alinéa de la disposition II.1 de la Recommandation consacré aux programmes de lanceurs d'alerte, et aucun n'a évoqué un besoin de le modifier.

82. La **Grèce** et l'**Espagne** ont suggéré que le lancement d'alerte pourrait faire l'objet d'autres activités ou orientations de la part du Comité de la concurrence, mais sans identifier d'aspects spécifiques sur lesquels ces efforts devraient porter. Par conséquent, même si ces observations pourraient être utilisées pour établir des priorités dans l'organisation de futures activités du Comité de la concurrence, elles ne suggèrent pas que des actions spécifiques soient nécessaires pour la mise en œuvre de la Recommandation.

## 2.3. Pouvoirs effectifs (disposition II.2)

83. La seconde sous-disposition (disposition II.2) de la Recommandation invite les Adhérents à :

*2. Faire en sorte que les autorités de la concurrence disposent de pouvoirs effectifs pour enquêter sur les ententes injustifiables*

84. Elle énumère cinq pouvoirs qui revêtent une pertinence particulière pour l'application du droit des ententes. Le niveau de mise en œuvre de ces pouvoirs parmi les Adhérents fait l'objet des développements ci-dessous.

### 2.3.1. Perquisitions surprises

85. Le premier alinéa de la disposition II.2 recommande d'octroyer aux autorités de la concurrence le pouvoir de

*a. Mener des inspections spontanées (perquisitions surprises) dans les locaux professionnels et privés, et se procurer l'ensemble des documents et des informations nécessaires pour établir l'existence d'une entente*

86. Tous les répondants disposent de ce pouvoir depuis plus de cinq ans. Lorsqu'il leur est demandé de présenter les affaires les plus importantes ayant donné lieu à des perquisitions surprises, la plupart des répondants indiquent qu'ils procèdent généralement à des perquisitions surprises et qu'elles sont essentielles dans toutes leurs enquêtes sur des ententes injustifiables. Les répondants ont également indiqué qu'ils cherchaient de plus en plus à effectuer des perquisitions surprises et simultanées dans plusieurs juridictions dans l'objectif d'améliorer la coordination des enquêtes concernant des ententes transnationales.

87. Plusieurs juridictions ont fait état de changements importants intervenus ces cinq dernières années dans leurs cadres juridiques, leurs politiques et leurs pratiques de mise en application du droit dans le domaine des inspections inopinées. Ces évolutions ont principalement eu trait à l'extension des mandats des autorités, à la modernisation des règles de procédure et, pour les États membres de l'Union européenne, à la transposition des directives européennes dans le droit national. Les répondants ont ajouté que les changements intervenus dans le fonctionnement des entreprises et les politiques de télétravail avaient poussé certaines autorités à modifier leurs pratiques ou leurs règles en matière de perquisitions surprises.

88. L'Encadré 2.7 ci-dessous présente quelques-unes des évolutions constatées au cours des cinq dernières années dans les juridictions des répondants dans le domaine des perquisitions surprises.

#### Encadré 2.7. Modifications apportées aux lois et politiques relatives au pouvoir d'effectuer des perquisitions surprises

Le **Brésil** a mis à jour ses orientations et procédures sur les perquisitions surprises afin de fournir aux parties visées par une enquête des informations claires sur leurs droits et obligations lors d'une telle opération.

En raison de la hausse du télétravail, le **Canada** s'efforce davantage, au stade de l'enquête préliminaire, de déterminer si des personnages clés de l'entreprise travaillent depuis chez eux afin d'obtenir des mandats les autorisant à perquisitionner leur bureau à leur domicile.

Le **Danemark** a modifié en 2021 sa loi sur la concurrence pour permettre à son autorité de la concurrence de mener des perquisitions surprises dans des domiciles privés.

En **Italie**, la loi sur la concurrence a été modifiée pour transposer la directive ECN+ et autorise désormais les perquisitions surprises dans des locaux non professionnels (domicile privé par ex.) s'il existe un soupçon raisonnable que des documents liés à l'activité de l'entreprise qui pourraient être pertinents pour prouver une infraction y sont conservés.

La **Pologne**, l'**Espagne** et la **Suède** ont également fait état de modifications de leur législation dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la directive ECN+.

Au **Costa Rica**, le régulateur des télécommunications (SUTEL) s'est vu octroyer le pouvoir de mener des perquisitions surprises en 2019.

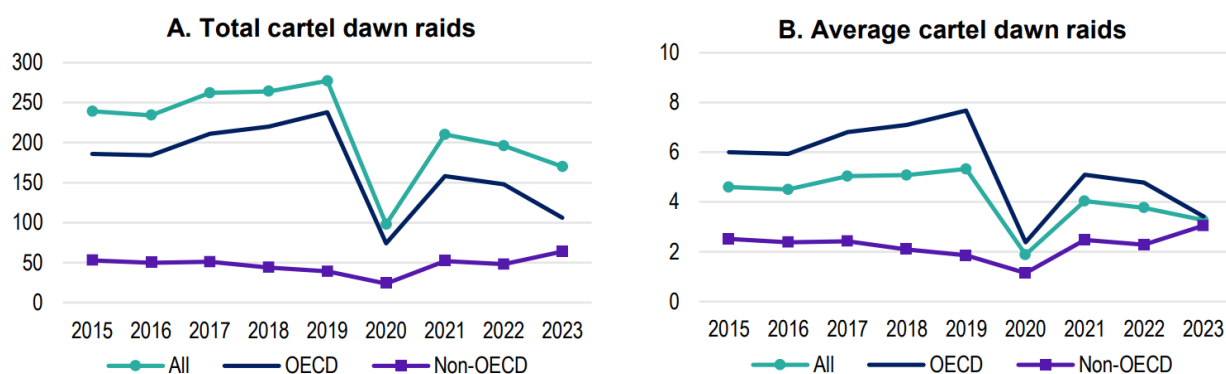
La **Corée** a indiqué avoir renforcé les droits des personnes faisant l'objet d'une enquête. L'avis d'inspection fournit désormais des informations telles que la date, la durée et l'objet de l'inspection. Des protections supplémentaires ont également été octroyées aux départements juridiques et responsables de la conformité des entreprises visées par une enquête. Il est maintenant interdit de mener des perquisitions surprises à leur rencontre, sauf s'ils sont soupçonnés d'être directement impliqués dans la destruction de preuves.

En 2019, au **Mexique**, la COFECE a établi des règles relatives au traitement des informations potentiellement couvertes par le secret professionnel recueillies lors de perquisitions surprises ; l'Unité des ententes a désormais interdiction d'accéder à ces informations tant qu'elles n'ont pas été examinées par un comité indépendant. Si ce comité considère que des informations sont couvertes par le secret, elles seront exclues de l'enquête. Dans le sillage de la pandémie et de la hausse du télétravail, des modifications apportées en 2021 aux règles applicables permettent désormais d'inclure dans les mandats de perquisition des demandes de données conservées dans les ordinateurs installés au domicile des employés, ce qui permet à l'unité technique d'enquête de récupérer ces informations à distance.

Source : Enquête de 2024 ; Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

89. Parmi les Membres de l'OCDE (qui représentent 38 des 40 Adhérents à la Recommandation), les perquisitions surprises ont considérablement diminué au début de la pandémie de Covid-19. Leur nombre est reparti à la hausse ces dernières années, mais sans atteindre les niveaux d'avant 2020 (voir Graphique 2.2 ci-dessous).

## Graphique 2.2. Nombre d'affaires d'entente qui ont donné lieu à des perquisitions surprises, 2015-2023



Nombre total (A)/moyenne (B) d'affaires d'entente qui ont donné lieu à des perquisitions surprises

Note : Données basées sur les 52 juridictions incluses dans la base de données CompStats de l'OCDE qui ont fourni des données sur les perquisitions pour les neuf années. Ce graphique ne couvre pas les données des autorités de la concurrence des États-Unis.

Source : base de données CompStats de l'OCDE ; OCDE (2025), *Tendances de l'OCDE sur la concurrence 2025*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8c4bd00b-en>.

### 2.3.2. Accès à des documents électroniques

90. L'alinéa b. de la disposition II.2 traite du pouvoir ci-après des autorités de la concurrence :

*b. Accéder aux informations électroniques qui pourraient contribuer à prouver l'existence d'une violation de la législation sur les ententes, y compris tout document électronique stocké à distance (sur le « cloud » par exemple), et pouvoir mobiliser les techniques d'enquête appropriées, comme l'autorisation d'intercepter et de surveiller les communications. À cette fin, les autorités de la concurrence devraient employer du personnel spécialisé et formé et posséder des équipements matériels et logiciels adéquats.*

91. 37 des 38 juridictions qui ont répondu à l'enquête ont confirmé avoir conféré à leur autorité le pouvoir d'accéder à des contenus électroniques conservés à distance (stockés sur le « cloud » par exemple), tandis qu'une juridiction (la **Slovénie**) a indiqué ne pas disposer des capacités institutionnelles nécessaires. Certains des répondants ont modifié leurs politiques pour accroître les pouvoirs d'accès à des contenus électroniques, à savoir la **Grèce**, la **Roumanie** et la **Türkiye** qui ont récemment réformé leur droit pour couvrir expressément l'accès à tous types de dispositifs électroniques et de supports de stockage lors des inspections.

92. Il a été demandé aux répondants de confirmer les aspects spécifiques de cet alinéa qu'ils estimaient avoir mis en œuvre. Le Tableau 2.1 ci-dessous rend compte de leurs réponses.

## Tableau 2.1. Pouvoirs et capacités des autorités de la concurrence en matière de recueil de preuves

Pouvoirs de recueillir des éléments de preuve de la disposition II.2.b.

	Oui	Non, en raison de l'absence de base légale	Non, en raison de capacités insuffisantes
Pouvoir d'accéder à des documents électroniques stockés à distance (sur le « cloud » par exemple)	97 %	0 %	3 %
Pouvoir d'intercepter les communications (mise sur écoute par exemple)	37 %	61 %	3 %
Pouvoir de mener des surveillances (observer des personnes, leurs mouvements, écouter leurs conversations, et surveiller d'autres activités et communications)	37 %	63 %	0 %

Dotation en ressources citées à la disposition II.2.b. aux fins de recueillir des preuves

	Oui	Non
Disposez-vous de personnel spécialisé et formé au recueil de preuves électroniques	89 %	11 %
Disposez-vous des équipements matériels et logiciels adéquats	89 %	11 %

Note : à des fins de clarté et de comparaison, seules les réponses des autorités de la concurrence ont été prises en compte dans ces données (sachant que deux juridictions ont également communiqué les réponses de leur régulateur des télécommunications investi de prérogatives de concurrence).

Source : Enquête de 2024.

93. Il ressort de l'enquête de 2024 que les autorités de la concurrence de tous les répondants disposent désormais de pouvoirs aux fins de recueillir des informations électroniques. L'appel de la Recommandation à doter les autorités de la concurrence de davantage de pouvoirs de surveillance avancés et proactifs est un aspect dont la mise en œuvre reste faible parmi les Adhérents. En effet, seul un tiers des répondants a légalement le pouvoir de mener des surveillances dans le cadre de leurs enquêtes sur les ententes.

94. Le point portant sur la dotation en personnel formé et en outils spécialisés dans la collecte d'informations électroniques est également largement mis en œuvre. Cependant, en pratique, de nombreux répondants font état de difficultés importantes liées à leurs capacités de recueil d'informations électroniques. Encadré 2.8 répertorie quelques-unes des difficultés évoquées lors de l'enquête.

### Encadré 2.8. Difficultés rencontrées par les Adhérents en matière de recueil de preuves électroniques

L'**Australie** peine à recueillir des données dans le temps imparti par les mandats de perquisition. En cause, le volume de données électroniques qui doivent être récupérées, mais également le fait qu'elles soient parfois conservées dans différentes entités ou auprès de différents fournisseurs de services informatiques.

De même, le Bureau de la concurrence du **Canada** a rencontré des difficultés pour obtenir des preuves auprès de prestataires de services électroniques tiers (fournisseurs de stockage sur le « cloud » ou de messagerie électronique) établis à l'extérieur du Canada. Pour y remédier, le Bureau pense qu'il lui faudrait améliorer sa relation de travail avec ces prestataires. Le Bureau a également fait part de difficultés à recruter du personnel expérimenté dans le domaine de la criminalistique numérique (très recherché

dans de nombreuses organisations) et déploré le coût élevé de la formation des enquêteurs.

La **Colombie** a pointé la réticence des entreprises à fournir des informations sans décision judiciaire en raison d'une méconnaissance des pouvoirs de l'autorité de la concurrence.

Le **Danemark** a fait état de difficultés à accéder à des données conservées dans Microsoft 365 ou liées à Microsoft 365 (la version cloud de la suite Microsoft Office, dont l'application Outlook). Les entreprises ont refusé d'octroyer à l'autorité les droits d'administrateur sur leur environnement Microsoft. En outre, l'autorité est régulièrement confrontée à des ports USB protégés contre l'écriture qui l'empêchent de transférer des données à partir de l'ordinateur fouillé vers le support de stockage utilisé par l'autorité.

L'**Estonie**, la **France**, l'**Allemagne** et la **Pologne** ont toutes évoqué la difficulté d'accéder à des données stockées dans le cloud. La France a ajouté que certains fournisseurs de services cloud soumettaient la fourniture des données demandées à des « délais contractuels ».

De même, les **États-Unis** éprouvent des difficultés à télécharger rapidement ainsi qu'à stocker et à analyser de vastes volumes de données électroniques.

**Israël** a relevé qu'il était difficile d'accéder aux données conservées dans un cloud localisé à l'extérieur de son territoire.

L'autorité de la concurrence de la **Lettonie** dispose d'un seul spécialiste du recueil et du traitement des preuves électroniques, mais ce dernier peut coopérer avec la police économique en tant que de besoin. L'autorité a également pointé les difficultés particulières rencontrées lorsqu'elle doit accéder à des ordinateurs Apple.

La **Pologne** et la **Roumanie** peinent à recruter des informaticiens spécialisés en raison des écarts de rémunération entre le secteur privé et le secteur public,

En **Roumanie**, l'autorité de la concurrence n'est pas autorisée à saisir les ordinateurs et doit donc copier sur site les données stockées. Elle est par conséquent tributaire de la volonté de coopérer de l'entreprise lorsque les données sont stockées à distance, dans le cloud.

La **Slovénie** indique manquer de moyens pour financer l'équipement informatique et les licences, de même que la formation et le recrutement de personnel (la NCA ne dispose actuellement que d'un employé disposant des qualifications nécessaires).

Source : Enquête de 2024 ; Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

95. Les répondants ont été très enclins à évoquer les récents succès rencontrés à l'aide des techniques de recueil de preuves électroniques. Par exemple :

- Le **Chili** a pu accéder, avec l'aide du Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis, à des données conservées sur un disque flash protégé par chiffrement.
- Dans une enquête sur une entente d'envergure dans le secteur de l'agriculture, l'**Estonie** a collecté des preuves en plaçant des téléphones sur écoute.

- L’**Italie** a indiqué avoir pu réunir des éléments de preuve via des plateformes de communication telles que Skype et WhatsApp.
- Après la pandémie de Covid-19, le **Mexique** a mis au point un processus de recueil de preuves électroniques afin que ses spécialistes de la criminalistique soient moins dépendants des outils présents sur site.

96. L’Encadré 2.9 présente une affaire aux États-Unis, l’une des juridictions les plus aguerries à la surveillance à distance dans les affaires d’entente.

### Encadré 2.9. Aux États-Unis, une mise sur écoute autorisée par la justice dans une affaire de soumissions concertées

Deux individus ont coordonné leurs offres dans le marché des services de camions-citernes pour les pompiers de l’US Forest Service. Les protagonistes communiquaient par appel vocal et par messages textes pour s’accorder sur leurs offres.

L’enquête a été menée par la Procurement Collusion Strike Force du ministère de la Justice américain en collaboration avec le FBI. La justice a autorisé les enquêteurs à placer les téléphones sur écoute pour recueillir des preuves, ce qui leur a permis d’établir clairement la collusion entre les deux protagonistes, qui promettaient d’« éjecter », de « couler », de « terrasser » ou de « mater » la concurrence.

L’un des mis en cause a plaidé coupable de conspiration en vue de créer un monopole, de manipuler des offres et de se répartir des territoires en violation des articles 1 et 2 du Sherman Act, la loi antitrust des États-Unis.

Dans un communiqué de presse, le procureur général adjoint Jonathan Kanter a promis que le ministère de la Justice « utiliserait tous les outils de répression à sa disposition, y compris les placements sur écoute sur décision de justice, pour pouvoir poursuivre les auteurs de pratiques monopolistiques flagrantes qui portent préjudice au public ».

Source : Ministère de la Justice des États-Unis, (2024), Communiqué de presse - Executive Pleads Guilty to Conspiring to Monopolize, Rig Bids and Allocate Territories for Wildfire Services, <https://www.justice.gov/archives/opa/pr/executive-pleads-guilty-conspiring-monopolize-rig-bids-and-allocate-territories-wildfire>.

### 2.3.3. Recueil d’informations en application d’une obligation

97. En vertu de l’alinéa c. de la disposition II.2, les autorités de la concurrence devraient avoir le pouvoir de :

*c. Demander et obtenir des informations auprès des personnes faisant l’objet d’une enquête et de tierces parties, y compris d’autres entités publiques*

98. Il s’agit ici encore d’un aspect de la Recommandation largement mis en œuvre par les Adhérents, et ce depuis de nombreuses années. 37 des 38 répondants ont confirmé avoir le pouvoir de demander et d’obtenir des informations auprès des personnes visées par une enquête, et 36 répondants sur 38 peuvent demander des informations auprès de tierces parties. Les répondants sont également très nombreux à avoir confirmé l’importance de leurs pouvoirs pour faire exécuter l’obligation de communication de preuves et indiqué qu’ils les utilisaient dans la quasi-totalité des enquêtes portant sur des ententes menées dans leur juridiction.

99. Plusieurs répondants ont fait état de modifications intervenues au cours des cinq dernières années et visant à renforcer leurs pouvoirs relatifs à cette obligation. Le **Canada** a ainsi élargi sa loi sur la concurrence en 2022 pour rendre obligatoire la communication de données par des sociétés affiliées étrangères. La **Grèce** a modifié sa législation pour couvrir davantage de modes de preuves, parmi lesquels les courriers électroniques supprimés et les déclarations de témoins. La **France** a de son côté intégré des mesures de recueil de preuves dans ses textes sur la concurrence spécifiques aux marchés numériques.

#### ***2.3.4. Pouvoirs aux fins de recueillir des témoignages oraux***

100. En vertu de l’alinéa d. de la disposition II.2, les autorités de la concurrence devraient avoir le pouvoir de :

*d. Recueillir le témoignage oral de témoins.*

101. 37 des 38 juridictions ont indiqué avoir le pouvoir de contraindre des personnes physiques à témoigner oralement. C’est un domaine dans lequel le renforcement des pouvoirs a été fortement cité par les répondants au titre des principales évolutions de la législation ou des politiques intervenues au cours des cinq années précédentes.

102. Par exemple, l’**Allemagne** a complété son cadre juridique afin de couvrir le recueil de témoignages dans le cadre d’une procédure administrative, tandis que le **Danemark** a modifié sa loi sur la concurrence en 2021 pour encadrer formellement les procédures d’audition lors d’une enquête.

#### ***2.3.5. Sanctions en cas de non-respect de requêtes exécutoires et d’obstruction à l’enquête***

103. Le dernier alinéa de la disposition II.2 (II.2.e) couvre le pouvoir des autorités de la concurrence de prendre les mesures suivantes :

*e. Infliger des sanctions en cas de non-respect des requêtes exécutoires et d’obstruction aux enquêtes.*

104. Il s’agit d’un autre aspect de la Recommandation dont le niveau de mise en œuvre est élevé, puisque 35 des 38 répondants ont confirmé avoir le pouvoir d’infliger des sanctions en cas de non-respect des requêtes exécutoires et d’obstruction aux enquêtes.

105. En Europe en particulier, c’est un domaine qui a connu des réformes importantes ces dernières années. L’Encadré 2.9 présente les modifications intervenues dans plusieurs États membres de l’Union européenne qui ont été citées dans l’enquête de 2024.

### Encadré 2.10. Modifications apportées aux législations et aux politiques en matière de non-respect des demandes d'informations

De nombreux États membres de l'**Union européenne** ont transposé la directive ECN+ au cours des cinq dernières années et prévoient désormais des amendes pour les entreprises qui font obstruction à l'enquête (par ex., en refusant de fournir des informations ou en fournissant des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses).

Au **Danemark**, le droit de la concurrence a été modifié en 2021 pour autoriser les sanctions pour refus de se conformer à une inspection, dans la droite ligne de la directive ECN+.

En 2021, la **France** a introduit une sanction pénale pour les personnes physiques qui font obstruction à une enquête.

L'**Italie** a également modifié sa loi sur la concurrence pour permettre à l'autorité de sanctionner par une amende à concurrence d'1 % du chiffre d'affaires mondial total diverses infractions telles que l'entrave à une inspection, la communication d'informations trompeuses ou le défaut de comparution à une audition. De plus, des astreintes ne dépassant pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien moyen mondial enregistré au cours de l'exercice précédent peuvent être infligées pour chaque jour de retard dans l'exécution d'une injonction de cessation, d'une décision de mesures provisoires ou d'une décision relative à des engagements.

La **Pologne** a également réformé sa législation et relevé le montant maximal de l'amende pour obstruction à 3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Source : Enquête de 2024 ; Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

106. La quasi-totalité des autorités de la concurrence des répondants disposent du pouvoir de sanctionner le non-respect de requêtes exécutoires ou l'obstruction à l'enquête, mais les disparités sont importantes en ce qui concerne son utilisation dans la pratique, notamment sa fréquence d'utilisation. Dans les affaires d'ententes injustifiables des cinq dernières années :

- 23 des 38 répondants n'ont infligé aucune sanction pour entrave à une perquisition surprise.
- 23 des 38 répondants n'ont infligé aucune sanction pour refus de se conformer à une requête exécutoire aux fins d'obtenir des informations.
- 33 des 38 répondants n'ont infligé aucune sanction pour refus de se conformer à une requête exécutoire aux fins d'une audition ou d'un témoignage oral.

107. Un petit nombre de répondants a indiqué avoir systématiquement infligé des sanctions pour entrave à une enquête au cours de cette même période. Par exemple, la **Türkiye** a infligé 71 sanctions pour obstruction et le **Mexique** a sanctionné 12 obstructions à des perquisitions surprises. La **Colombie**, la **Tchéquie**, la **Corée** et la **Pologne** ont également prononcé au moins cinq sanctions pour obstruction à des perquisitions surprises.

108. Pour refus de donner suite à des requêtes exécutoires d'informations, le **Mexique** a infligé 70 sanctions. Le **Chili**, la **Colombie**, la **République slovaque** et la **Slovénie** ont

également prononcé au moins cinq sanctions pour communication d'informations fausses ou incomplètes.

109. Le **Mexique** a sanctionné le refus de donner suite à une demande de témoignage oral dans 65 affaires. La **Colombie** et la **Tchéquie** ont également prononcé au moins cinq sanctions pour refus de témoigner. En revanche, la **Suède** a indiqué avoir ouvert trois procédures pour obstruction qui ont été clôturées au motif que les infractions n'étaient pas constituées.

110. La **Grèce** a cité une affaire majeure qui a donné lieu à des amendes colossales contre une entreprise et une personne physique qui avaient fait obstruction à une perquisition surprise (voir Encadré 2.11 ci-dessous).

### Encadré 2.11. La Grèce a infligé une amende d'1 million EUR pour obstruction à une perquisition surprise

En 2020, la Commission grecque de la concurrence a lancé des inspections inopinées dans six établissements différents d'une entreprise de gestion d'infrastructures. Les employés de l'entreprise ont d'abord fait obstruction à l'inspection en interdisant au personnel de la Commission l'accès à plusieurs zones, ce qui a causé un retard d'environ trois heures.

Le dirigeant de l'entreprise a pénétré dans la pièce dans laquelle les enquêteurs de la Commission, des représentants de l'entreprise et ses avocats menaient un examen contradictoire des documents saisis. L'actionnaire s'est opposé verbalement à l'inspection avant de se saisir d'un disque dur, des documents recueillis et de documents internes de l'autorité de la concurrence contenant des informations confidentielles. L'entreprise et son dirigeant ont par la suite dissimulé des éléments de preuve lors de la communication des documents à l'autorité.

En raison de la gravité des faits et de leurs répercussions sur l'enquête, l'entreprise a été condamnée à une amende de 200 000 EUR ; le dirigeant, dont la responsabilité personnelle a été reconnue, s'est quant à lui vu infliger une amende d'1 million EUR.

Source : Commission grecque de la concurrence (2023), <https://www.epant.gr/apofaseis-gnomodotiseis/item/2683-apofasi-745-2021.html>.

### Conclusions et prochaines étapes

111. Aucun répondant n'a émis de réserves sur le contenu de cette disposition de la Recommandation consacrée aux outils de règlement précoce des affaires. Aucun n'a évoqué la nécessité de réviser cet aspect de la Recommandation.

112. Bien que les répondants n'aient pas signalé la nécessité d'élaborer une boîte à outils pour la mise en œuvre de la Recommandation dans son ensemble, l'aspect de l'accès aux documents électroniques visé par la disposition II.2.b. a concentré davantage de demandes d'activités et d'orientations.

113. La **Grèce**, l'**Estonie** et l'**Irlande** seraient intéressées par la mise à disposition de documents sur les outils numériques utilisés dans les enquêtes, la **Grèce** ayant en outre précisé qu'elle souhaiterait davantage de documentation sur le matériel et les logiciels informatiques ainsi que les compétences du personnel nécessaires pour une utilisation efficace des preuves numériques aux fins de l'application du droit.

114. Par conséquent, il serait peut-être judicieux que le Comité de la concurrence envisage de programmer quelques séances ou de prévoir d'autres résultats de travail sur ce thème, qui a été abordé pour la dernière fois lors de la table ronde du GT3 consacrée aux **outils de filtrage des données utilisés dans les enquêtes sur la concurrence**<sup>21</sup>.

#### 2.4. Coopération à l'échelle nationale en vue de l'application du droit relatif aux ententes injustifiables (disposition II.3)

115. La troisième sous-disposition (disposition II.3) de la Recommandation invite les Adhérents à :

*3. Permettre la coopération de leurs autorités de la concurrence avec d'autres entités publiques, telles que les organismes chargés des marchés publics, les procureurs et les autorités de lutte contre la corruption, y compris en facilitant l'échange de renseignements et de preuves entre différentes autorités publiques, tout en offrant les protections adéquates pour empêcher toute divulgation non appropriée.*

116. Il s'agit ici encore d'un aspect de la Recommandation que les Adhérents estiment avoir largement mis en œuvre, et ce depuis de nombreuses années. 36 des 38 répondants ont confirmé avoir le pouvoir d'échanger des renseignements et des preuves avec d'autres entités publiques nationales. Aucun n'a indiqué que ses protocoles d'échange d'informations suscitaient des préoccupations quant à la divulgation inappropriée de renseignements ou de preuves reçus ou communiqués.

117. En ce qui concerne les affaires d'ententes injustifiables,

- 30 répondants (79 %) ont coopéré avec des organismes chargés des marchés publics,
- 31 répondants (82 %) ont coopéré avec des procureurs publics,
- 23 répondants (61 %) ont coopéré avec des autorités de lutte contre la corruption.

118. L'enquête de 2024 demandait également aux répondants de citer les évolutions de leur cadre de coopération à l'échelle nationale intervenues au cours des cinq dernières années. Parmi les principales évolutions, citons notamment :

- Au **Canada**, le Bureau de la concurrence a noué plusieurs accords de coopération nationale, notamment avec le Service des poursuites pénales du Canada, l'Autorité des services financiers de la Colombie-Britannique et le Forum canadien des organismes de réglementation numérique.
- L'**Allemagne** a transposé la directive ECN+<sup>22</sup> et introduit de nouveaux articles dans sa loi sur la concurrence pour couvrir la collaboration avec

---

<sup>21</sup> OCDE (2022), Compte rendu succinct des discussions de la table ronde sur les outils de filtrage des données dans les enquêtes de concurrence, [DAF/COMP/WP3/M\(2022\)2/ANN2/FINAL](#) ; OCDE (2022), « Data Screening Tools for Competition Investigations », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 284, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/4c5bbb9d-en>.

<sup>22</sup> Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

d'autres autorités (nationales et étrangères) et l'exécution de décisions d'autres États membres du Réseau européen de la concurrence.

- En **Grèce**, la Commission de la concurrence a signé un protocole d'accord avec l'Autorité grecque de protection des données (2022), la Commission grecque des marchés financiers (2022), l'Autorité de réglementation des ports (2021), l'Autorité de réglementation de l'énergie, des déchets et de l'eau (2020) et l'Autorité grecque des marchés publics (2019).
- En 2023, la **Corée** estime que la KFTC a collecté des données à partir de 30 000 contrats de marchés publics de 16 organismes publics différents. Grâce à des modifications apportées à la législation pour inclure davantage d'entités publiques (dont des entreprises publiques locales), la KFTC prévoit de collecter, pour l'année 2024, des données issues de 60 000 contrats de marchés publics.
- En **Lettonie**, une décision de justice a récemment confirmé le droit de l'autorité de la concurrence de se fonder sur des preuves issues d'opérations de surveillance menées par d'autres entités publiques dans le cadre d'activités d'application du droit de la concurrence.
- En 2022, la **Nouvelle-Zélande** a modifié son droit de la concurrence pour octroyer expressément à l'autorité de la concurrence le droit d'échanger des informations et des documents avec d'autres entités publiques. Avant cette modification, l'autorité se fondait sur des principes de jurisprudence. Les nouvelles dispositions législatives imposent à l'autorité de la concurrence de prévoir les garanties appropriées pour préserver la confidentialité ou protéger les informations personnelles lors de l'échange de renseignements. L'autorité peut par exemple définir des règles régissant la conservation, l'accessibilité et l'utilisation des renseignements échangés.

119. L'Encadré 2.12 met en regard l'expérience de deux répondants dans des affaires d'application du droit basées sur la coopération nationale et montre que les Adhérents continuent à rencontrer des difficultés quant à sa mise en œuvre.

### Encadré 2.12. Affaires d'ententes notables basées sur la coopération à l'échelle nationale

En 2021, le **Brésil** a approuvé quatre accords de règlement dans une affaire d'entente sur le marché des déchets et carcasses d'animaux. 8 entreprises et 12 personnes physiques ont reconnu leur implication et accepté de mettre un terme à leurs pratiques. Elles ont également convenu de verser plus de 18.7 millions BRL (3.2 millions USD) au fonds d'État brésilien en réparation du préjudice. Les accords de règlement ont été négociés avec l'aide du Bureau du Procureur public de l'État du Rio Grande do Sul, qui avait diligenté l'enquête six ans plus tôt. L'autorité de la concurrence brésilienne a accepté de ne pas engager de poursuites dans le cadre d'un accord de renonciation aux poursuites conclu avec les participants à l'entente et le procureur public.

En 2021, la Cour suprême de la **Lituanie** a rejeté pour illégalité la décision du Bureau du Procureur de l'Administration des tribunaux nationaux (NCA) autorisant le Service des enquêtes spéciales à communiquer certaines informations obtenues lors d'une enquête en cours au Conseil de la concurrence. Par suite, et en raison d'une insuffisance de preuves, le Conseil de la concurrence a mis fin à l'enquête. La législation a ensuite été modifiée afin d'élargir les catégories d'informations que le Service spécial d'enquête peut communiquer au Conseil de la concurrence.

Source : Enquête de 2024 ; procédure administrative CADE 08700.004404/2016-62 ; procédure administrative CADE 08700.004095/2020-15.

#### 2.4.1. Conclusions et prochaines étapes

120. Seul un répondant (la **Grèce**) a estimé que la Recommandation pourrait être révisée afin d'appeler les Adhérents à « améliorer les formes de coopération » et de mettre davantage l'accent sur la collaboration au cours des enquêtes, la formulation actuelle appelant simplement à « permettre la coopération » et étant axée sur l'échange de renseignements.

121. Aucun répondant n'a émis de réserves quant à cette disposition de la Recommandation consacrée à la coopération nationale avec d'autres entités publiques.

122. En raison du peu d'intérêt exprimé pour modifier cet aspect de la Recommandation, il n'apparaît actuellement pas nécessaire d'envisager une révision de cette disposition.

123. Aucun répondant n'a exprimé le souhait de disposer de documents de mise en œuvre ou d'une boîte à outils pour faciliter la coopération à l'échelle nationale.

## 2.5. Outils de règlement précoce des affaires (disposition II.4)

124. La Recommandation (dans sa disposition II.4) invite les Adhérents à

*4. Autoriser et encourager l'utilisation d'outils de règlement précoce des affaires, tels que les transactions amiables et les procédures de négociation de peine, qui présupposent souvent une reconnaissance de culpabilité et/ou des faits et/ou une renonciation au droit de faire appel.*

125. Les réponses à l'enquête indiquent que les Adhérents ont pour la plupart mis en place des outils de règlement précoce des affaires tels que les transactions amiables et les procédures de négociation de peine. De fait, ces outils sont disponibles dans les juridictions de 33 des 38 répondants. Parmi les cinq juridictions qui n'ont pas mis en œuvre cet aspect

de la Recommandation, l'**Espagne** a relevé que des réformes avaient été évoquées au cours des cinq dernières années mais que, pour l'heure, aucune modification n'avait été apportée.

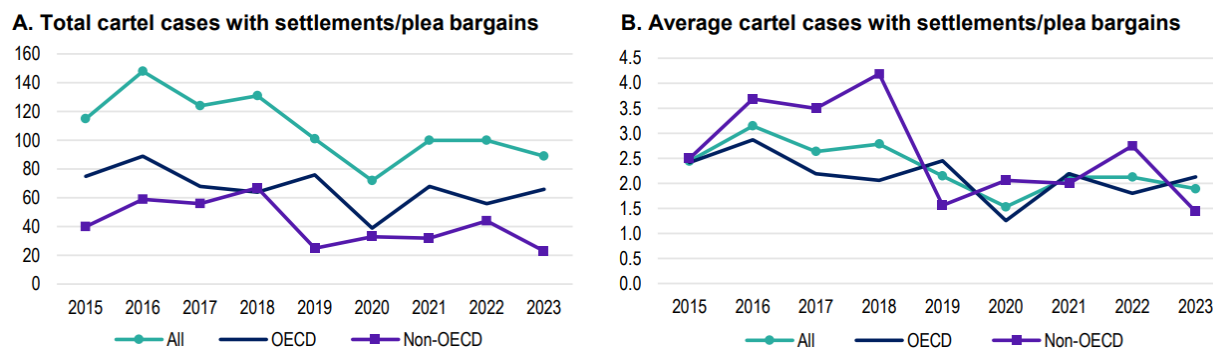
126. De manière générale, les avantages des procédures de transaction amiable font l'objet d'un large consensus, notamment en ce qui concerne les économies de ressources et la possibilité de résoudre les affaires plus rapidement. Les répondants ont également souligné l'importance de la prévisibilité et de la transparence lors de l'utilisation de ces procédures.

127. Les principales divergences entre les Adhérents concernent principalement les conditions requises pour qu'une partie puisse accéder à une négociation de peine et/ou à une transaction amiable. Il ressort de l'enquête de 2024 que :

- 24 des 38 répondants (63 %) exigent la reconnaissance des faits,
- 25 des 38 répondants (66 %) exigent une reconnaissance de culpabilité,
- mais seuls 14 répondants sur 38 (37 %) exigent que la partie renonce à son droit de recours.

128. Les données recueillies aux fins du rapport Tendances de l'OCDE sur la concurrence et présentées dans le Graphique 2.3 ci-dessous montrent que parmi les Membres de l'OCDE (qui représentent 38 des 40 Adhérents à la Recommandation), le nombre de transactions amiables et de procédures de négociation de peine est resté relativement stable au cours des cinq dernières années. Seule l'année 2020 fait exception (probablement du fait de la pandémie de Covid-19).

**Graphique 2.3. Nombre d'affaires d'ententes qui se sont soldées par une transaction amiable ou une négociation de peine à la suite de la constatation d'infractions, 2015-23**



Nombre total (A)/moyenne (B) d'affaires d'entente qui se sont soldées par une transaction amiable ou une négociation de peine

Note : Données basées sur les 47 juridictions incluses dans la base de données CompStats de l'OCDE qui ont fourni des données sur les affaires d'ententes qui se sont soldées par une transaction amiable ou une négociation de peine à la suite de la constatation d'infractions pour les neuf années.

Source : base de données CompStats de l'OCDE ; OCDE (2025), *Tendances de l'OCDE sur la concurrence 2025*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8c4bd00b-en>.

129. Les données des Tendances de l'OCDE sur la concurrence indiquent également que le pourcentage des affaires d'entente dans lesquelles des outils de règlement précoce ont été utilisés est très variable d'une année sur l'autre. Ce constat est illustré dans le Graphique 2.4 ci-dessous.

**Graphique 2.4. Part des affaires d'ententes qui se sont soldées par une transaction amiable ou une négociation de peine à la suite de la constatation d'infractions, 2015-23**



*Avec transaction amiable / Sans transaction amiable / Pourcentage*

Note : Données basées sur les 47 juridictions membres de l'OCDE incluses dans la base de données CompStats de l'OCDE qui ont fourni des données sur les affaires d'ententes et sur celles qui se sont soldées par une transaction amiable ou une négociation de peine à la suite de la constatation d'infractions pour les neuf années. Source : base de données CompStats de l'OCDE ; adapté à partir des données utilisées pour OCDE (2025), *Tendances de l'OCDE sur la concurrence 2025*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8c4bd00b-en>.

130. Il était également demandé aux participants à l'enquête de 2024 de citer les affaires notables dans lesquelles des outils de règlement précoce des affaires avaient été utilisés. Ont notamment été citées les affaires suivantes :

- En **Australie**, l'affaire *Bingo Industries* a démontré l'efficacité des outils de règlement précoce pour des faits d'entente graves. La reconnaissance de leur culpabilité par l'entreprise et ses dirigeants a conduit au prononcé d'amendes et de peines d'emprisonnement lourdes dans des délais restreints, ce qui a permis de donner rapidement effet aux responsabilités constatées.
- Au **Canada**, une entreprise a reçu une amende de 50 millions CAD en 2023 après avoir plaidé coupable de quatre chefs d'accusation de fixation des prix dans le marché de la vente de pain en gros. Il s'agit à cette date de l'amende la plus sévère prononcée par un tribunal canadien<sup>23</sup>.
- Toujours au Canada, huit entreprises d'ingénierie ont conclu des transactions amiables avec le procureur public et ont dû s'acquitter de plus de 12.7 millions CAD pour des faits de truquage d'offres pour des contrats municipaux. Certaines entreprises ont bénéficié de réductions de peine

<sup>23</sup> Enquête de 2024 ; <https://www.canada.ca/en/competition-bureau/news/2023/06/canada-bread-sentenced-to-50-million-fine-after-pleading-guilty-to-fixing-wholesale-bread-prices.html>

supplémentaires au motif qu'elles avaient déjà remboursé des trop-perçus liés au truquage d'offres<sup>24</sup>.

- En **Roumanie**, dans une affaire d'entente dans le secteur de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur, des sanctions ont été infligées à des garagistes, des concessionnaires automobiles, un courtier en assurances et plusieurs compagnies d'assurance. 64 des 66 entités sanctionnées pour leur participation à l'entente en vue de fixer les prix ont admis leur culpabilité lors d'une procédure de règlement amiable et bénéficié de réductions de peine qui sont allées jusqu'à 30 %.

### *Conclusions et prochaines étapes*

131. Aucun répondant n'a émis de réserves sur le contenu de cette disposition de la Recommandation consacrée aux outils de règlement précoce des affaires. Aucun n'a évoqué la nécessité de réviser cet aspect de la Recommandation.

132. Les répondants ont toutefois suggéré que la question du règlement précoce des affaires soit intégrée à une éventuelle boîte à outils pour la mise en œuvre ou fasse l'objet de travaux supplémentaires du Comité de la concurrence.

## **2.6. Sanctions efficaces (disposition II.5)**

133. La disposition II.5 de la Recommandation invite les Adhérents à :

*5. Prévoir des sanctions efficaces, d'une nature et d'un niveau propres à dissuader les personnes physiques et morales de participer à des ententes injustifiables, et inciter les membres d'une entente à quitter l'entente et à coopérer avec l'autorité de la concurrence. À cet effet, les Adhérents devraient se doter d'un ensemble de sanctions (civiles, administratives et/ou pénales, monétaires et non monétaires) de nature à produire un effet dissuasif approprié dans leur juridiction. Les Adhérents devraient envisager d'instaurer des sanctions à l'encontre des personnes physiques qui ont participé à des ententes.*

134. L'enquête a cherché à répertorier les différentes sanctions encourues par les participants à une entente (entreprises et personnes physiques), leur force de dissuasion et les affaires et développements récents qui méritaient d'être notés.

135. La Recommandation appelle les autorités à envisager de se doter de différents types de sanctions, et à ne pas se limiter aux sanctions pécuniaires civiles pour les entreprises participant à des faits d'entente, qui existent dans toutes les juridictions des répondants (en application d'une procédure administrative ou d'une décision de justice). Le Tableau 2.2 ci-dessous présente les données sur les autres pouvoirs de sanction mentionnés dans la Recommandation dont disposent les autorités de la concurrence des répondants à l'encontre des entreprises.

---

<sup>24</sup> Enquête de 2024 ; <https://www.canada.ca/en/competition-bureau/news/2023/10/teknika-hba-inc-to-pay-200000-in-settlement-over-bid-rigging-on-municipal-contracts-in-quebec.html>

**Tableau 2.2. Sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des sociétés ou des entreprises**

Dans votre juridiction, les sanctions ci-après peuvent-elles être prononcées à l'encontre des entreprises participant à des faits d'entente ?	Oui	Non
À l'encontre des entreprises : sanctions pécuniaires pénales	42 %	58 %
À l'encontre des entreprises : sanctions non pécuniaires civiles (ex. interdiction de participer à des marchés publics)	58 %	42 %
À l'encontre des entreprises : sanctions non pécuniaires pénales (ex. interdiction de participer à des marchés publics)	37 %	63 %

Note : à des fins de clarté et de comparaison, seules les réponses des autorités de la concurrence ont été prises en compte dans ces données (sachant que deux juridictions ont également communiqué les réponses de leur régulateur des télécommunications investi de prérogatives de concurrence).

Source : enquête de 2024.

136. Au vu des réponses recueillies à l'occasion de l'enquête de 2024, les Adhérents ont eu tendance à relever le niveau des sanctions au cours des cinq dernières années. Désormais, la quasi-totalité des répondants indiquent pouvoir se baser sur le chiffre d'affaires de l'entreprise pour calculer le montant de l'amende. Seuls deux répondants continuent à appliquer des montants d'amendes fixes.

137. Au cours des cinq dernières années, les répondants ont fait état de différentes modifications apportées aux politiques et législations relatives aux sanctions encourues en cas d'entente injustifiable, notamment :

- En 2022, l'**Australie** a relevé le plafond des sanctions civiles, qui correspond désormais au montant le plus élevé entre : (i) 50 millions AUD (contre 10 millions AUD auparavant), (ii) trois fois le montant des « bénéfices raisonnablement tirés » de l'infraction, si le tribunal est en mesure de le déterminer ou (iii) si le tribunal ne peut déterminer ce montant, 30 % du chiffre d'affaires ajusté réalisé pendant la durée de l'infraction. La sanction maximale encourue par les personnes physiques a également été augmentée, de 500 000 AUD à 2.5 millions AUD.
- Le **Canada** a supprimé le plafond de 25 millions CAD auquel étaient assujetties les amendes pour accords de fixation des prix de nature pénale. Le montant des amendes est désormais fixé librement par le tribunal.
- Dans le cadre de la transposition de la directive ECN+<sup>25</sup>, le **Danemark** est passé d'un régime pénal à un régime civil pour sanctionner les entreprises en cas de pratiques constitutives d'ententes. Les sanctions sont désormais décidées par un tribunal civil.
- En **France**, depuis la transposition de la directive ECN+, le plafond des amendes encourues par les organismes professionnels est passé de 3 millions EUR à 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'organisme ou du chiffre d'affaires cumulé de ses membres actifs sur le marché concerné par les pratiques anticoncurrentielles.
- En 2021, l'autorité de la concurrence **française** a en outre mis à jour son communiqué de procédure relatif à la détermination du montant de

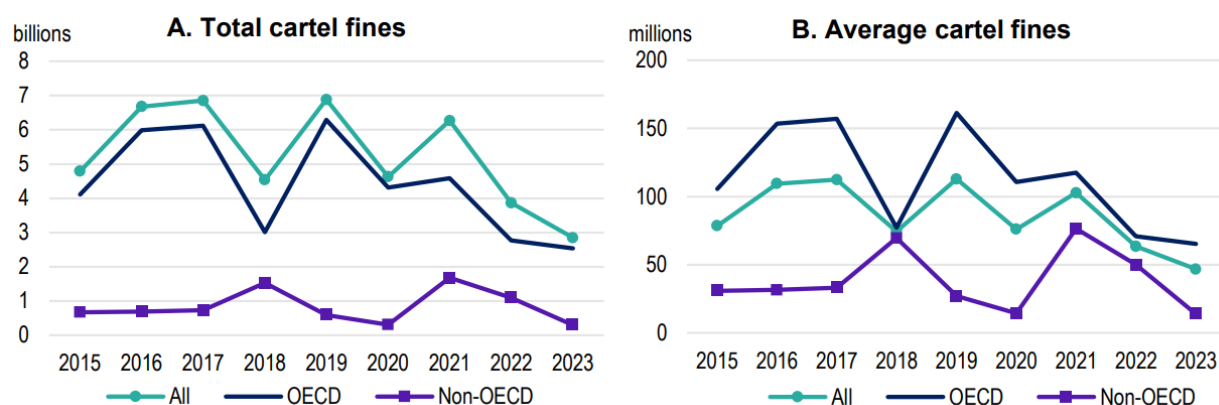
<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

l'amende. Le **Royaume-Uni** a également modifié ses lignes directrices relatives aux sanctions en 2021.

- La **Hongrie** a relevé le montant maximal de l'amende de 10 % à 13 % du chiffre d'affaires net de l'entreprise (ou du groupe) au cours de l'exercice financier précédent.
- L'**Irlande** a rehaussé en 2022 le plafond des amendes dans les affaires d'entente de nature pénale, qui est désormais de 50 millions EUR ou de 20 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent.
- En **Italie**, depuis la transposition de la directive ECN+, l'autorité nationale de la concurrence peut requérir des mesures correctives structurelles ; le montant maximal de l'amende encourue par les associations professionnelles a en outre été revu à la hausse (ce montant n'est plus basé sur le total des cotisations perçues par l'association, mais sur le chiffre d'affaires combiné de ses membres).
- En 2020, la **Corée** a modifié sa législation nationale pour doubler l'amende maximale sanctionnant toutes les violations de la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales (Monopoly Regulation and Fair Trade Act). Le montant maximal de l'amende pour entente est passé de 10 % à 20 % du chiffre d'affaires concerné.

138. Les données recueillies par le Secrétariat de l'OCDE aux fins du rapport annuel Tendances de l'OCDE sur la concurrence montrent une baisse au cours de ces cinq dernières années du montant total et du montant moyen des amendes prononcées pour entente dans les pays membres de l'OCDE (qui représentent 38 des 40 Adhérents à la Recommandation). Ces montants font l'objet du Graphique 2.5 ci-dessous.

**Graphique 2.5. Amendes infligées dans des affaires d'entente en EUR de 2015, 2015-2023**



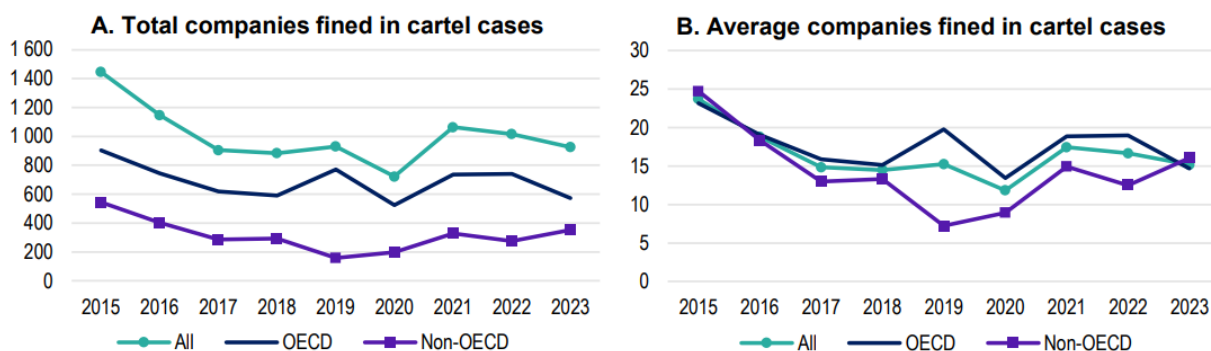
*Montant total (A)/moyenne (B) d'amendes infligées dans des affaires d'entente*

Note : Données basées sur les 61 juridictions incluses dans la base de données CompStats de l'OCDE qui ont fourni des données sur les amendes infligées pour entente pour les neuf années. Le montant nominal des amendes est exprimé en euros de 2015 (les monnaies autres que l'euro sont converties sur la base des taux de change officiels de 2015 en vigueur le 31 décembre 2015) afin de supprimer les distorsions dues aux fluctuations monétaires.

Source : base de données CompStats de l'OCDE.

139. Malgré la baisse du quantum des amendes au cours de la période de cinq ans depuis 2019, les chiffres des Tendances de l'OCDE sur la concurrence semblent indiquer que le nombre moyen d'entreprises sanctionnées par des amendes dans des affaires d'ententes (tant au total qu'en moyenne par affaire d'entente) s'est montré plus stable sur la même période. Ce constat est illustré dans le Graphique 2.6 ci-dessous.

**Graphique 2.6. Entreprises sanctionnées par des amendes dans des affaires d'ententes, 2015-2023**



Nombre total (A)/moyenne (B) d'entreprises sanctionnées par des amendes dans des affaires d'ententes

Note : données basées sur les 61 juridictions couvertes par la base de données CompStats de l'OCDE qui ont fourni des données sur les entreprises sanctionnées par des amendes dans des affaires d'ententes pour les neuf années.

Source : base de données CompStats de l'OCDE.

140. Lors de l'enquête de 2024, qui a été menée au début de l'année 2024, 26 des 38 répondants (68 %) indiquaient avoir pu infliger des sanctions à des personnes physiques qui avaient participé à des ententes. Au cours des cinq dernières années, la **Tchéquie** et la **Corée** ont révélé s'être penchées sur la question de l'intégration de ces pouvoirs dans leur législation nationale, sans qu'aucune proposition concrète n'ait été formulée à ce jour.

141. Le Tableau 2.3 ci-dessous montre qu'il subsiste des disparités importantes entre les Adhérents quant aux sanctions qui peuvent être infligées aux personnes physiques impliquées dans une entente injustifiable.

**Tableau 2.3. Sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des personnes physiques dans les affaires d'entente**

Dans votre juridiction, les sanctions ci-après peuvent-elles être prononcées à l'encontre des personnes physiques ?	Oui	Non
Amendes	63 %	37 %
Emprisonnement	45 %	55 %
Sanctions non pécuniaires (par ex., interdiction de gérer une entreprise)	32 %	68 %

Note : à des fins de clarté et de comparaison, seules les réponses des autorités de la concurrence ont été prises en compte dans ces données (sachant que deux juridictions ont également communiqué les réponses de leur régulateur des télécommunications investi de prérogatives de concurrence).

Source : enquête de 2024.

142. L'une des réformes législatives les plus significatives mentionnées par les répondants au cours des cinq dernières années s'est produite en **Nouvelle-Zélande**, où les pratiques constitutives d'entente ont été érigées en infraction pénale. Le cas de la Nouvelle-Zélande est décrit plus en détail Encadré 2.13 ci-dessous.

### Encadré 2.13. La Nouvelle-Zélande pénalise les pratiques constitutives d'entente

En avril 2021, les pratiques constitutives d'entente ont été érigées en infraction pénale. Les entreprises s'adonnant à ces pratiques s'exposent désormais à des amendes pénales tandis que les personnes physiques encourent jusqu'à sept ans d'emprisonnement.

La Commission de la concurrence de la Nouvelle-Zélande (NZCC) a collaboré avec le procureur public, des spécialistes privés du droit et des autorités étrangères homologues pour que le programme de clémence couvre l'immunité dans les procédures à la fois civiles et pénales.

En amont de la pénalisation de ces pratiques, la NZCC a mené des campagnes de sensibilisation pour mieux informer les entreprises et les consommateurs sur ce qui constitue une pratique d'entente. Elle a organisé une campagne médiatique pour aider les entreprises et les consommateurs à identifier, éviter et signaler une entente, et à comprendre les conséquences de ce type de pratique. Elle a également dispensé des formations en interne et mis à jour ses propres processus pour que son personnel soit en mesure de mener des enquêtes pénales sur les ententes.

En 2024, lors du tout premier procès au pénal contre une entente en Nouvelle-Zélande, un tribunal a condamné le dirigeant d'une entreprise de construction à une assignation à résidence ainsi qu'à des travaux d'intérêt général, et infligé une amende de 500 000 NZD à l'entreprise. Le dirigeant et son entreprise avaient plaidé coupable des chefs de manipulation d'offres dans le cadre de contrats avec des entités publiques portant sur des infrastructures routières et sur un pont. Dans cette même affaire, une seconde entreprise et son dirigeant devraient être présentés à la justice en octobre 2025.

Source : [DAF/COMP/AR\(2024\)27](https://comcom.govt.nz/news-and-media/media-releases/2024/cheating-the-system-sentencing-in-countrys-first-criminal-cartel-case);  
<https://comcom.govt.nz/news-and-media/media-releases/2024/cheating-the-system-sentencing-in-countrys-first-criminal-cartel-case>.

143. Plusieurs autres répondants ont fourni des exemples d'affaires récentes notables d'application du droit à l'encontre de personnes physiques impliquées dans une entente. Ont notamment été citées les affaires suivantes :

- L'**Australie** a cité une affaire de 2022 entre son procureur public et un fabricant d'ingrédients pharmaceutiques. Tant l'entreprise que son ancien responsable des exportations ont plaidé coupable de faits constitutifs d'entente. Outre une amende de près de 2 millions AUD prononcée contre l'entreprise, le responsable des exportations a été condamné à 32 mois d'emprisonnement, à une amende de 50 000 AUD et à l'interdiction de gérer une entreprise pendant cinq ans<sup>26</sup>. L'Australie a également évoqué une autre affaire de 2022 dans laquelle l'autorité de la concurrence, la police fédérale et la commission du renseignement criminel de l'Australie ont coopéré. L'enquête conjointe a permis de mettre au jour une entente impliquant trois sociétés de change qui fixaient les prix des transferts d'argent avec le Viet Nam. Un dirigeant de l'une des entreprises a obtenu l'immunité pour avoir fourni des preuves, tandis que les autres ont été condamnés à des peines allant jusqu'à deux ans et demi d'emprisonnement

<sup>26</sup> Enquête de 2024 ; Affaire Commonwealth Director of Public Prosecutions v Christopher Joyce & Alkaloids of Australia Pty Ltd [2022] FCA 1424.

assorties d'un sursis probatoire. L'une des entreprises a été condamnée à une amende de 1 million AUD<sup>27</sup>.

- Entre 2019 et 2022, au **Canada**, cinq anciens cadres d'entreprises d'ingénierie ont plaidé coupable à l'issue d'une enquête portant sur le truquage d'offres pour des contrats d'infrastructure municipaux. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis d'un total de 5 ans et 11 mois ainsi qu'à 260 heures de travaux d'intérêt général. L'un d'eux s'est également vu infliger une amende de 25 000 CAD<sup>28</sup>.
- **Israël** a cité quatre affaires d'ententes dans lesquelles des personnes physiques ont été sanctionnées. Les affaires concernaient les secteurs de l'élagage (trois personnes emprisonnées), des serveurs informatiques (deux personnes emprisonnées), de services de maintenance des ascenseurs (une personne emprisonnée) et d'agences de voyage organisant des excursions au Mémorial de l'holocauste (quatre personnes emprisonnées).
- Après des perquisitions surprises menées fin 2019 et en 2020, la Commission du commerce loyal du **Japon** (Japan Fair Trade Commission ou JFTC) a saisi le procureur public général de plaintes contre trois entreprises et sept personnes pour manipulation d'offres dans des marchés publics portant sur des produits pharmaceutiques pour les hôpitaux publics. En 2021, le Tribunal de district de Tokyo a conclu à la culpabilité de trois entreprises et de sept personnes et condamné chacune des entreprises à une amende de 250 millions JPY. Il a également infligé des peines d'emprisonnement de deux ans à l'encontre de deux des protagonistes personnes physiques, et de 18 mois à l'encontre de cinq autres anciens employés des entreprises. Après cette décision au pénal, la JFTC s'est attaquée au volet administratif du dossier et prononcé contre les trois entreprises des injonctions de cessation ainsi qu'une amende administrative (*surcharge order*, ou « ordonnance de surcroît de bénéfices ») d'un montant de 400 millions JPY<sup>29</sup>.
- Le **Mexique** a cité plusieurs affaires dans lesquelles des sanctions ont été prononcées contre des personnes physiques. Parmi elles, des ententes dans le secteur pharmaceutique (amendes individuelles et interdictions de diriger/gérer) et dans les secteurs de la distribution de gaz de pétrole liquéfié (amendes individuelles et interdictions de diriger/gérer), des services de transport de passagers (amendes individuelles) et des tortillas de maïs (amendes individuelles et interdictions de diriger/gérer).
- En **Pologne**, l'autorité de la concurrence a sanctionné les gérants de plusieurs chaînes de fitness pour s'être réparti des marchés. Sur la base des preuves réunies, l'autorité de la concurrence a conclu que les gérants s'étaient entendus pour se concerter illégalement et se répartir des marchés,

---

<sup>27</sup> Affaire Commonwealth Director of Public Prosecutions v Vina Money Transfer Pty Ltd [2022] FCA 665.

<sup>28</sup> Enquête de 2024 ; <https://www.canada.ca/en/competition-bureau/news/2022/10/25000-sentence-for-fifth-engineering-executive-to-plead-guilty-in-gatineau-bid-rigging-case.html>.

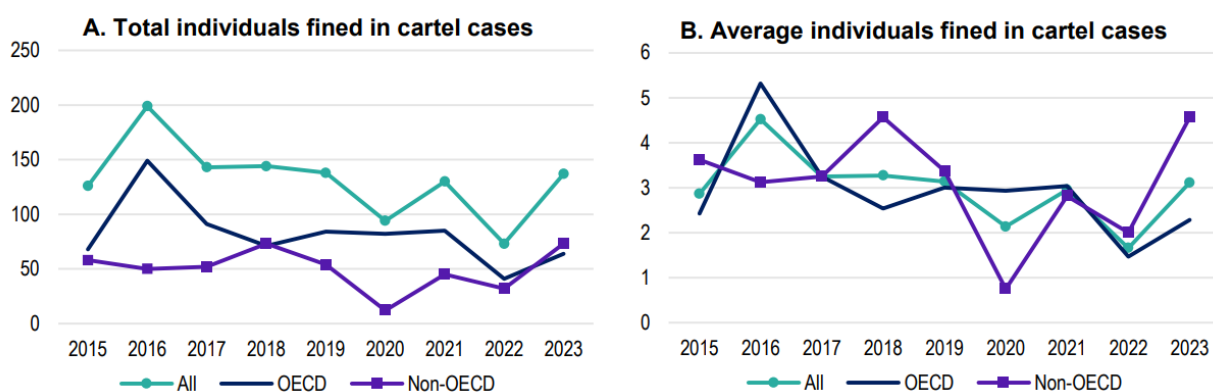
<sup>29</sup> Enquête de 2024 ; <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2022/March/220330.html>, <https://globalcompetitionreview.com/market-review/market-review-cartels/2024/article/japan-leniency-system-continues-drive-enforcement-jftc-shifts-focus>.

ce qui justifiait le prononcé d'amendes individuelles afin d'apporter une réponse appropriée au comportement illicite.

- Le **Royaume-Uni** a indiqué que les affaires d'entente se soldaient souvent par des interdictions de diriger et précisé que (en l'état en 2024) 28 dirigeants avaient été condamnés à une interdiction d'exercer à la suite de violations du droit de la concurrence. L'autorité de la concurrence a mis en exergue une affaire de 2021 dans le secteur des produits de drainage du béton dans laquelle elle a accepté les engagements de deux dirigeants d'une entreprise à s'abstenir de diriger une entreprise au Royaume-Uni pendant 11 et 12 ans ; il s'agit de la plus longue période d'interdiction de diriger à cette date<sup>30</sup>.
- Les **États-Unis** ont cité l'affaire d'un gestionnaire des contrats du ministère des Transports de Californie qui a été condamné pour sa participation à des faits de manipulation d'offres et de corruption liés à des contrats de rénovation et de réparation. Le gestionnaire a été condamné à 49 mois d'emprisonnement ainsi qu'au remboursement d'environ 985 000 USD. Préalablement, des amendes ainsi que des peines de prison de 45 et de 78 mois avaient été infligées à deux entrepreneurs impliqués dans l'affaire de manipulation d'offres et de corruption<sup>31</sup>.

144. Le rapport Tendances de l'OCDE sur la concurrence a également réuni des données sur les personnes physiques condamnées à des amendes. Elles suggèrent une baisse des affaires qui ont donné lieu à ce type de condamnation dans les pays membres de l'OCDE (qui représentent 38 des 40 Adhérents à la Recommandation) au cours des deux dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. Ce constat est illustré dans le Graphique 2.7 ci-dessous.

**Graphique 2.7. Affaires d'ententes dans lesquelles des amendes ont été infligées à des personnes physiques par l'autorité de la concurrence ou par un tribunal (hors appels), 2015-2023**



Nombre total (A)/moyenne (B) de personnes physiques sanctionnées dans des affaires d'entente

<sup>30</sup> <https://www.gov.uk/cma-cases/supply-of-precast-concrete-drainage-products-director-disqualification>

<sup>31</sup> <https://www.justice.gov/opa/pr/former-public-official-and-california-contractor-sentenced-bid-rigging-and-bribery>

Note : Données basées sur les 44 juridictions incluses dans la base de données CompStats de l'OCDE qui ont fourni des données sur les amendes infligées à des personnes physiques dans des affaires d'ententes pour les neuf années.

Source : base de données CompStats de l'OCDE.

### *Conclusions et prochaines étapes*

145. Aucun répondant n'a émis de réserves sur l'ensemble de sanctions visé par la Recommandation.

146. Seul un répondant (le **Brésil**) a estimé que la Recommandation pourrait être reformulée pour appeler à des sanctions « effectives, *proportionnées* et de nature dissuasive ». Actuellement, le texte de la Recommandation ne mentionne que le caractère effectif et l'effet dissuasif des sanctions.

147. En raison du peu d'intérêt exprimé pour modifier cet aspect de la Recommandation lié à des sanctions effectives, il n'apparaît actuellement pas nécessaire d'envisager une révision de la disposition.

148. L'Espagne souhaiterait que le Comité de la concurrence élabore des orientations ou mène d'autres activités liées à l'articulation des régimes pénaux et civils. En 2020, le Groupe de travail n° 3 a organisé une table ronde sur **la pénalisation des ententes et des soumissions concertées**<sup>32</sup>. Cinq ans plus tard, et alors qu'un certain nombre d'Adhérents ont adopté des régimes de répression pénale et connu plusieurs affaires pénales majeures dans leur juridiction, le Comité de la concurrence pourrait sonder ses délégués sur l'intérêt de réexaminer ce thème.

## **2.7. Action privée et mécanismes de recours (disposition II.6)**

149. La disposition II.6 de la Recommandation couvre les actions privées appliquées aux ententes injustifiables. Elle appelle les Adhérents à :

*6. Établir un mécanisme qui confère à toute victime d'un préjudice causé par une entente injustifiable le droit d'obtenir réparation ou de réclamer une indemnisation au titre de ce préjudice aux personnes ou aux entités qui l'ont causé, en trouvant un juste équilibre entre action publique et action privée, notamment pour protéger les programmes de clémence. À cet effet, les Adhérents devraient :*

*a. Établir des règles qui permettent aux parties d'accéder aux éléments de preuve nécessaires pour pouvoir prétendre à une indemnisation ;*

*b. Protéger les déclarations de clémence, ainsi que les propositions de transaction, contre toute divulgation afin d'assurer un juste équilibre entre l'action publique menée par les autorités de la concurrence et les actions privées engagées par les victimes d'ententes ;*

*c. Autoriser les actions privées qui ne découlent pas d'une décision constatant une infraction rendue par une autorité de la concurrence de manière à permettre des poursuites dans des affaires qui n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable ;*

---

<sup>32</sup> OCDE (2020), Compte rendu succinct des discussions de la table ronde sur la pénalisation des ententes et des soumissions concertées, [DAF/COMP/WP3/M\(2020\)1/ANN2/FINAL](#) ; OCDE (2020), « Pénalisation des ententes et des soumissions concertées : coup de projecteur sur les peines d'emprisonnement », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 246, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/d3c75fb3-en>.

*d. Mettre en place des mécanismes de recours collectif, qui permettent à un groupe de requérants qui se trouvent dans une situation similaire de demander collectivement une indemnisation ;*

*e. Conférer une force probante adéquate aux décisions finales constatant une infraction rendues par les autorités de la concurrence, dans les actions privées concernant la même entente injustifiable ;*

*f. Suspendre les délais de prescription applicables aux actions privées pendant toute la durée de l'enquête diligentée par l'autorité de la concurrence.*

150. En l'état en 2024, les cadres juridiques de tous les Adhérents prévoient un droit d'action privée. Néanmoins, il subsiste des disparités quant aux aspects précis de la Recommandation liés à l'action privée que les Répondants qui ont fourni des réponses ont mis en œuvre<sup>33</sup>.

151. Sur les points de la Recommandation couvrant les droits procéduraux dans les actions privées :

- 94 % des répondants disposent de lois octroyant aux parties un droit de recours privé autonome (le droit d'intenter une action privée n'est pas conditionné par la constatation préalable d'une infraction par l'autorité de la concurrence).
- 72 % des répondants confèrent aux parties un droit de recours en réparation collectif (en vue d'intenter une « action collective »).
- 64 % des répondants suspendent les délais de prescription des actions privées pendant la durée de l'enquête menée par leur autorité de la concurrence.

152. On constate une mise en œuvre plus élevée des aspects de la Recommandation consacrés à la preuve dans le cadre des actions privées :

- 94 % des répondants ont établi des règles qui permettent aux parties d'accéder aux éléments de preuve nécessaires pour pouvoir prétendre à une indemnisation.
- 94 % des répondants protègent les déclarations de clémence, ainsi que les propositions de transaction, contre toute divulgation.
- 89 % des législations des répondants confèrent une force probante aux décisions finales constatant une infraction rendues par les autorités de la concurrence dans les actions privées portant sur la même entente injustifiable.

153. Très peu de répondants ont fait état de modifications substantielles apportées à leurs règles relatives à l'action privée au cours des cinq dernières années.

- Le **Brésil** a adopté des dispositions conférant aux demandeurs dont l'action privée a abouti la possibilité de multiplier les dommages et intérêts par deux afin de renforcer l'effet dissuasif en matière d'entente. Cette possibilité est contrebalancée par une exception concernant les participants à l'entente qui

---

<sup>33</sup> Sur les 38 Adhérents qui ont participé à l'enquête, seuls 36 ont fourni des réponses aux questions portant sur ce point. À des fins de clarté et de comparaison, seules les réponses des autorités de la concurrence ont été prises en compte dans ces données (sachant que deux juridictions ont également communiqué les réponses de leur régulateur des télécommunications investi de prérogatives de concurrence).

ont bénéficié du programme de clémence ou qui ont conclu une transaction avec la CADE, afin de ne pas nuire à la coopération des participants à une entente avec l'autorité.

- La **Corée** a introduit une disposition contraignant les participants à une entente à fournir, dans le cadre d'une action privée, les informations nécessaires au calcul du montant des dommages et intérêts, tout en assurant la protection des documents de clémence et de transaction contre la divulgation.
- La **Lituanie** a étendu les protections applicables aux documents de clémence à toute forme de transaction conclue avec l'autorité de la concurrence.
- En 2019, au **Costa Rica**, une réforme législative a étendu le droit d'action privée aux pratiques d'entente relevant des prérogatives de concurrence du régulateur des télécommunications.

154. Bien que le droit d'action privée soit désormais largement répandu, il reste insuffisamment utilisé quel que soit le pays. L'enquête de 2024 demandait aux répondants de communiquer les chiffres des actions privées intentées dans leur juridiction au cours des cinq dernières années. Aucun des répondants n'a fourni de réponse. Cette absence de réponse peut s'expliquer par le fait qu'il n'y ait eu aucune affaire dans leur juridiction, que ces chiffres ne fassent pas l'objet d'un suivi par l'autorité de la concurrence, ou qu'il soit impossible d'effectuer un tel suivi (parce que l'autorité n'a pas la capacité de surveiller toutes les actions intentées en justice).

155. Cela suggère que, bien que de nombreux répondants mettent en œuvre la majorité des points de la Recommandation liés à l'action privée, en pratique, ce type de recours n'est qu'à ses balbutiements pour la plupart des Adhérents.

156. Les faibles niveaux d'action privée peuvent tenir à divers facteurs qui ont fait l'objet de discussions lors de différentes séances du Comité de la Concurrence de l'OCDE<sup>34</sup>. Les principales raisons qui ont été identifiées dans de travaux précédents de l'OCDE sont :

- La méconnaissance des possibilités d'action privée.
- Le niveau élevé de preuve requis des demandeurs, y compris pour démontrer le préjudice subi.
- Le coût élevé de l'introduction d'une action.

### *Conclusions et prochaines étapes*

157. Aucun répondant n'a émis de réserves sur le contenu de cette disposition de la Recommandation consacrée à l'action privée. Aucun n'a évoqué la nécessité de réviser cet aspect de la Recommandation à court ou moyen terme.

158. Un répondant (**l'Espagne**) a émis l'idée de chercher à déterminer, à un horizon plus lointain, si la relation entre le droit d'action privée et la baisse du nombre de demandes de

---

<sup>34</sup> Voir OCDE (2015), « Relationship Between Public and Private Antitrust Enforcement », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 174, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8c535258-en> ; OCDE (2008), « Private Remedies : Key findings, summary and notes », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 73, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/1e706e03-en>.

clémence pourrait justifier d'apporter des modifications aux points de la Recommandation qui y sont consacrés.

159. Toutefois, ainsi qu'il ressort des discussions de la table ronde du Groupe de travail n° 3 de 2023 intitulée **L'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes**<sup>35</sup>, aucun lien de causalité directe entre la réticence à demander la clémence et l'existence d'un droit de recours privé n'a été clairement démontré. Le Comité de la concurrence devrait continuer à s'intéresser à la corrélation négative entre les actions privées et la propension à demander la clémence, mais il n'apparaît pas spécialement nécessaire d'envisager une révision de la Recommandation sur ce point.

## 2.8. Efforts de plaidoyer (disposition II.7.)

160. Le septième point de la disposition II de la Recommandation invite les Adhérents à :

*7. Soutenir les efforts de plaidoyer déployés par les autorités de la concurrence vis-à-vis des parties prenantes publiques et privées, concernant la prévention, la détection et la répression efficaces des ententes injustifiables et les règlements qui empêchent les comportements de collusion.*

161. Cet alinéa sur les efforts de plaidoyer en matière d'ententes injustifiables a été ajouté lors de l'élaboration de la Recommandation actuellement en vigueur et ne figurait pas dans la version de 1998. Il traduit le consensus au sein du Comité de la concurrence sur la relation mutuellement bénéfique entre les efforts de sensibilisation et les activités d'application du droit.

162. « La défense de la concurrence se réfère aux activités menées par les autorités de la concurrence afin de favoriser un environnement concurrentiel pour les activités économiques au moyen de mécanismes non répressifs, notamment à travers des relations avec d'autres organismes publics et une meilleure sensibilisation du public aux avantages de la concurrence »<sup>36</sup>.

163. Les programmes de sensibilisation aux ententes injustifiables peuvent se concrétiser par différents types d'activités telles que des séminaires, des discours, des communiqués, des campagnes multimédias, des ateliers, la diffusion d'informations en ligne, la publication de guides et l'organisation de formations à l'intention de responsables des marchés publics, de publications à l'intention des milieux universitaires, des responsables publics, d'associations du secteur privé et d'entreprises ainsi que des programmes d'enseignement<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> OCDE (2023), Résumé de la table ronde intitulée l'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes, [DAF/COMP/WP3/M\(2023\)1/ANN2/FINAL](#) ; OCDE (2023), « The Future of Effective Leniency Programmes: Advancing Detection and Deterrence of Cartels », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 299, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9bc9dd57-en>.

<sup>36</sup> ICN (2002), *Advocacy and Competition Policy*, [https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2018/09/AWG\\_AdvocacyReport2002.pdf](https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2018/09/AWG_AdvocacyReport2002.pdf).

<sup>37</sup> OCDE (2019), *Examen de la Recommandation de 1998 de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/58c38ceb-en>, p 105.

164. Lors de la mise à jour de la Recommandation en 2019, l'un des grands axes de discussion au sein du Comité de la concurrence en ce qui concerne les efforts de plaidoyer en matière d'entente portait sur les responsables des marchés publics et les autorités chargées des marchés publics. Les responsables des marchés publics sont souvent les mieux placés pour détecter les signaux d'alerte de l'existence d'une concertation illicite et connaissent bien les secteurs d'activité concernés. De plus, ils peuvent concevoir les appels d'offres de manière à compliquer la concertation entre les fournisseurs. La *Recommandation de l'OCDE sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics* [OECD/LEGAL/0396] appelle également expressément les autorités de la concurrence à sensibiliser les responsables des marchés publics et à dispenser des formations.

165. Les réponses apportées par les Répondants à la question de l'enquête de 2024 portant sur le nombre d'activités de sensibilisation menées en lien avec les ententes injustifiables montrent d'importantes disparités. Sur la période de cinq ans :

- Entre un tiers et deux tiers des autorités n'ont organisé aucun événement ni élaboré aucune publication qui soient pertinents, quelle que soit l'année.
- Les moyennes ne constituent pas un indicateur très éloquent étant donné que seuls sept répondants ont organisé plus de dix activités au cours d'une année donnée.

166. Le Tableau 2.4 ci-dessous utilise des chiffres médians pour illustrer les disparités entre les activités de sensibilisation aux ententes injustifiables des répondants.

**Tableau 2.4. Résultats de l'enquête sur les efforts de plaidoyer**

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre médian d'événements à destination des parties prenantes du secteur public, tous répondants confondus	1	0.5	1	2	2
Nombre médian d'événements à destination des parties prenantes du secteur privé, tous répondants confondus	1	1	0.5	1.5	1
Nombre médian de publications, tous répondants confondus	0	0	0	0	1
Pourcentage de juridictions n'ayant organisé aucun événement pour les parties prenantes du secteur public	39 %	53 %	50 %	37 %	34 %
Pourcentage de juridictions n'ayant organisé aucun événement pour les parties prenantes du secteur privé	45 %	45 %	53 %	42 %	39 %
Pourcentage de juridictions n'ayant procédé à aucune publication	66 %	68 %	53 %	61 %	50 %
Nombre médian d'événements à destination des parties prenantes du secteur public parmi les autorités de la concurrence qui ont organisé au moins 1 événement	3	3.5	4	5	4
Nombre médian d'événements à destination des parties prenantes du secteur privé parmi les autorités de la concurrence qui ont organisé au moins 1 événement	3	2	3	4	3
Nombre médian de publications parmi les autorités de la concurrence qui ont procédé à au moins 1 publication	1	2	2	3	3

Source : Enquête de 2024.

167. Néanmoins, l'enquête de 2024 a permis aux répondants de présenter un certain nombre d'événements et d'activités de formation portant sur les ententes injustifiables, en particulier dans le domaine des offres concertées :

- Le **Brésil** a mis l'accent sur sa Semaine nationale de lutte contre les ententes créée en 2020. Cette semaine comprend une série d'événements tels que des conférences et des séminaires visant à sensibiliser au droit, à éduquer

les parties prenantes et à transmettre des bonnes pratiques. Depuis 2019, la CADE propose également un cours en ligne sur la prévention et la détection des ententes dans les marchés publics, qui est dispensé par l'intermédiaire de l'école de formation nationale des agents de la fonction publique.

- Le **Mexique** a mis à disposition des entrepreneurs et des travailleurs du secteur public un cours sur les principes du droit de la concurrence. Son autorité a en outre organisé une série d'ateliers en collaboration avec l'association professionnelle des juristes d'entreprise afin de les aider à promouvoir le droit de la concurrence dans leur organisation.
- De même, le **Costa Rica** a organisé une session sur les pratiques d'entente lors du Symposium de l'école judiciaire. De son côté, l'**Allemagne** a cité ses conférences régulières et ses échanges de formation avec les autorités policières et les procureurs publics.
- En 2024, la **Commission européenne** et le ministère de la Justice des **États-Unis** ont publié ensemble un message sur les ententes et les informateurs dans lequel ils présentaient leurs efforts conjoints visant à détecter et à empêcher les ententes transnationales et à engager des poursuites dans ce domaine.
- L'**Italie** a mentionné son concours annuel au cours duquel quatre catégories de parties prenantes (étudiants à l'université, journalistes, associations de consommateurs et associations professionnelles) sont mises à l'honneur pour leurs initiatives dans le domaine de la promotion des principes de concurrence.
- La **Lettonie** a expliqué qu'elle consacrait chaque année d'importants moyens aux ententes d'envergure liées à la manipulation d'offres, et que ses formations se concentraient sur les participants aux marchés publics et aux autorités contractantes concernées. Outre différents événements et séminaires, l'autorité lettone a lancé une série de podcasts ainsi que des concours à destination des étudiants.
- Le **Royaume-Uni** estime à environ 80 000 le nombre d'agents du secteur public qui ont pu accéder à ses efforts de sensibilisation sur les marchés publics et les soumissions concertées. Ces travaux comprennent notamment un module de formation en ligne de la CMA sur les soumissions concertées ainsi que des contenus de formation sur le service public en général pour le personnel du ministère du Développement, du logement et des communautés, qui renferment une section spécifique sur les soumissions concertées.

168. Les répondants ont également lancé des publications majeures sur la sensibilisation aux ententes injustifiables au cours des cinq années précédentes. Ont notamment été citées les publications suivantes :

- Par l'**Australie**, en 2019, un guide intitulé : Ententes : dissuasion et détection - Guide pour les responsables des marchés publics.
- Par le **Brésil**, un Guide pour lutter contre les soumissions concertées dans les marchés publics en 2019, un Guide des recommandations en matière de preuve pour les accords de clémence en 2021, un Guide et des brochures à l'usage des agents contractants sur les signaux d'alerte en matière de truquage d'offres et sur la procédure de signalement à la CADE en 2022.

- Par la **Commission européenne**, en 2022, une FAQ sur la clémence.
- Par la **France**, un guide à destination des PME sur les ententes publié en 2020 et accompagné d'une nouvelle page Internet dédiée, et un manuel pour les organismes professionnels sur le respect des règles de concurrence en matière d'entente en 2021.
- Par l'**Allemagne**, de nouvelles lignes directrices sur le programme de clémence et la détermination des amendes en 2021.
- Par la **Grèce** et l'**Islande**, des séries de vidéos sur les pratiques d'entente et la conformité au droit de la concurrence.
- Par la **Hongrie**, en 2023, des lignes directrices sur les ententes dans les marchés publics.
- Par l'**Irlande**, en 2022, des orientations sur le traitement des participants à une entente en application de son programme de clémence.
- Par le **Japon**, en 2023, un guide sur les programmes de mise en conformité avec droit de la concurrence qui met l'accent sur les ententes et les soumissions concertées.
- Par la **Lettonie**, des lignes directrices sur les transactions amiables (2019), un outil d'auto-évaluation à l'usage des entreprises pour tester leurs connaissances des interdictions en matière d'ententes (2020), un outil d'auto-évaluation à l'usage des procureurs couvrant les soumissions concertées (2022) et des recommandations à destination des entreprises sur les formes de coopération illégales dans le contexte des pénuries d'approvisionnement entraînées par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.
- Par la **Suède**, un rapport sur « la concurrence en temps de crise » qui traite de la coopération entre entreprises dans le contexte des pénuries d'approvisionnement majeures résultant de crises internationales.
- Par le **Mexique**, la publication de rapports succincts et d'infographies sur les affaires d'entente qui informent les parties prenantes concernées sur les manquements constatés des entreprises à leurs obligations légales. L'autorité de la concurrence du Mexique a également publié des recommandations sur la mise en conformité au droit de la concurrence afin d'aider les entreprises à élaborer leur programme de conformité.
- Par la **Pologne**, des orientations à l'intention des entreprises sur les pouvoirs de son autorité en matière de fouille, ainsi que sur la méthode appliquée pour fixer le montant des amendes dans les affaires de concurrence.

169. L'initiative la plus singulière mentionnée dans l'enquête de 2024 est probablement celle de la Slovaquie, qui fait l'objet de l'Encadré 2.14.

### Encadré 2.14. La bande dessinée « Les guerriers de la concurrence » de la Slovénie

L'autorité de la concurrence slovène a publié une bande dessinée de 10 pages couvrant différents aspects de son droit de la concurrence. Elle met en scène des producteurs d'un dessert slovène traditionnel qui s'entendent sur les prix, montent des fusions et abusent de leur position dominante sur le marché. Quatre issues différentes sont présentées, dont une qui souligne l'intérêt de recourir au programme de clémence de l'autorité de la concurrence.

Ce format de bande dessinée a permis à l'autorité slovène d'atteindre un public plus large et de fournir des informations sur les principes de base de la concurrence ainsi que sur son rôle d'enquête en cas de pratiques illégales. L'autorité a indiqué que le projet avait reçu un bon accueil et qu'il continuait d'être utilisé lors d'événements de sensibilisation.

Source : Assessing and Communicating the Benefits of Competition Interventions – Note by Slovenia [DAF/COMP/WP2/WD(2023)12], [http://www.varstvo-konkurence.si/fileadmin/varstvo-konkurence.si/pageuploads/Strip-bojevniki\\_za\\_konkurencu1.pdf](http://www.varstvo-konkurence.si/fileadmin/varstvo-konkurence.si/pageuploads/Strip-bojevniki_za_konkurencu1.pdf)

#### *Conclusions et prochaines étapes*

170. Aucun répondant n'a émis de réserves sur le contenu de cette disposition de la Recommandation consacrée aux efforts de plaidoyer. Aucun n'a évoqué la nécessité de réviser cet aspect de la Recommandation.

171. En revanche, plusieurs répondants (la **Grèce**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, l'**Irlande** et la **République slovaque**) ont identifié des questions liées aux ententes injustifiables qu'il pourrait être utile d'aborder lors de prochaines séances du Comité de la concurrence ou d'intégrer à des orientations ou d'autres publications. Ont notamment été évoquées l'élaboration de modèles de formation à l'usage des parties prenantes concernées (comme le personnel des autorités de la concurrence, les magistrats et les praticiens du droit) ; l'élaboration de contenus sur les accords en étoile ; l'organisation de discussions sur la relation entre les régimes pénaux et civils d'application du droit ; et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation de techniques d'analyse des données et de l'IA pour détecter les collusions.

172. Par conséquent, même si ces observations pourraient être utilisées pour orienter de futures activités du Comité de la concurrence, elles ne suggèrent pas que des actions spécifiques soient nécessaires pour la mise en œuvre de la Recommandation.

## 2.9. Limiter les exclusions (disposition II.8.)

173. La dernière sous-disposition de la Recommandation (disposition II.8) appelle les Adhérents à :

*8. Restreindre les exclusions, le cas échéant, du champ d'application des législations des Adhérents réprimant les ententes injustifiables à celles indispensables pour atteindre leurs objectifs primordiaux. À cet effet, les Adhérents devraient faire toute la transparence sur leurs exclusions et les réévaluer périodiquement pour s'assurer qu'elles restent nécessaires et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre leur objectif.*

174. 22 répondants ne prévoient pas d'exclusions à l'application de leur législation sur les ententes injustifiables, quelles que soient les circonstances. Bien que les 16 répondants restants puissent avoir la possibilité d'accorder le bénéfice d'une exclusion, en pratique, presque aucune juridiction ne l'a fait au cours des cinq dernières années.

175. Le Tableau 2.5 ci-dessous reprend les chiffres fournis par les répondants, qui montrent le peu de juridictions qui prévoient toujours des exclusions aux dispositions sur les ententes injustifiables. Ces chiffres pointent une mise en œuvre très large des principes qui sous-tendent ce point de la Recommandation.

**Tableau 2.5. Exclusions du champ d'application des législations relatives aux ententes injustifiables accordées au cours de la période de cinq ans couverte par l'enquête**

Pays	2019	2020	2021	2022	2023	Total sur 5 ans
<b>Australie</b>	17	50	44	33	19	<b>163</b>
<b>Japon</b>	17	13	17	9	10	<b>66</b>
<b>Total sur les 13 autres répondants qui autorisent des exclusions</b>	0	0	0	0	0	<b>0</b>

Note : Les États-Unis n'ont pas communiqué de chiffres sur les exclusions accordées, tout en précisant qu'elles étaient « extrêmement rares ».

Source : Enquête de 2024.

176. Le second alinéa de la disposition II.8 appelle les Adhérents à réévaluer périodiquement l'efficacité des exclusions. Les répondants devaient détailler les exclusions accordées il y a plus de cinq ans qui avaient été maintenues ou au contraire révoquées au cours des cinq dernières années. Seuls quatre répondants ont confirmé la persistance d'exclusions anciennes :

- L'**Australie** a indiqué qu'une seule exclusion accordée il y a plus de cinq ans était toujours en vigueur.
- L'**Allemagne** a expliqué que sa législation prévoyait des exclusions spécifiques pour les PME, les activités du secteur de l'agriculture, notamment en lien avec des accords de développement durable, et les contrats de gestion de l'eau.
- Le **Japon** a fait état d'exclusions anciennes et toujours d'actualité pour certaines formes d'alliances dans les secteurs des assurances (notamment dans les domaines du nucléaire et des séismes), des organismes de notation des assurances (automobile et séismes), des systèmes de transports publics (bus et ferrys) et du fret aérien. Au cours des cinq dernières années, le Japon a révoqué plusieurs exclusions : pour une entente dans le domaine des assurances, pour toutes les ententes dans le secteur du transport côtier impliquant des entreprises japonaises, et pour 25 ententes dans celui des taxis.
- La **Pologne** a indiqué avoir maintenu une exclusion accordée en 2011 et liée à des activités de rafting en rivière à destination des touristes au motif qu'elle facilitait le système de billetterie unique, plus pratique pour les consommateurs et favorable au tourisme régional.

177. Aucun répondant n'a indiqué envisager de modifier ses politiques ou ses dispositions législatives en matière d'exclusions.

178. Aucun n'a non plus mentionné de secteurs au cours des cinq dernières années dans lesquels ils auraient accordé des exemptions pour des ententes à l'exportation, définies comme des accords ou des arrangements conclus entre des entreprises en vue de facturer un prix spécifique à l'exportation et/ou de diviser des marchés d'exportation<sup>38</sup>. De fait, comme indiqué ci-dessus, le Japon a supprimé des exclusions visant un certain nombre d'ententes à l'exportation dans le domaine du transport maritime.

179. C'est également le cas en ce qui concerne les ententes de crise, définies comme des ententes constituées au cours d'une période de récession économique sectorielle, nationale ou internationale qui implique une baisse de la demande et un excédent de capacités, ou des ententes qu'une législation nationale sur la concurrence autorise ou à laquelle un gouvernement fait droit au cours de cette période de récession<sup>39</sup>. Malgré l'incertitude économique mondiale liée à la pandémie de COVID-19, il semble qu'il reste largement admis, parmi les membres de l'OCDE, que les ententes de crises ne présentent pas suffisamment d'avantages pour justifier une exception au principe général d'interdiction des ententes injustifiables.

### *Conclusions et prochaines étapes*

180. Aucun répondant n'a émis de réserves sur le contenu de cette disposition de la Recommandation consacrée aux exclusions. Aucun n'a évoqué la nécessité de réviser cet aspect de la Recommandation.

## 3. Diffusion

181. La disposition III de la Recommandation « invite le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la Recommandation ». Le Comité de la concurrence, les Adhérents et le Secrétariat de l'OCDE ont mené diverses activités pour appuyer cette diffusion.

### 3.1. Activités du Comité de la concurrence de l'OCDE

182. Le Comité de la concurrence offre un forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation. Ces cinq dernières années, il a organisé plusieurs tables rondes ainsi que des entretiens sur le thème des ententes injustifiables, parmi lesquels :

- Une table ronde consacrée à **l'accès aux pièces et aux informations confidentielles** (GT3/2019)<sup>40</sup>, qui a examiné les différentes approches de mise à la disposition des parties visées par l'enquête et du public des informations issues d'une enquête en droit de la concurrence, aux différents stades d'une affaire. La question de la protection des informations relatives à la clémence a constitué l'un des temps forts de la discussion ; les délégués

<sup>38</sup> OCDE (2019), *Examen de la Recommandation de 1998 de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/58c38ceb-en>.

<sup>39</sup> OCDE (2011), « Crisis Cartels : Key findings, summary and notes », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, No. 119, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/39a0d2e8-en>.

<sup>40</sup> OCDE (2019), Résumé de la table ronde sur l'accès aux pièces et aux informations confidentielles, [DAF/COMP/WP3/M\(2019\)2/ANN2/FINAL](https://doi.org/10.1787/91c55a68-en) ; OCDE (2019), « Access to the Case File and Protection of Confidential Information », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 236, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/91c55a68-en>.

ont expliqué la façon dont ils procédaient pour mettre en balance l'intérêt général, qui commande de ne pas divulguer les informations relatives à la demande de clémence, et le droit du défendeur à un traitement équitable. La mesure dans laquelle il convient de prévoir des protections analogues pour les informations relatives aux transactions amiables dans les affaires d'entente a également fait l'objet de discussions.

- Une table ronde consacrée aux **accords en étoile** (Comité de la concurrence/2019)<sup>41</sup>, qui se distinguent des ententes horizontales traditionnelles par l'absence de communication directe entre concurrents horizontaux, les deux types d'accords pouvant cependant aboutir à une entente injustifiable sur les prix. Cette séance s'est beaucoup intéressée à la difficulté de différencier des pratiques de négociation dures, qui peuvent légitimement impliquer une référence à l'offre d'un concurrent, et la volonté de coordonner le comportement de concurrents horizontaux. Elle a permis de constater que, globalement, les activités d'application du droit liées aux accords en étoile restaient peu fréquentes et que, dans de nombreuses juridictions, elles se concentraient davantage sur l'interdiction des prix de revente imposés consacrée par leur droit national de la concurrence.
- Une table ronde consacrée à **la pénalisation des ententes et des soumissions concertées** (GT3/2020)<sup>42</sup>, qui s'est intéressée à l'introduction croissante de sanctions pénales dans les juridictions des délégués. Plusieurs questions relatives à la pénalisation des faits d'entente ont été examinées, notamment les fondements théoriques de la pénalisation (théorie de la dissuasion ou de la rétribution), les comportements qu'il y a lieu de réprimer par des sanctions pénales (toutes les ententes injustifiables ou seulement les soumissions concertées), les difficultés à satisfaire le niveau de preuve requis en matière pénale, et l'articulation entre les programmes de clémence et les sanctions pénales.
- Une table ronde sur **la puissance d'achat et les ententes entre acheteurs** (Comité de la concurrence/2022)<sup>43</sup>, qui a fait état d'un nombre croissant de décisions d'application du droit liées aux ententes d'acheteurs au cours des années précédentes. La table ronde a toutefois constaté qu'il existait des écarts importants en matière d'application du droit de la concurrence entre les pays et que les autorités de la concurrence n'accordaient pas la même priorité aux ententes d'acheteurs. Elle a également révélé que de

---

<sup>41</sup> OCDE (2019), Executive Summary of the roundtable on Hub-and-Spoke arrangements, [DAF/COMP/M\(2019\)2/ANN4/FINAL](https://doi.org/10.1787/393ab686-en); ; OCDE (2019), « Hub-and-Spoke arrangements », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 237, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/393ab686-en>.

<sup>42</sup> OCDE (2020), Executive Summary of the roundtable on Criminalisation of cartels and bid rigging conspiracies, [DAF/COMP/WP3/M\(2020\)1/ANN2/FINAL](https://doi.org/10.1787/d3c75fb3-en); ; OCDE (2020), « Pénalisation des ententes et des soumissions concertées : coup de projecteur sur les peines d'emprisonnement », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 246, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/d3c75fb3-en>.

<sup>43</sup> OCDE (2022), Executive Summary of the roundtable on Purchasing Power and Buyers' Cartels, [DAF/COMP/M\(2022\)2/ANN2/FINAL](https://doi.org/10.1787/3fab0781-en); ; OCDE (2022), « Purchasing Power and Buyers' Cartels », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 280, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3fab0781-en>.

nombreuses autorités de la concurrence n'avaient pas, ou que peu, appliqué de mesures répressives dans les affaires d'entente entre acheteurs et que, même pour les autorités les plus actives, le nombre de sanctions adoptées au titre du droit de la concurrence restait beaucoup plus faible que dans le cas des ententes entre vendeurs.

- Une table ronde consacrée aux **outils de filtrage des données dans les enquêtes de concurrence** (GT3/2022)<sup>44</sup>, qui s'est penchée sur la volonté croissante des délégués d'utiliser des mécanismes de filtrage des ententes, probablement en raison de la disponibilité accrue de données numériques relatives aux marchés publics, sur les méthodes émergentes présentées dans des travaux de recherche universitaire, et sur la baisse du nombre de demandes de clémence, autant d'éléments pouvant indiquer la nécessité d'adopter une approche plus volontariste de la détection des ententes. En dépit des progrès accomplis dans la collecte des données, la table ronde a révélé que l'accès à des données fiables pouvait constituer l'un des principaux obstacles à un filtrage plus fréquent des ententes. Elle s'est également intéressée au recours croissant par les autorités de la concurrence à des technologues chargés de les aider à élaborer et à utiliser des outils de données aux fins de l'identification des pratiques constitutives d'ententes.
- Une table consacrée à **l'interdiction d'exercer des fonctions de direction et l'interdiction de soumissionner** (Comité de la concurrence/2022)<sup>45</sup> qui a révélé que, malgré de fortes disparités entre les juridictions en ce qui concerne l'existence de mesures d'interdiction et leur prononcé, il était largement admis que lorsqu'elles sont appliquées à bon escient, ces mesures constituaient un moyen de dissuasion efficace en matière d'entente. Les délégués ont discuté de l'importance de prononcer des interdictions d'exercer et de soumissionner en sus d'autres sanctions, tout en veillant à ne pas compromettre l'efficacité des programmes de clémence. En ce qui concerne les soumissions concertées, la nécessité de trouver un équilibre entre les interdictions d'exercer ou de soumissionner, qui peuvent protéger les finances publiques et renforcer la confiance dans les administrations publiques, et les effets délétères pour la concurrence d'écarter une entreprise du marché, reste source de difficulté.
- Une table ronde sur la **concurrence algorithmique** (Comité de la concurrence/2023)<sup>46</sup>, qui s'est notamment penchée sur les préoccupations liées aux algorithmes de tarification qui peuvent faciliter les pratiques d'entente et d'augmentation des prix. Les algorithmes peuvent faciliter une

---

<sup>44</sup> OCDE (2022), Executive Summary of the Roundtable on Data Screening Tools for Competition Investigations, [DAF/COMP/WP3/M\(2022\)2/ANN2/FINAL](#) ; OCDE (2022), « Data Screening Tools for Competition Investigations », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 284, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/4c5bbb9d-en>.

<sup>45</sup> OCDE (2022), Executive Summary of the roundtable on Director Disqualification and Bidder Exclusion, [DAF/COMP/M\(2022\)3/ANN2/FINAL](#) ; OCDE (2022), « Director Disqualification and Bidder Exclusion in Competition Enforcement », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 291, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/fe39ea1a-en>.

<sup>46</sup> Executive Summary of the roundtable on Algorithmic Competition, [DAF/COMP/M\(2019\)1/ANN4/FINAL](#); OCDE (2019), « Hub-and-Spoke arrangements », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 296, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/cb3b2075-en>.

entente de plusieurs façons, notamment par : (1) des systèmes automatisés des prix qui détectent des écarts de prix et y répondent, par exemple, par un accord de maintien du prix de revente ; (2) des accords en étoile, qui consistent pour plusieurs entreprises à utiliser le même logiciel de fixation des prix développé par un tiers, ce qui facilite l'échange d'informations ; et (3) les algorithmes autonomes d'auto-apprentissage, qui peuvent décider de former une entente sans échange d'informations ni coordination explicite. Malgré ces préoccupations, la table ronde a révélé que l'ampleur de la menace présentée par les ententes algorithmiques facilitées par des algorithmes autonomes d'apprentissage automatique restait contestée dans les travaux de recherche universitaire et que peu de cas avaient été recensés.

- Une séance sur **l'utilisation de preuves économiques dans les affaires d'entente** (Forum mondial sur la concurrence/2023)<sup>47</sup>, qui a constaté que les autorités de la concurrence utilisaient des preuves économiques à différents stades des procédures d'application du droit des ententes, notamment : au stade de la détection et du filtrage des ententes (constitution du dossier aux fins d'ouvrir une enquête officielle) ; pour étayer des affaires qui se situent à la limite des pratiques d'entente (lorsqu'il n'existe aucune preuve directe de collusion) ; en réponse à des allégations de gains d'efficacité ; pour calculer les sanctions applicables à l'entente ; et pour démontrer l'impact d'une intervention à l'égard de l'entente. La discussion a mis en exergue l'importance de définir clairement les objectifs du recours aux preuves économiques et de présenter ces dernières de manière compréhensible. Les délégués ont été nombreux à faire part de difficultés liées à l'utilisation de preuves économiques souvent complexes alors que ceux qui prennent les décisions sont généralement des spécialistes du droit qui ne sont pas formés en économie.
- Une table ronde sur le thème « **l'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes** » (GT3/2023)<sup>48</sup> dont il est ressorti que, alors que de plus en plus de juridictions s'étaient dotées d'un programme de clémence au cours des années précédentes, le nombre de demandes de clémence avait diminué dans ce même temps. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer, parmi lesquelles : des politiques qui font qu'une transaction est plus intéressante pour les participants à une entente ; une intensification de la répression des ententes transnationales alliée à un manque de coordination des programmes de clémence ; l'existence de régimes d'action privée ; et le risque que les candidats à la clémence puissent ne pas bénéficier de l'immunité pénale. La séance a révélé l'importance de trouver le juste équilibre entre la préservation de l'efficacité des programmes de clémence et le recours accru à d'autres méthodes de détection.

---

<sup>47</sup> OCDE (2023), Use of Economic Evidence in Cartel Cases, <https://web-archiv.eocd.org/2023-12-18/656399-use-of-economic-evidence-in-cartel-cases.htm>.

<sup>48</sup> OCDE (2023), Résumé de la table ronde intitulée l'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes, [DAF/COMP/WP3/M\(2023\)1/ANN2/FINAL](https://www.oecd.org/competition/DAF/COMP/WP3/M(2023)1/ANN2/FINAL) ; OCDE (2023), « The Future of Effective Leniency Programmes: Advancing Detection and Deterrence of Cartels », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 299, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9bc9dd57-en>.

- Une séance sur **les alternatives aux programmes de clémence** (Forum mondial sur la concurrence/2023)<sup>49</sup> organisée dans le prolongement de la table ronde sur l'avenir des programmes de clémence afin d'explorer les autres méthodes mises en œuvre par les autorités de la concurrence pour identifier et réprimer les ententes. Les délégués ont discuté des outils proactifs disponibles tels que les études sectorielles et les activités de sensibilisation ; des mesures réactives comme les programmes de signalement anonyme et les registres de plaintes de consommateurs ; et du rôle d'outils technologiques comme le filtrage des ententes et l'analyse des données. La séance a permis de conclure qu'une répression efficace des ententes réclamait une certaine cohérence entre les programmes de clémence et d'autres outils d'application du droit.

183. Le Comité de la concurrence a également œuvré pour que la Recommandation soit référencée dans les dernières recommandations de l'OCDE portant sur des questions d'application du droit de la concurrence.

184. C'est le cas, par exemple, de la Recommandation de l'OCDE sur la transparence et l'équité procédurale dans la mise en œuvre du droit de la concurrence [OECD/LEGAL/0465] qui entend établir une norme commune dans ce domaine. La Recommandation vise à garantir le traitement impartial et raisonnable des parties qui font l'objet d'une enquête ainsi que l'exercice des droits de la défense, et à renforcer l'exactitude et l'efficacité des décisions liées à l'application du droit. Ces questions sont de la plus haute importance dans les affaires d'ententes, qui constituent les violations les plus graves du droit de la concurrence et celles qui entraînent l'application des sanctions les plus lourdes, y compris des peines d'emprisonnement.

185. En 2023, le Conseil de l'OCDE a révisé la Recommandation de l'OCDE sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics [OECD/LEGAL/0396] (ci-après la Recommandation sur les soumissions concertées) pour tenir compte des évolutions intervenues dans l'application du droit de la concurrence au cours de la dernière décennie, c'est-à-dire depuis son adoption en 2012, et intégrer les bonnes pratiques internationales. La version révisée de la Recommandation sur les soumissions concertées renferme désormais plusieurs points directement liés au contenu de la Recommandation. Elle entend ainsi :

- encourager l'élaboration de bases de données fiables et complètes sur les marchés publics et l'utilisation d'outils de filtrage numériques pour détecter les soumissions concertées ;
- répondre aux préoccupations concernant l'exclusion des bénéficiaires de la clémence et les demandes de dommages-intérêts à leur encontre ; et
- appuyer la coopération entre les autorités de la concurrence, les autorités chargées des marchés publics, les organismes d'audit et de lutte contre la corruption, et les procureurs.

186. Dans le cadre de la stratégie de diffusion de la Recommandation sur les soumissions concertées, une nouvelle version des Lignes directrices de l'OCDE pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics est en cours d'élaboration<sup>50</sup>. Ces lignes

---

<sup>49</sup> OCDE (2023), Alternatives to Leniency Programmes, <https://web-archiv.oe.cd.org/2023-12-18/663797-alternatives-to-leniency-programmes.htm>.

<sup>50</sup> OCDE (2009), *Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8cfeafbb-en>.

directrices auront notamment pour objet de diffuser des bonnes pratiques qui trouvent également à s'appliquer en matière de lutte contre les ententes injustifiables.

187. Le Comité de la concurrence assure également la diffusion de ses bonnes pratiques et des Recommandations grâce à la collaboration avec le Groupe de travail informel sur les ententes internationales d'ONU commerce et développement<sup>51</sup> ainsi qu'à l'aide du Manuel de lutte contre les ententes du groupe de travail sur les ententes du Réseau international de la concurrence<sup>52</sup>.

### 3.2. Examens par les pairs

188. Les examens par pays des cadres de politique de la concurrence menés par le Comité de la Concurrence évaluent régulièrement les composantes des politiques et du droit de la concurrence d'une juridiction couvertes par la Recommandation et les pratiques d'application du droit des ententes injustifiables.

189. Ces cinq dernières années, les examens par les pairs ci-après ont été réalisés :

- Le rôle des lignes directrices dans la promotion de la politique de concurrence en Tunisie<sup>53</sup>,
- Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE : Tunisie<sup>54</sup>,
- Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE : République dominicaine<sup>55</sup>,
- Présentation du droit et de la politique de la concurrence en Ouzbékistan<sup>56</sup>,
- Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE et de la BID : Équateur<sup>57</sup>,

---

<sup>51</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Groupe de travail sur les ententes internationales », <https://unctad.org/Topic/Competition-and-Consumer-Protection/working-group-on-cross-border-cartels>.

<sup>52</sup> Réseau international de la concurrence, « Groupe de travail sur les ententes », <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/cartel/>.

<sup>53</sup> OCDE (2024), « Le rôle des lignes directrices dans la promotion de la politique de concurrence en Tunisie », *Examens du droit et de la politique de la concurrence*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/82f72c0e-en>.

<sup>54</sup> OCDE (2022), « Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE: Tunisie », *Examens du droit et de la politique de la concurrence*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/6f9488ef-en>.

<sup>55</sup> OCDE/BID (2024), *Peer Reviews of Competition Law and Policy: Dominican Republic, Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/18f04007-en>.

<sup>56</sup> OCDE (2022), *An Introduction to Competition Law and Policy in Uzbekistan, Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/62898b50-en>.

<sup>57</sup> OCDE/BID (2021), *Peer Reviews of Competition Law and Policy: Ecuador (2021), Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/a8c94373-en>.

- Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE : Union économique eurasiatique<sup>58</sup>,
- La lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics du secteur de l'énergie en Ukraine<sup>59</sup>,
- La lutte contre les soumissions concertées au Brésil<sup>60</sup>,
- La lutte contre les soumissions concertées dans le secteur de la santé au Pérou<sup>61</sup>,
- Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE et de la BID : El Salvador<sup>62</sup>,
- Costa Rica : Évaluation du droit et de la politique de la concurrence (sous la forme d'un examen en vue de l'adhésion)<sup>63</sup>,
- Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE : Mexique<sup>64</sup>,
- Lituanie : Évaluation du droit et de la politique de la concurrence (sous la forme d'un examen en vue de l'adhésion)<sup>65</sup>,
- La lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics du secteur des travaux publics en Argentine<sup>66</sup>,
- Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE : Brésil 2019<sup>67</sup>.

---

<sup>58</sup> OCDE (2021), Peer Reviews of Competition Law and Policy: Eurasian Economic Union, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/1bcf2117-en>.

<sup>59</sup> OCDE (2021), Fighting bid rigging in public procurement in the energy sector in Ukraine: A Review of public procurement at Ukrenergo, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/1879daee-en>.

<sup>60</sup> OCDE (2021), Fighting bid rigging in Bid Rigging in Brazil: A Review of Federal public procurement, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/ea7e1690-en>.

<sup>61</sup> OCDE (2021), Fighting Bid Rigging in the Health Sector in Peru: A Review of Public Procurement at EsSalud, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/13f7e8f4-en>.

<sup>62</sup> OCDE/BID (2020), OECD-IDB Peer Reviews of Competition Law and Policy: El Salvador 2020, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/f715903a-en>.

<sup>63</sup> OCDE (2020), Costa Rica: Assessment of Competition Law and Policy 2020, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/5e78afb3-en>.

<sup>64</sup> OCDE (2020), OECD Peer Reviews of Competition Law and Policy: Mexico 2020, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/62051539-en>.

<sup>65</sup> OCDE (2019), Lithuania: Assessment of Competition Law and Policy 2019, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/d29f682a-en>.

<sup>66</sup> OCDE (2019), Fighting bid rigging in the procurement of public works in Argentina, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/fb97ef26-en>.

<sup>67</sup> OCDE/BID (2019), OECD Peer Reviews of Competition Law and Policy: Brazil 2019, *Competition Law and Policy Reviews*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/8657b785-en>.

### 3.3. Les Centres régionaux de l'OCDE pour la promotion de la concurrence et la diffusion par des non adhérents

190. En coopération avec la Corée, la Hongrie et le Pérou, l'OCDE gère trois Centres régionaux pour la promotion de la concurrence (CRC)<sup>68</sup>. Les CRC ont pour objet d'aider à renforcer les capacités et de prodiguer des conseils en matière de politiques publiques au moyen d'ateliers, de séminaires et de programmes de formation sur le droit et la politique de la concurrence destinés aux fonctionnaires en poste dans des agences chargées de faire appliquer le droit de la concurrence et d'autres secteurs de l'administration, organismes de réglementation sectoriels, juges et autres acteurs concernés. Ils sont dirigés par des hauts responsables du Secrétariat de l'OCDE à Paris et diffusent régulièrement les Recommandations de l'OCDE ainsi que les bonnes pratiques qu'elles renferment. Les bénéficiaires des CRC sont des autorités chargées de l'application de la loi émanant de plus de 60 juridictions non membres de l'OCDE ; les travaux menés dans le cadre des CRC contribuent à harmoniser l'application de la loi tout en encourageant des relations de travail ainsi qu'une coopération informelle et formelle dans plusieurs domaines, dont celui des ententes. Plusieurs événements et séminaires liés à l'application du droit dans le domaine des ententes ont eu lieu récemment, parmi lesquels :

- Au CRC établi en Hongrie (2021) : un séminaire à distance sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics
- Au CRC établi en Corée (2023) : un atelier sur les ententes et les soumissions concertées
- Au CRC établi au Pérou (2024) : un atelier sur les outils et techniques de répression des ententes
- Dans tous les CRC, un séminaire de présentation à l'intention des jeunes agents portant sur les principes et les procédures du droit de la concurrence a également lieu tous les ans.

191. De plus, un examen des réponses des cinq dernières années fournies par les délégués auprès du Comité de la concurrence au questionnaire sur l'utilisation des produits des travaux du Comité de la concurrence montre que les efforts de diffusion ont permis à un certain nombre de non-adhérents d'utiliser la Recommandation et de se mettre en conformité avec cette dernière. Par exemple :

- El Salvador (2022-2023) a indiqué s'être appuyé sur la Recommandation pour élaborer ses procédures internes d'application du droit dans le domaine des ententes<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> Voir OCDE, Centre régional pour la concurrence en Asie-Pacifique, <https://www.oecd.org/en/networks/regional-centre-for-competition-in-asia-pacific.html> ; OCDE, Centre régional pour la concurrence en Europe de l'Est et en Asie centrale, <https://www.oecd.org/en/networks/regional-centre-for-competition-in-eastern-europe-and-central-asia.html> ; OCDE, Centre régional pour la concurrence en Amérique latine et aux Caraïbes, <https://www.oecd.org/en/networks/regional-centre-for-competition-in-latin-america-and-the-caribbean.html>.

<sup>69</sup> OCDE (2024), Utilisation du produit des travaux du Comité de la concurrence en 2023, [DAF/COMP/WD\(2024\)3](https://www.oecd.org/en/publications/2024/03/DAF/COMP/WD(2024)3) ; OCDE (2023), Utilisation du produit des travaux du Comité de la concurrence en 2022, [DAF/COMP/WD\(2023\)3](https://www.oecd.org/en/publications/2023/03/DAF/COMP/WD(2023)3).

- Le Pérou (2021) a indiqué que la Recommandation était citée par son autorité de la concurrence dans une étude du marché de l'oxygène médical<sup>70</sup>.
- Le Kenya (2021) s'est appuyé sur la Recommandation pour élaborer une formation à l'intention du personnel de son autorité<sup>71</sup>.
- Le Viet Nam (2019) a utilisé la Recommandation dans une formation à l'intention du personnel de son autorité<sup>72</sup>.
- La Moldavie (2019) a utilisé la Recommandation aux fins de l'élaboration de documents d'orientation internes<sup>73</sup>.

### 3.4. Diffusion et utilisation par les Adhérents

192. Les Adhérents œuvrent de différentes façons à la promotion de l'esprit, des principes et du contenu de la Recommandation, mais aucun moyen n'a été mis en place pour assurer le suivi systématique de ces activités. L'enquête de 2024 s'enquerrait de la façon dont la Recommandation était diffusée et utilisée dans les activités d'application du droit, dans les activités de sensibilisation et dans les efforts de réforme juridique.

193. En ce qui concerne la diffusion et l'utilisation dans le cadre des activités d'application du droit, environ la moitié des répondants (17) a indiqué ne pas avoir utilisé la Recommandation. Parmi ceux qui l'ont utilisée, tous sauf un ont précisé que leurs procédures d'application du droit relatives aux ententes reflétaient l'esprit et les principes de la Recommandation sans y faire directement référence. Seule l'**Islande** a indiqué que la Recommandation était expressément citée dans les décisions d'application du droit de son autorité de la concurrence et utilisée aux fins de l'élaboration des accords de coopération bilatérale avec d'autres juridictions.

194. La situation est analogue en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation de la Recommandation dans le cadre des activités de sensibilisation sur les ententes injustifiables. Ici encore, environ la moitié des répondants (17) a indiqué ne pas l'avoir utilisée ; les autres répondants précisent, dans une grande majorité, que leurs efforts de sensibilisation aux ententes sont globalement alignés sur la Recommandation. Seuls les **États-Unis**, le **Japon** et la **Türkiye** ont cité des exemples de référence spécifique à la Recommandation dans leurs activités de sensibilisation aux ententes.

195. La Recommandation semble avoir été diffusée et utilisée davantage dans le cadre des efforts de réforme politique et législative des Adhérents. Bien qu'une majorité des répondants n'ait pas spécifiquement utilisé la Recommandation dans leur juridiction, l'**Australie**, le **Canada**, la **Corée**, le **Costa Rica**, les **États-Unis**, l'**Islande**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, la **Nouvelle-Zélande** l'ont citée en tant que source de leurs efforts de réforme politique ou législative.

---

<sup>70</sup> OCDE (2022), Utilisation du produit des travaux du Comité de la concurrence en 2021, [DAF/COMP/WD\(2022\)3](#).

<sup>71</sup> OCDE (2022), Utilisation du produit des travaux du Comité de la concurrence en 2021, [DAF/COMP/WD\(2022\)3](#).

<sup>72</sup> OCDE (2020), Utilisation du produit des travaux du Comité de la concurrence en 2019, [DAF/COMP/WD\(2020\)54](#).

<sup>73</sup> OCDE (2020), Utilisation du produit des travaux du Comité de la concurrence en 2019, [DAF/COMP/WD\(2020\)54](#).

## 4. Synthèse et conclusions

### 4.1. Mise en œuvre

196. Entre l'adoption de la Recommandation de 1998 et sa révision en 2019 qui a conduit à l'adoption de la Recommandation actuellement en vigueur, des efforts importants ont été déployés par les Adhérents pour améliorer leurs pratiques, leurs procédures et leurs textes relatifs aux ententes injustifiables. Nombre des évolutions majeures survenues au cours de cette période de 20 ans ont été reconnues comme constituant des bonnes pratiques et intégrées à la Recommandation dans sa version de 2019. Parmi ces éléments figurent notamment :

- l'introduction et le renforcement de programmes de clémence offrant la possibilité aux participants à une entente de signaler spontanément leur conduite et de fournir des informations et des éléments de preuve sur l'entente, en échange de l'immunité ou de sanctions réduites ;
- la mise en place d'outils proactifs d'enquête et l'octroi de pouvoirs d'enquête accrus aux autorités de la concurrence, notamment en ce qui concerne les inspections et l'accès aux informations ;
- l'augmentation des amendes à l'encontre des entreprises se livrant à des pratiques constitutives d'ententes ;
- l'introduction de sanctions pour les personnes physiques ;
- la pénalisation des ententes dans plusieurs juridictions ;
- la mise en place de procédures de négociation de peine et de transaction permettant d'alléger les sanctions prononcées contre les parties qui coopèrent avec les autorités de la concurrence dans les procédures d'entente et ainsi d'accélérer la résolution des affaires ;
- une hausse des possibilités d'action privée en réparation du préjudice subi du fait d'une entente ;
- davantage d'initiatives menées par les autorités de la concurrence, hors activités d'application du droit, afin de faire obstacle aux ententes, de sensibiliser le public aux bienfaits de la concurrence et de promouvoir les réformes proconcurrentielles.

197. Au cours des cinq ans qui ont suivi la révision de la Recommandation en 2019, le processus de mise en œuvre s'analyse plutôt comme une période de consolidation par les Adhérents que comme une période de réformes généralisées. Toutefois, cinq années seulement se sont écoulées depuis l'adoption de la Recommandation (tandis que 20 ans séparaient les deux versions de la Recommandation), ce qui a laissé beaucoup moins de temps pour de réelles réformes. Ce constat peut également laisser penser que le contenu de la Recommandation actuelle reflète toujours les bonnes pratiques que de nombreux Adhérents aspirent à mettre en œuvre. Ce n'était pas le cas pour la version de 1998 de la Recommandation dont il avait été considéré, après 20 ans, qu'elle n'était plus d'actualité, notamment en raison de l'adoption généralisée de nouveaux instruments stratégiques et juridiques de répression des ententes, autant de circonstances qui ont motivé la révision de la Recommandation en 2019.

198. Les informations recueillies par le Secrétariat et les réponses apportées à l'enquête de 2024 suggèrent que les Répondants, tant à l'échelle nationale que dans le cadre des efforts de coopération internationale dans l'enceinte de l'OCDE et d'autres organisations

internationales, ont déployé des efforts constants pour mettre en œuvre la Recommandation. En ce qui concerne la mise en œuvre des différentes dispositions de fond de la Recommandation, les conclusions sont les suivantes :

- Tous les répondants ont aujourd’hui adopté la définition des ententes injustifiables figurant dans la Recommandation, et deux d’entre eux l’ont fait au cours des cinq dernières années.
- Tous les répondants ont mis en place un programme de clémence pour les participants à une entente, dont deux au cours des cinq dernières années, et plusieurs ont procédé à des ajustements pour renforcer leur programme afin de l’aligner sur la Recommandation.
- Les outils proactifs de détection des ententes figurent parmi les domaines dans lesquels les Adhérents ont exprimé un fort intérêt pour l’intégration de techniques, de technologies et d’outils nouveaux dans leurs pratiques d’application du droit ainsi que la Recommandation les y invite. Néanmoins, certains Adhérents éprouvent des difficultés à mettre en œuvre cet aspect de la Recommandation en raison d’un manque de ressources.
- La grande majorité des répondants dispose désormais d’un programme de lancement d’alerte. Ces cinq dernières années, de nombreuses réformes ont vu le jour dans ce domaine, notamment dans les États membres de l’Union européenne qui ont eu à transposer une nouvelle directive de l’Union européenne.
- Alors que tous les répondants autorisent désormais les perquisitions surprises, en pratique, beaucoup sont confrontés à la difficulté de récupérer de vastes quantités de preuves numériques (notamment lorsqu’elles sont stockées sur le cloud).
- Le pouvoir d’infliger des sanctions pour non-respect de requêtes exécutoires et entrave aux enquêtes est désormais prévu dans la plupart des juridictions des répondants. Toutefois, en pratique, il s’agit d’un domaine dans lequel moins de la moitié des répondants a prononcé des sanctions au cours des cinq dernières années.
- De nombreux répondants ont pris des mesures concrètes pour améliorer leur cadre et leurs pratiques de coopération à l’échelle nationale dans le domaine des ententes injustifiables (en particulier des soumissions concertées). Néanmoins, dans de nombreuses juridictions, le cloisonnement des processus d’application du droit et les difficultés liées à l’accès aux sources de données pertinentes constituent encore un obstacle majeur à la bonne mise en œuvre de la Recommandation.
- Presque tous les répondants disposent d’outils de règlement précoce des affaires, qui sont largement utilisés pour assurer une application efficace du droit de la concurrence.
- Bien que l’action privée soit prévue par le droit de tous les répondants, elle n’en est qu’à ses balbutiements dans la quasi-totalité des juridictions. Ces dernières années, peu d’évolutions sont intervenues en ce qui concerne sa mise en œuvre par les répondants, parfois sur fond de crainte qu’elle compromette l’efficacité des programmes de clémence.
- La sensibilisation est largement reconnue comme constituant un élément important de la lutte contre les ententes. L’intensité des efforts en ce sens,

par l'organisation d'événements et la production de publications, varie fortement entre les répondants. Certains ont indiqué mener des activités de sensibilisation tous les ans, mais près de la moitié ne signale aucune activité quelle que soit l'année.

- Les répondants reconnaissent largement que les législations réprimant les ententes injustifiables ne devraient souffrir aucune exception, ou très peu. Plus de la moitié des répondants n'autorisent aucune exemption ; dans les quelques juridictions qui continuent à les autoriser, des efforts importants ont été menés pour en réduire l'utilisation.

## 4.2. Diffusion

199. Le Comité de la concurrence, les Adhérents et le Secrétariat de l'OCDE ont mené diverses activités pour soutenir la diffusion de la Recommandation depuis son adoption en 2019. Au cours des cinq dernières années, le Comité de la concurrence a organisé plusieurs tables rondes et auditions sur des thèmes liés à l'application du droit relatif aux ententes injustifiables. Parmi ces thèmes figuraient l'accès aux pièces des dossiers d'entente, les accords en étoile, la pénalisation des ententes, la puissance d'achat et les ententes entre acheteurs, les outils de filtrage de données, l'interdiction d'exercer des fonctions de direction et l'interdiction de soumissionner, la collusion algorithmique et l'utilisation de preuves économiques dans le cadre d'affaires d'entente. La diffusion des bonnes pratiques de la Recommandation liées à l'application du droit des ententes est également un aspect clé des activités de renforcement des capacités menées dans les trois Centres régionaux pour la promotion de la concurrence de l'OCDE.

200. Ce rapport a également mis en exergue l'importance de la Recommandation en ce qu'elle définit les bonnes pratiques d'application du droit des ententes et sert ainsi les examens par les pairs et les examens en vue de l'adhésion.

201. Cependant, il ressort de l'enquête de 2024 que peu d'activités spécifiques visant à diffuser la Recommandation ont été menées par les Adhérents. D'autres parties prenantes auxquelles la Recommandation serait utile pourraient être ciblées, notamment pour promouvoir la coopération à l'échelle nationale.

202. Des actions ont certes été menées pour diffuser la Recommandation à la fois auprès des Adhérents et des non-Adhérents, mais il conviendrait d'intensifier les efforts pour amplifier cette diffusion auprès des non-adhérents, notamment en mettant à profit les activités des trois Centres régionaux de la concurrence, ainsi que par d'autres moyens.

## 4.3. Maintien de la pertinence

203. L'enquête de 2024 demandait aux répondants s'ils estimaient que la Recommandation devrait être révisée ou mise à jour. Ceux qui répondaient par l'affirmative étaient invités à préciser les points qui mériteraient d'être révisés ou mis à jour.

204. En ce qui concerne une éventuelle révision de la Recommandation, 28 des 38 répondants ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire selon eux d'y procéder. Sur les 10 répondants qui ne partageaient pas cet avis, peu ont fourni des justifications. Trois ont cependant identifié des points spécifiques qui mériteraient d'être revus, à savoir :

- Le **Brésil**, pour qui la Recommandation pourrait être reformulée pour appeler à des sanctions « effectives, *proportionnées* et de nature dissuasive ». Actuellement, le texte de la Recommandation ne mentionne que le caractère effectif et la nature dissuasive des sanctions.

- La **France**, qui a proposé que la Recommandation appelle les Adhérents à veiller à ce que les données relatives aux marchés publics soient accessibles aux autorités de la concurrence et disponibles dans un format standardisé.
- Et pour finir, la **Grèce**, selon laquelle la Recommandation pourrait appeler les Adhérents à « améliorer les formes de coopération » et mettre davantage l'accent sur la collaboration au cours des enquêtes, la formulation actuelle appelant simplement à « permettre la coopération » et étant axée sur l'échange de renseignements.

205. Aucune vue commune ne s'est dégagée sur les divergences perçues entre les bonnes pratiques et les préconisations de la Recommandation telle qu'elle est actuellement formulée. Dans leur ensemble, les réponses à l'enquête donnent à penser que la Recommandation est toujours d'actualité, pertinente et efficace. Par conséquent, aucune révision n'apparaît nécessaire à court ou moyen terme.

206. Cela étant, il pourrait être intéressant que le Comité de la concurrence programme des séances supplémentaires ou prévoie d'autres résultats de travail sur les trois points soulevés par les répondants.

207. À cet égard, à la disposition V.a de la Recommandation, le Conseil de l'OCDE charge le Comité de la concurrence « *d'envisager d'élaborer une boîte à outils visant à aider les Adhérents à mettre en œuvre la présente Recommandation* ». Il a donc été demandé aux répondants s'ils estimaient nécessaire d'élaborer une boîte à outils pour la mise en œuvre.

208. Sur ce point, les résultats de l'enquête sont les suivants :

- 14 répondants ont répondu par la négative.
- 7 répondants ont répondu par l'affirmative, sans apporter de précisions.
- 10 répondants ont estimé qu'une boîte à outils pour la mise en œuvre serait en effet nécessaire mais ont justifié leur choix en des termes généraux, à savoir qu'il serait intéressant de disposer de documents renfermant des bonnes pratiques, des exemples concrets et des études de cas.
- 7 répondants ont en revanche précisé leur réponse positive et identifié des domaines spécifiques du droit relatif aux ententes injustifiables pour lesquels ils souhaiteraient des documents d'orientation.

209. Dans l'ensemble, au vu des données issues de l'enquête de 2024, les répondants ne montrent pas un grand intérêt pour l'élaboration par le Comité de la concurrence d'une boîte à outils spécifique pour la mise en œuvre de la Recommandation. En revanche, ils semblent davantage souhaiter que des domaines précis soient abordés lors de futures tables rondes du Comité de la concurrence ou dans des publications plus larges de l'OCDE. Parmi les domaines cités figurent notamment les suivants :

- La **Grèce** a suggéré l'élaboration de documents d'orientation sur l'utilisation de techniques d'analyse des données et de l'IA afin d'identifier des schémas de collusion, y compris de soumissions concertées, dans les ensembles de données. Les réponses de l'**Estonie**, de l'**Irlande** et de la **République slovaque** vont également dans ce sens.
- L'**Espagne** souhaiterait que soient élaborés des documents d'orientation pour faciliter la coopération avec les parties qui transmettent des informations à l'autorité de la concurrence et les protéger, ainsi que sur l'articulation entre les régimes pénaux et civils d'application du droit.

- L'**Italie** a suggéré l'élaboration de documents d'orientation sur le rassemblement des preuves dans les différents types d'ententes, notamment les ententes entre acheteurs et les accords en étoile.
- Le **Brésil** a énuméré précisément les travaux qui pourraient être utiles. Parmi eux :
  - Des orientations tirées des bonnes pratiques internationales en matière d'ententes injustifiables
  - Des modèles de dispositions législatives alignées sur les principes de la Recommandation
  - Des documents de formation qui pourraient être transmis aux parties prenantes concernées (comme le personnel des autorités de la concurrence, les magistrats et les praticiens du droit)
  - Des études de cas sur les mesures d'application du droit efficaces et inefficaces dans le domaine des ententes
  - Des ressources pour faciliter la coopération entre autorités de la concurrence de différentes juridictions, par exemple des lignes directrices sur l'échange d'informations
  - Des cadres de contrôle et d'évaluation de l'efficacité des programmes d'application du droit, assortis d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis.

#### 4.4. Prochaines étapes

210. Au vu de ce qui précède, les Adhérents sont encouragés à étudier toute autre possibilité de mettre en œuvre les différents aspects de la Recommandation et de diffuser cette dernière auprès des parties prenantes nationales concernées.

211. Le Comité de la concurrence devrait continuer à mettre l'accent sur les thèmes liés à l'application du droit des ententes injustifiables dans le cadre de ses réunions et d'autres activités. Parmi les thèmes sur lesquels il devrait envisager de se pencher à l'avenir figurent l'utilisation d'algorithmes et l'analyse des données dans l'application du droit des ententes, et l'articulation des régimes pénaux et civils.

212. Des efforts devraient également être menés, notamment par l'intermédiaire des Centres régionaux de promotion de la concurrence, pour promouvoir une plus ample diffusion de la Recommandation en vue d'encourager les non-Adhérents à s'y conformer et à en exiger le respect, dans l'objectif d'améliorer les bonnes pratiques à l'échelle mondiale.

213. Enfin, compte tenu du faible rythme des évolutions constatées ces cinq dernières années, le Comité de la concurrence devrait à nouveau faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation dans dix ans (ou plus tôt si les évolutions intervenues dans le domaine le justifient).

## Annexe. Questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables

### Contexte général

Le 2 juillet 2019, le Conseil de l'OCDE a adopté la Recommandation de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0452](#)] (« la Recommandation »), sur proposition du Comité de la concurrence.

Dans sa disposition V.b, la Recommandation charge le Comité de la concurrence « de suivre la mise en œuvre de la Recommandation et d'en faire rapport au Conseil dans les cinq ans après son adoption, puis tous les dix ans ». Le premier rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation (« le Rapport sur la mise en œuvre » ou « le Rapport ») est donc prévu pour 2024.

Le questionnaire a pour objet de recueillir des informations aux fins de l'élaboration du Rapport sur la mise en œuvre. Ce rapport présentera une vue d'ensemble de la mise en œuvre et de l'impact des dispositions de fond de la Recommandation parmi les Adhérents. Il ne livrera pas d'analyse générale des évolutions intervenues dans les politiques ni ne rendra pas compte des progrès accomplis Adhérent par Adhérent. En revanche, il soulignera les bonnes pratiques et les efforts mis en œuvre par les Adhérents pour aligner leurs cadres nationaux sur la Recommandation. En fonction du résultat de l'évaluation du maintien de la pertinence de la Recommandation, le Comité de la concurrence déterminera si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation, en précisant les mesures spécifiques envisagées, l'opportunité de réviser la Recommandation, et les justifications en ce sens.

Nous vous prions de nous envoyer votre réponse au plus tard le **25 mars 2024**. Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à toutes les questions pour des raisons de confidentialité ou par manque d'informations, veuillez vous efforcer de fournir autant d'informations que possible. Les informations qui figurent dans vos rapports annuels ou dans vos contributions aux tables rondes sur la politique de la concurrence de l'OCDE ou au rapport Tendances de l'OCDE sur la concurrence peuvent être intégrées par référence à votre réponse.

Si vous avez des questions, veuillez les adresser à M. Connor HOGG ([connor.hogg@oecd.org](mailto:connor.hogg@oecd.org)) ou Mme Patricia Monzalvo ([nora.monzalvo@oecd.org](mailto:nora.monzalvo@oecd.org)).

---

### Définitions

- Aux fins de la présente enquête, les *cinq dernières années* font référence aux années **2019 à 2023**, qui correspondent aux cinq années civiles depuis lesquelles la Recommandation est en vigueur.
- La disposition I de la Recommandation fournit les définitions suivantes :
  - Les **ententes injustifiables** désignent les accords anticoncurrentiels, les pratiques concertées anticoncurrentielles ou les arrangements anticoncurrentiels entre concurrents effectifs ou potentiels visant à fixer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou partager ou diviser des marchés, par exemple par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité. Elles ne

comprennent pas : (a) les accords, pratiques concertées ou arrangements qui sont raisonnablement liés à l'intégration légitime d'activités économiques réalisée dans un but d'efficacité ; (b) les accords, pratiques concertées ou arrangements qui constitueraient sinon une entente injustifiable, mais qui sont exclus, directement ou indirectement, du champ d'application des législations de la concurrence d'Adhérents ou qui sont autorisés conformément à ces législations.

- Les **programmes de clémence** désignent des mécanismes qui offrent aux membres d'ententes la possibilité de signaler leur conduite, de communiquer des informations et des éléments probants et de coopérer lors d'une enquête, en contrepartie de l'immunité à l'égard des sanctions ou d'une réduction de leur montant et, dans certaines juridictions, d'une immunité à l'égard des poursuites.
- Les **transactions amiables et procédures de négociation de peine** désignent des outils de règlement des affaires qui permettent aux autorités de la concurrence de tirer des conclusions quant au fond, et qui facilitent et abrègent les procédures dans les affaires d'entente, grâce à une coopération avec les parties objet de l'enquête en échange d'un allègement des sanctions.

## Questions

### Identification

Veillez préciser votre juridiction :	
Veillez indiquer le nom de votre autorité :	
Veille indiquer le nom de la personne à contacter si l'OCDE a des interrogations concernant vos réponses :	
Veille indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter si l'OCDE a des interrogations concernant vos réponses :	

## 1. INTERDICTION DE PRINCIPE DES PRATIQUES CONSTITUTIVES D'ENTENTES

[Voir Recommandation, disposition II: « *RECOMMANDE que les Adhérents rendent les ententes injustifiables illégales, indépendamment de l'existence d'une preuve d'effets préjudiciables effectifs sur les marchés* ]

<b>Q1</b> Dans votre juridiction, les ententes injustifiables sont-elles illégales indépendamment de l'existence d'une preuve d'effets préjudiciables effectifs sur les marchés ?	[Oui]	[Non]
--	-------	-------

a. Si Q1= NON

Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour y remédier ?	[Oui]	[Non]
---	-------	-------

Veillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]
---	----------------

## b. Si Q1= OUI

Si oui, c'est le cas :	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]
Veillez reproduire le texte des dispositions de votre législation qui définissent les ententes injustifiables et autres accords horizontaux anticoncurrentiels	[saisie libre]	

## c. Si Q1= OUI

Veillez indiquer le nombre d'affaires relatives à des comportements constitutifs d'ententes injustifiables qui ont donné lieu à une décision ces cinq dernières années		
<b>Année</b>	<b>Nombre d'affaires portant sur des ententes injustifiables</b>	
2019	[nombre]	
2020	[nombre]	
2021	[nombre]	
2022	[nombre]	
2023	[nombre]	
Observations	[saisie libre]	
Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer la définition des ententes injustifiables dans le cadre des activités d'application du droit menées ces cinq dernières années, notamment pour ce qui est des nouveaux types d'ententes et autres accords horizontaux anticoncurrentiels ?	[Oui]	[Non]
Si oui, précisez lesquels.	[saisie libre]	

## 2. PROGRAMMES DE CLÉMENCE

[Voir Recommandation, disposition II.1.a : « *Mettre en place des programmes de clémence efficaces propres à :*

- i. Encourager le signalement volontaire en accordant une immunité totale au premier demandeur qui signale sa participation à une entente et qui coopère pleinement avec l'autorité de la concurrence, ainsi qu'un allègement des sanctions en faveur des demandeurs suivants ;*
- ii. Définir clairement les règles et procédures qui régissent les programmes de clémence et les avantages qu'ils procurent ;*
- iii. Faciliter le signalement en utilisant un système de marqueurs qui encouragent les signalements précoces et qui procurent une certitude aux demandeurs ;*
- iv. Établir des normes claires concernant la nature et la qualité des informations admissibles au programme de clémence ;*
- v. Assurer la coopération continue entre le candidat à la clémence et l'autorité de la concurrence tout au long de l'enquête en prenant en compte des facteurs tels que la valeur des informations communiquées et la date à laquelle elles ont été communiquées pour déterminer le degré d'allègement des sanctions ;*
- vi. Offrir une protection à l'égard des sanctions ou une réduction des sanctions aux dirigeants et aux salariés concernés des entreprises qui demandent à bénéficier du programme de clémence ;*
- vii. Exclure du champ de l'immunité l'entreprise qui a contraint d'autres entreprises à participer à l'entente ;*
- viii. Veiller à ce que la confidentialité des candidats à la clémence soit dûment protégée ; et*
- ix. Alléger autant que possible les contraintes inutiles pour les parties qui sollicitent la clémence.]*

<b>Q2</b> Votre juridiction dispose-t-elle d'un programme de clémence actuellement en vigueur ?	[Oui]	[Non]
--	-------	-------

a. Si Q2= NON

Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour améliorer le programme de clémence ?	[Oui]	[Non]
Veuillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]	

b. SI Q2 = OUI Veuillez répondre aux questions suivantes :

Immunité totale au premier demandeur qui signale sa participation à une entente	[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'immunité totale ?	[saisie libre]		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans combien d'affaires l'immunité totale a-t-elle été accordée au cours des cinq dernières années ?</li> </ul> <i>En cas de pluralité de décisions</i>	[nombre]		

<i>portant sur la même entente, veuillez les comptabiliser comme une seule décision.</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au cours des cinq dernières années, votre juridiction a-t-elle rejeté des demandes ou révoqué des offres d'immunité totale ?</li> </ul>		[oui / non]	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Veuillez indiquer le nombre de rejets/révocations et apporter des précisions sur les affaires notables.</li> </ul>		[saisie libre]	
Des réductions des sanctions peuvent-elles être accordées aux candidats subséquents à la clémence (à savoir ceux qui n'ont pas la qualité de premier demandeur) ?	[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une réduction des sanctions ?</li> </ul>	[saisie libre]		
Année	Nombre d'affaires dans lesquelles des réductions des sanctions ont été accordées		
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
Les programmes de clémence et les avantages qu'ils procurent sont régis par des règles et procédures claires et mises à la disposition du public	[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
<ul style="list-style-type: none"> <li>Veuillez préciser votre réponse ou fournir un lien vers la page concernée de votre site Internet</li> </ul>	[saisie libre]		
Un système de marqueurs a-t-il été mis en place ?	[En vigueur depuis]	[En vigueur depuis]	[Pas en vigueur]

	plus de 5 ans]	5 ans ou moins]	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veuillez fournir des précisions sur votre système de marqueurs</li> </ul>	[saisie libre]		
Année	Nombre d'affaires dans lesquelles le système de marqueurs a été utilisé		
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
Des normes claires ont été établies concernant la nature et la qualité des informations admissibles au programme de clémence	[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veuillez préciser votre réponse ou fournir un lien vers la page concernée de votre site Internet</li> </ul>	[saisie libre]		
Des processus ont été mis en place pour assurer la coopération entre le candidat à la clémence et l'autorité de la concurrence tout au long de l'enquête	[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veuillez préciser</li> </ul>	[saisie libre]		
Les dirigeants et salariés concernés des entreprises qui demandent à bénéficier du programme de clémence bénéficient de protections ou peuvent prétendre à une réduction des sanctions	[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veuillez préciser</li> </ul>	[saisie libre]		
Au cours des cinq dernières années, est-il arrivé qu'un dirigeant ou un salarié bénéficie d'une protection, mais pas l'entreprise/la société ?	[oui / non]		

Veuillez préciser le nombre d'affaires concernées et les circonstances des affaires notables.		[saisie libre]		
Les entreprises qui ont contraint d'autres entreprises à participer à l'entente sont exclues du champ de l'immunité		[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
<ul style="list-style-type: none"> <li>Veuillez préciser</li> </ul>		[saisie libre]		
Les candidats à la clémence bénéficient de garanties de confidentialité.		[En vigueur depuis plus de 5 ans]	[En vigueur depuis 5 ans ou moins]	[Pas en vigueur]
<ul style="list-style-type: none"> <li>Veuillez préciser</li> </ul>		[saisie libre]		
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, à la réglementation ou aux pratiques en vue d'alléger les contraintes inutiles pesant sur les parties sollicitant la clémence au cours des cinq dernières années		[saisie libre]		
Veuillez préciser les affaires ou les activités d'application du droit significatives en matière de clémence. Incluez les affaires dans lesquelles le premier demandeur s'est vu refuser le bénéfice de la clémence parce qu'il n'en remplissait pas les conditions.		[saisie libre]		
<p>Si possible, indiquez les chiffres des affaires d'entente dans lesquelles des demandes de clémence ont été présentées</p> <p><i>Veuillez inclure les décisions ayant impliqué une demande de clémence même si la demande a été rejetée / aucune infraction n'a été retenue. En cas de pluralité de décisions portant sur la même entente, veuillez les comptabiliser comme une seule décision</i></p>				
Année	Nombre d'affaires d'ententes injustifiables ayant impliqué une demande de clémence	Pourcentage d'affaires d'ententes injustifiables ayant impliqué une demande de clémence		
2019				
2020				

2021		
2022		
2023		

### 3. OUTILS PROACTIFS DE DÉTECTION DES ENTENTES

[Voir Recommandation, disposition II.1.b : « Recourir à des outils proactifs de détection des ententes, tels que l'analyse des données relatives aux marchés publics, pour déclencher et faciliter les enquêtes sur les ententes. »]

<b>Q3</b> Utilisez-vous des outils proactifs de détection des ententes pour déclencher et faciliter les enquêtes sur les ententes ?	[Oui]	[Non]
--	-------	-------

a. Si Q3= NON

Pourquoi n'utilisez-vous pas d'outils proactifs de détection ?	[Manque de ressources/capacités organisationnelles] [Manque de personnel disposant des compétences ou de la formation nécessaires] [Défaut de base légale quant à ces outils] [Autre]		
• Veuillez préciser votre réponse ci-contre :	[saisie libre]		
Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour consacrer ce point ?	[Oui]	[Non]	
Veuillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]		

b. Si Q3= OUI

Utilisez-vous des outils proactifs de détection des ententes tels que l'analyse des données relatives aux marchés publics pour déclencher et faciliter les enquêtes sur les ententes ?	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Aucun recours à ces outils]
Année <i>En cas de pluralité de décisions portant sur la même entente, veuillez les comptabiliser comme une seule décision.</i>	Nombre d'affaires d'ententes diligentées grâce à un outil proactif de détection des ententes		
2019			

2020		
2021		
2022		
2023		
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de méthodes de détection ces cinq dernières années.		[saisie libre]
Veuillez indiquer les affaires ou activités d'application du droit notables dans lesquelles des outils proactifs de détection des ententes ont été utilisés au cours des cinq dernières années.		[saisie libre]

#### 4. LANCEURS D'ALERTE

[Voir Recommandation, disposition II.1.c : « Faciliter la communication d'informations sur les ententes par les lanceurs d'alerte qui ne sont pas des candidats à la clémence, en prévoyant des protections appropriées de l'anonymat des informateurs. »]

<b>Q4</b> Avez-vous mis en place des mécanismes de lancement d'alerte pour les informateurs qui ne sont pas des candidats à la clémence ?	[Oui]	[Non]
--	-------	-------

a. Si Q4= NON

Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour consacrer ce point ?	[Oui]	[Non]
Veuillez préciser les réformes entreprises		[saisie libre]

b. Si Q4= OUI

Depuis combien de temps disposez-vous d'un programme de lancement d'alerte ?	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]
L'anonymat des lanceurs d'alerte est-il garanti ?	[Oui]	[Non]
Veuillez préciser les mesures de protection existantes		[saisie libre]
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de lancement d'alerte ces cinq dernières années.		[saisie libre]
Veuillez indiquer les affaires notables déclenchées par un lancement d'alerte au cours des cinq dernières années.		[saisie libre]

Année	Nombre d'enquêtes sur des ententes injustifiables diligentées à la suite d'un signalement par un lanceur d'alerte	Nombre de décisions ayant abouti à la caractérisation d'infractions à la suite d'un signalement par un lanceur d'alerte
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		

*Peuvent être prises en compte les enquêtes tant préliminaires que formelles.*

## 5. PERQUISITIONS SURPRISES

[Voir Recommandation, disposition II.2.a : *Mener des inspections spontanées (perquisitions surprises) dans les locaux professionnels et privés, et se procurer l'ensemble des documents et des informations nécessaires pour établir l'existence d'une entente.* »]

<b>Q5</b> Avez-vous le pouvoir de mener des inspections inopinées (perquisitions surprises) dans les locaux professionnels et privés ?	[Oui]	[Non]
---	-------	-------

a. Si Q5= NON

Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour y remédier ?	[Oui]	[Non]
Veuillez préciser les réformes entreprises		[saisie libre]

b. Si Q5= OUI

Depuis combien de temps avez-vous le pouvoir de mener des inspections inopinées ?	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]
Avez-vous le pouvoir d'accéder à, et d'obtenir, l'ensemble des documents et des informations nécessaires pour établir l'existence d'une entente ?	[Oui]	[Non]
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière d'inspections inopinées ces cinq dernières années.		[saisie libre]

Veuillez indiquer les affaires notables de ces cinq dernières années dans lesquelles les perquisitions surprises ont joué un rôle significatif.	[saisie libre]
---	----------------

## 6. RECUEIL DE PREUVES ÉLECTRONIQUES

[Voir Recommandation, disposition II.2.b : « Accéder aux informations électroniques qui pourraient contribuer à prouver l'existence d'une violation de la législation sur les ententes, y compris tout document électronique stocké à distance (sur le « cloud » par exemple), et pouvoir mobiliser les techniques d'enquête appropriées, comme l'autorisation d'intercepter et de surveiller les communications. À cette fin, les autorités de la concurrence devraient employer du personnel spécialisé et formé et posséder des équipements matériels et logiciels adéquats. »]

**Q6** Veuillez indiquer les pouvoirs, d'office ou sur décision judiciaire, et ressources dont vous disposez dans votre juridiction :

Accéder aux documents électroniques stockés à distance (sur le « cloud » par exemple)	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Intercepter les communications (mise sur écoute par exemple)	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Mener des surveillances	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Personnel spécialisé et formé au recueil de preuves électroniques	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Équipements matériels et logiciels appropriés pour le recueil de preuves électroniques	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de recueil de preuves électroniques ces cinq dernières années.				[saisie libre]
Veuillez indiquer les affaires notables ayant reposé sur le recueil de preuves électroniques au cours des cinq dernières années.				[saisie libre]
Au cours des cinq dernières années, avez-vous rencontré des difficultés qui ont limité votre capacité à recueillir des informations électroniques				[saisie libre]

(équipement technique insuffisant, manque de personnel formé, par exemple) ? Veuillez préciser si possible.	
---	--

## 7. POUVOIRS D'ENQUÊTE SUPPLÉMENTAIRES

[Voir Recommandation, disposition II.2.c et d : « c. Demander et obtenir des informations auprès des personnes faisant l'objet d'une enquête et de tierces parties, y compris d'autres entités publiques ; d. Recueillir le témoignage oral de témoins ».]

**Q7** Veuillez indiquer les pouvoirs dont vous disposez dans votre juridiction :

Demander et obtenir des informations auprès des personnes faisant l'objet d'une enquête	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Demander et obtenir des informations auprès de tierces parties, y compris d'autres entités publiques	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Recueillir le témoignage oral de témoins	[Depuis plus de 5 ans]	[Depuis 5 ans ou moins]	[Manque de capacités organisationnelles]	[Défaut de base légale]
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de recueil de preuves ces cinq dernières années.				[saisie libre]
Veuillez indiquer les affaires notables ayant impliqué des requêtes exécutoires aux fins d'obtenir des informations ou des témoignages oraux au cours des cinq dernières années.				[saisie libre]

## 8. SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES REQUÊTES EXÉCUTOIRES OU POUR OBSTRUCTION

[Voir Recommandation, disposition II.2.e : « Infliger des sanctions en cas de non-respect des requêtes exécutoires et d'obstruction aux enquêtes. »]

<b>Q8</b> Avez-vous le pouvoir d'infliger des sanctions en cas de non-respect des requêtes exécutoires et d'obstruction aux enquêtes ?	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
---	-----------------------------	------------------------------	-------

a. Si Q8= NON

Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour consacrer ce point ?	[Oui]	[Non]
---	-------	-------

Veillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]
---	----------------

## b. Si Q8= OUI

Veillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de recueil de preuves ces cinq dernières années.	[saisie libre]
Au cours des cinq dernières années, combien de sanctions avez-vous prononcées pour obstruction à des perquisitions surprises ?	[nombre]
Au cours des cinq dernières années, combien de sanctions avez-vous prononcées pour non-respect d'une requête exécutoire aux fins d'obtenir des informations dans des enquêtes portant sur des ententes injustifiables ?	[nombre]
Au cours des cinq dernières années, combien de sanctions avez-vous prononcées pour non-respect d'une requête exécutoire aux fins d'être auditionné ou de fournir un témoignage oral dans des enquêtes portant sur des ententes injustifiables ?	[nombre]
• Observations	[nombre]
Veillez préciser les affaires dans lesquelles des sanctions ont été prononcées pour non-respect d'une requête exécutoire ou obstruction à l'enquête.	[saisie libre]

## 9. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTITÉS PUBLIQUES

[Voir Recommandation, disposition II.3 : « Permettre la coopération de leurs autorités de la concurrence avec d'autres entités publiques, telles que les organismes chargés des marchés publics, les procureurs et les autorités de lutte contre la corruption, y compris en facilitant l'échange de renseignements et de preuves entre différentes autorités publiques, tout en offrant les protections adéquates pour empêcher toute divulgation non appropriée. »]

<b>Q9</b> Avez-vous le pouvoir d'échanger des renseignements et des preuves avec d'autres entités publiques de votre juridiction ?	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
---	-----------------------------	------------------------------	-------

## a. Si Q9= NON

Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour consacrer ce point ?	[Oui]	[Non]
Veillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]	

## b. SI Q9= OUI

Dans des affaires d'ententes injustifiables, avez-vous coopéré avec les entités ci-après :

Organismes chargés des marchés publics	[Oui]	[Non]	[Non applicable]
Procureurs publics	[Oui]	[Non]	[Non applicable]
Organismes de lutte contre la corruption	[Oui]	[Non]	[Non applicable]
Quelles sont les garanties en vigueur pour protéger contre la divulgation inappropriée de renseignements ou de preuves que vous recevez ou que vous communiquez ?	[saisie libre]		
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de coopération avec d'autres entités publiques de votre juridiction ces cinq dernières années.	[saisie libre]		
Veuillez indiquer les affaires notables qui ont donné lieu à une coopération avec d'autres entités publiques de votre juridiction au cours des cinq dernières années.	[saisie libre]		

**10. OUTILS DE RÈGLEMENT PRÉCOCE DES AFFAIRES**

[Voir Recommandation, disposition II.4 : « Autoriser et encourager l'utilisation d'outils de règlement précoce des affaires, tels que les transactions amiables et les procédures de négociation de peine, qui présupposent souvent une reconnaissance de culpabilité et/ou des faits et/ou une renonciation au droit de faire appel. »]

<b>Q10</b> Utilisez-vous des outils de règlement précoce des affaires, tels que les transactions amiables et les procédures de négociation de peine ?	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
--	-----------------------------	------------------------------	-------

## a. Si Q10= NON

Des réformes récentes ou en cours ont-elles été entreprises pour y remédier ?	[Oui]	[Non]
Veuillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]	

## b. Si Q10= OUI

L'admissibilité aux procédures de négociation de peine ou de transaction amiable est-elle assujettie aux conditions ci-après : <i>Plusieurs réponses possibles</i>	[reconnaissance de culpabilité]	[reconnaissance des faits]	[renonciation au droit de faire appel]
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière d'outils de règlement précoce des affaires ces cinq dernières années.			[saisie libre]
Veuillez indiquer les affaires notables dans lesquels des outils de règlement précoce des affaires ont été utilisés au cours des cinq dernières années.			[saisie libre]

## 11. SANCTIONS EFFECTIVES

[Voir Recommandation, disposition II.5. : « *Prévoir des sanctions efficaces, d'une nature et d'un niveau propres à dissuader les personnes physiques et morales de participer à des ententes injustifiables, et inciter les membres d'une entente à quitter l'entente et à coopérer avec l'autorité de la concurrence. À cet effet, les Adhérents devraient se doter d'un ensemble de sanctions (civiles, administratives et/ou pénales, monétaires et non monétaires) de nature à produire un effet dissuasif approprié dans leur juridiction. Les Adhérents devraient envisager d'instaurer des sanctions à l'encontre des personnes physiques qui ont participé à des ententes.* »]

## Q13

a. Dans votre juridiction, quelles sont les formes de sanctions encourues par les **entreprises** pour des faits d'entente ? *Plusieurs réponses possibles*

Pécuniaires (civiles/administratives)	Pécuniaires (pénales)	Non pécuniaires (civiles/administratives)	Non pécuniaires (pénales)
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de sanctions ces cinq dernières années.			[saisie libre]
Quelles sont les peines maximales encourues par les entreprises dans votre juridiction ? <i>Veuillez fournir des réponses pour les sanctions pécuniaires et (le cas échéant) non pécuniaires</i>			[saisie libre]
Veuillez préciser la disposition législative qui fixe la peine maximale encourue dans votre juridiction :			[saisie libre]

Veuillez indiquer les affaires notables dans lesquelles des sanctions ont été prononcées à l'encontre d'entreprises au cours des cinq dernières années.	[saisie libre]
---	----------------

- b. Pouvez-vous prononcer des sanctions à l'encontre des **personnes physiques** qui ont participé à des faits d'entente ?

[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
-----------------------------	------------------------------	-------

- c. SI Q13(b) = OUI

Quelles sont les sanctions encourues par les personnes physiques ? *Plusieurs réponses possibles*

[Pécuniaires (amendes)]	[Emprisonnement]	[Autres sanctions non pécuniaires (ex. interdiction de gérer ou de diriger une entreprise)]
Veuillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques en matière de sanctions encourues par les personnes physiques ces cinq dernières années.		[saisie libre]
Quelles sont les peines maximales encourues par les personnes physiques dans votre juridiction ?		[saisie libre]
Veuillez indiquer les affaires notables dans lesquelles des sanctions ont été prononcées à l'encontre de personnes physiques au cours des cinq dernières années.		[saisie libre]

- d. Si Q13(b) = NON

Des réformes sont-elles en cours pour y remédier ?	[Oui]	[Non]
Veuillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]	

## 12. DROIT D'INTENTER UNE ACTION PRIVÉE

[Voir Recommandation, disposition II.6 : « Établir un mécanisme qui confère à toute victime d'un préjudice causé par une entente injustifiable le droit d'obtenir réparation ou de réclamer une indemnisation au titre de ce préjudice aux personnes ou aux entités qui l'ont causé, en trouvant un juste équilibre entre action publique et action privée, notamment pour protéger les programmes de clémence. À cet effet, les Adhérents devraient :

a. Établir des règles qui permettent aux parties d'accéder aux éléments de preuve nécessaires pour pouvoir prétendre à une indemnisation ;

- b. Protéger les déclarations de clémence, ainsi que les propositions de transaction, contre toute divulgation afin d'assurer un juste équilibre entre l'action publique menée par les autorités de la concurrence et les actions privées engagées par les victimes d'ententes ;*
- c. Autoriser les actions privées qui ne découlent pas d'une décision constatant une infraction rendue par une autorité de la concurrence de manière à permettre des poursuites dans des affaires qui n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable ;*
- d. Mettre en place des mécanismes de recours collectif, qui permettent à un groupe de requérants qui se trouvent dans une situation similaire de demander collectivement une indemnisation ;*
- e. Conférer une force probante adéquate aux décisions finales constatant une infraction rendues par les autorités de la concurrence, dans les actions privées concernant la même entente injustifiable ;*
- f. Suspendre les délais de prescription applicables aux actions privées pendant toute la durée de l'enquête diligentée par l'autorité de la concurrence. »]*

<b>Q12</b> L'action privée est-elle prévue par la législation de votre juridiction ? <i>À savoir un mécanisme qui confère à toute victime d'un préjudice causé par une entente injustifiable le droit d'obtenir réparation ou de demander à être indemnisée au titre de ce préjudice auprès des personnes ou entités qui l'ont causé.</i>	[Oui]	[Non]
---	-------	-------

a. Si Q12= NON

Des réformes sont-elles en cours pour y remédier ?	[Oui]	[Non]
Veillez préciser les réformes entreprises	[saisie libre]	

b. Si Q12= OUI

La législation relative à l'action privée comprend-elle les caractéristiques suivantes :

Règles qui permettent aux parties d'accéder aux éléments de preuve nécessaires pour pouvoir prétendre à une indemnisation	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
Protection des déclarations de clémence, ainsi que des propositions de transaction, contre toute divulgation	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
Autonomie de l'action privée	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]

Mécanismes de recours collectif permettant à un groupe de requérants qui se trouvent dans une situation similaire de demander collectivement une indemnisation	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
Les délais de prescription applicables aux actions privées sont-ils suspendus pendant toute la durée de l'enquête diligentée par l'autorité de la concurrence ?	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
Les décisions finales constatant une infraction rendues par l'autorité de la concurrence ont-elles force probante dans les actions privées portant sur la même entente injustifiable ?	[Oui, depuis plus de 5 ans]	[Oui, depuis 5 ans ou moins]	[Non]
Veillez préciser les dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'action privée :	[saisie libre]		

## c. SI Q12 = OUI

Au cours des cinq dernières années, combien d'actions privées ont été intentées ?

Année	Nombre d'actions privées
2019	
2020	
2021	
2022	
2023	

Veillez indiquer les modifications notables apportées à la législation, aux politiques ou aux pratiques relatives au droit d'action privée ces cinq dernières années.	[saisie libre]
Veillez préciser les actions privées notables qui ont été intentées	[saisie libre]

### 13. EFFORTS DE PLAIDOYER

[Voir Recommandation, disposition II.7 : *Soutenir les efforts de plaidoyer déployés par les autorités de la concurrence vis-à-vis des parties prenantes publiques et privées, concernant*

*la prévention, la détection et la répression efficaces des ententes injustifiables et les règlements qui empêchent les comportements de collusion. »]*

Au cours des cinq dernières années, combien d'activités de sensibilisation (publications, campagnes médiatiques, événements, par ex.) avez-vous organisées sur la prévention, la détection et la répression des ententes injustifiables ?

**Q13**

<b>Année</b>	Nombre d'activités à l'intention des parties prenantes du secteur public (par ex., formations pour les autorités contractantes)	Nombre d'activités à l'intention des parties prenantes du secteur privé (par ex., campagnes médiatiques, formations pour les associations professionnelles)	Nombre de lignes directrices, de brochures et autres publications
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
Observations	[saisie libre]		
Veuillez indiquer les activités de sensibilisation importantes qui ont été organisées au cours des cinq dernières années sur les ententes injustifiables.			[saisie libre]
Veuillez indiquer les lignes directrices ou publications intervenues ces cinq dernières années sur les ententes injustifiables			[saisie libre]

**14. EXCLUSIONS**

[Voir Recommandation, disposition II.8 : « *Restreindre les exclusions, le cas échéant, du champ d'application des législations des Adhérents réprimant les ententes injustifiables à celles indispensables pour atteindre leurs objectifs primordiaux. À cet effet, les Adhérents devraient faire toute la transparence sur leurs exclusions et les réévaluer périodiquement pour s'assurer qu'elles restent nécessaires et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre leur objectif. »]*

<b>Q14</b>	[Oui]	[Non]
------------	-------	-------

<p>Votre juridiction prévoit-elle des exclusions du champ d'application des dispositions réprimant les ententes injustifiables ?</p> <p><i>Les exclusions, qui peuvent résulter d'une disposition de la loi sur la concurrence ou d'un autre texte, soustraient certaines catégories de faits ou certains types d'accords entre entreprises à l'application du droit de la concurrence. Elles peuvent être de portée variable et aller des exclusions larges du champ d'application du droit de la concurrence aux exclusions plus étroites portant sur des situations particulières ou des faits spécifiques</i></p>		
---	--	--

a. SI Q14 = OUI

Combien d'exclusions avez-vous admises ces 5 dernières années ?

Année	Nombre d'exclusions
2019	
2020	
2021	
2022	
2023	

<p>Veillez indiquer les exclusions admises il y a plus de cinq ans qui sont toujours en vigueur ou qui ont été révoquées au cours des cinq dernières années</p>	[saisie libre]
---	----------------

## 15. UTILISATION DES CONTENUS DE L'OCDE

### Q15

Veillez indiquer les fins auxquelles la Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables a été utilisée dans votre juridiction :

Activités d'application du droit relatif aux ententes injustifiables	[saisie libre]
Activités de sensibilisation aux ententes injustifiables	[saisie libre]
Activités de réforme des politiques ou législations relatives aux ententes injustifiables	[saisie libre]
Quels thèmes liés aux ententes injustifiables souhaiteriez-vous voir abordés dans de futurs travaux du Comité de la concurrence de l'OCDE ?	[saisie libre]

## 16. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE

<b>Q16</b>	[Oui]	[Non]
------------	-------	-------

Estimez-vous que le Comité de la concurrence de l'OCDE devrait élaborer une boîte à outils visant à aider les Adhérents à mettre en œuvre la Recommandation ?		
---	--	--

a. Si Q16= OUI

Selon vous, quel type de document serait-il particulièrement utile d'intégrer à cette boîte à outils ?	[saisie libre]
--	----------------

b. Si Q16= NON

Pourquoi ?	[saisie libre]
------------	----------------

c.

Estimez-vous nécessaire de réviser ou de mettre à jour la Recommandation ?	[Oui]	[Non]
Quels sont les points qui mériteraient d'être révisés ou mis à jour ?	[saisie libre]	

**Nous vous remercions pour votre participation. Nous serons ravis de communiquer les résultats du questionnaire lors d'une prochaine réunion du Comité de la concurrence.**